Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-CINQUIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi*.

1803. (*an XI de la République Française.*)

N.° CX.

DU 20 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 AVRIL.

On fait lecture d'une adresse, dans laquelle le district de S.Martin-des-Champs propose des moyens pour extirper la mendicité. Cette adresse est renvoyée au comité de mendicité.

Sur la proposition d'un membre du comité des finances, l'assemblée ordonne que le comité général des finances nommera les quatre commissaires dont il s'agit dans l'article XVI du décret sur les assignats, et que le même comité rédigera une instruction sur les motifs qui ont déterminé l'assemblée à créer des assignats.

M. l'abbé Grégoire. Il s'est élevé des incertitudes sur la question de savoir si la prévôté de l'hôtel est comprise dans le décret que vous avez rendu au sujet du tribunal des prévôts de maréchaussée. La prévôté de l'hôtel a un territoire ; ce sont les

maisons royales ; tous les commensaux de la maison du roi sont ses justiciables ; les appels de ses jugemens se portent au grand-conseil : en matière criminelle, le lieutenant-général va lui-même faire le rapport du procès.... C'en est assez pour faire saisir les différences qui existent entre les prévôts ordinaires et la prévôté de l'hôtel. Le comité des rapports pense qu'il est convenable de déclarer que votre décret ne s'étend point à ce tribunal, et que la prévôté de l'hôtel peut continuer ses fonctions.

L'assemblée adopte l'avis du comité des rapports.

M. Camus présente, au nom du comité des pensions, deux projets de décret. L'assemblée décide : 1.° que les pensions des officiers suisses, autrefois au service de France, et actuellement résidans en Suisse, ne sont pas comprises dans le décret du .... janvier, et qu'elles continueront à être payées en entier et sans aucun retard ; 2.° que les pensions des personnes attachées aux anciens gendarmes de la garde ne seront pas suspendues, et seront payées jusqu'à la concurrence de 600 livres.

M. le duc de Biron fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les réclamations des maîtres de postes, relativement à la suppression de leurs privilèges.

L'assemblée ordonne l'impression et décrète l'ajournement.

Elle renvoie au comité des domaines une lettre, dans laquelle M. . . . cherche à établir que l'école militaire n'est point une propriété domaniale, ainsi que l'a annoncé, il y a quelques jours, le rapport du comité, que le roi n'en est pas propriétaire, et que les bâtimens ont été élevés aux frais de la foudation faite par le feu roi.

Suite des décrets sur les dîmes.

M. de la Jacqueminière fait lecture du décret présenté par le comité des dîmes, et dont les quatre premiers articles ont été adoptés le 14 de ce mois. (Voyez la séance du 14.)

M. l'abbé Gouttes observe qu'en décrétant, art. III, que « toutes les dîmes cesseront d'être perçues, à compter du premier janvier 1791 », l'assemblée n'a point entendu défendre la perception des dîmes que paient certains fruits, et qui ne peuvent être levées que dans les premiers mois de l'année qui suit la récolte ; telle est, par exemple, la dîme sur les huiles d'olives.

Sur cette observation, l'assemblée décrète, par addition, l'article suivant :

« La dîme sur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790, pourra néanmoins être perçue, même après le premier janvier 1791. »

On fait lecture du premier article à décréter, lequel se trouve le cinquième dans l'ordre du projet. Il est adopté sans discussion, ainsi que celui qui le suit. Il sont conçus en ces termes :

« V. Il n'y a aucune distinction entre cet objet du service public (les frais du culte), et les autres dépenses nationales; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée nationale.

» VI. Il sera incessamment procédé, par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque où ces dîmes cesseront d'être perçues. »

L'article VII est rédigé en ces termes. Il est mis à la discussion.

« VII. Sont et demeurent exceptés, quant-à-présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres établissemens où les malades sont reçus, les collèges et maisons d'institution et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'instruction publique ou au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné

par le corps législatif, d'administrer les biens et à percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent ; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveraient par la privation des dîmes. »

M. de Lambert. Si j'avais trouvé, dans cet article, quelques expressions en faveur des chapitres nobles d'Alsace, je me serais abstenu de demander la parole. Ces chapitres tirent tous leurs titres des actes mêmes qui permettent de compter l'Alsace parmi les provinces de France... S'ils sont détruits, ce sera une grande perte pour le peuple... Je demande que l'on conserve aux chapitres nobles d'Alsace l'inviolabilité de leurs biens et de leur administration, ou bien que l'assemblée diffère sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis des départemens d'Alsace. Je dois, avant de terminer mon opinion, remplir un devoir tout-à-la-fois douloureux et cher à mon cœur. Je m'oppose, au nom de mes commettans, au nom des peuples qui sentiront un jour l'amère privation des chapitres, à la suppression de ces utiles établissemens.

M. l'évêque d'Oléron. Je renouvelle l'assurance déjà donnée par M. l'évêque de Clermont, et qui est devenue celle de tout le clergé, de l'intention où nous sommes d'obéir à tous vos décrets; mais

de ne point prendre part à tous ceux qui concerneront le clergé.

M. l'abbé de la Salcette. Au nom de plusieurs ecclésiastiques qui sont dans l'assemblée, je déclare que ce qu'a dit M. l'évêque de Clermont, et que M. l'évêque d'Oléron vient de répéter après lui, ne peut regarder que les individus et non le clergé. En conséquence je déclare que je veux prendre part à tous vos décrets, et qu'il y a ici beaucoup d'ecclésiastiques qui pensent comme moi. (Plusieurs ecclésiastiques se lèvent.)

M. le curé de..., député d'Aix. Je déclare que j'ai pris part à tous les décrets, et notamment à celui qui ôte aux ecclésiastiques l'administration des biens nationaux, et que j'ai en cela suivi le cahier de ma sénéchaussée. Mes commettans ont regardé les biens immenses que possédait le clergé, comme la source de tous les abus que l'on a reprochés aux ministres de la religion.

M. l'abbé Roger. C'est en me conformant au serment que j'ai fait d'obéir à tous vos décrets, et de maintenir la constitution ; c'est en me conformant au concile de Carthage, auquel Saint-Augustin assista ; c'est en me conformant au concile de Nicée et à tous les principes des canonistes que je délibère, et que je dis, qu'au lieu de consentir à des exceptions, il faut se dépêcher de changer entièrement l'administration des biens ecclésiastiques.

Plusieurs ecclésiastiques se présentent à la tribune. M. le président observe que l'intention de l'assemblée n'est pas, sans doute, d'entendre toutes les déclarations qui pourraient être faites de part et d'autre. Il engage à passer à l'ordre du jour.

Plusieurs amendemens sont présentés. Ils sont écartés par la question préalable, ainsi que celui de M. Lambert de Frondeville.

L'article VII est décrété.

L'article VIII est ainsi conçu :

« VIII. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article précédent, continueront de régir et d'exploiter, durant la présente année, les bieus et dîmes qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme, à la charge d'en verser le produit entre les mains du receveur de district, sauf à retenir leur traitement ou pensions à l'égard des objets donnés à ferme ou à loyer; les fermiers ou locataires seront tenus de verser le prix des loyers et des fermages de la présente année aussi dans la caisse du district. Les baux et comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés, seront communiqués à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires. »

Cet article est adopté sans discussion.

« IX. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs

fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le 1.er de ce mois : à défaut de quoi ils y seront contraints, et il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra. »

M..... Je demande que les portions congrues soient portées, pour cette année, à la somme de 1,200 liv. que vous avez fixée.

M. Treilhard. Le comité a cherché à découvrir les moyens qu'on pourrait prendre pour que cela fût ainsi ; il a gémi de ne pouvoir en trouver.

M. Fréteau. Les congruistes pourraient être remplis de la somme de 1,200 livres par les soins des directoires.

M. l'abbé... Personne n'est plus disposé que moi à payer, pour cette année, l'augmentation du traitement des curés à portion congrue ; mais on ne pense pas que les fermiers des dîmes ne paient qu'au mois de janvier, et qu'il nous est impossible, en ce moment, de faire les avances qui sont nécessaires.

M. Dumetz. Les décimateurs auront toujours la ressource d'abandonner la dîme.

M. Delley d'Agier. Ce ne sont pas les gros décimateurs qui paieront, mais l'état : les gros dé-

cimateurs administreront provisoirement, et remettront les fonds aux administrations de district, en retenant leur traitement; ainsi je demande l'ajournement de l'amendement proposé, et son renvoi aux comités ecclésiastique, des dîmes et des finances réunis.

M. de la Ville-aux-Bois. L'assemblée ayant décrété que, dès le premier janvier, les ecclésiastiques recevront leur traitement en argent, et que ce traitement, pour les curés, ne serait pas moindre de 1,200 liv., on ne peut s'empêcher de leur donner dès-à-présent cette somme.

M. de Landine. Il serait de votre justice d'ajouter à l'article ces mots : « Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs et préposés, qui doivent des pensions pour résignation ou autrement, de les acquitter pendant la présente année. »

M. Treilhard. Le comité ecclésiastique s'est occupé de cet objet. J'en demande l'ajournement. Quant au traitement des curés, l'article II laisse une grande latitude : il doit être considéré dans son ensemble. Permettez que je le rappelle ici : « Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés. » L'objet important, dans ce moment, est de faire payer les curés, soit que cette année ils restent congruistes, soit qu'ils jouissent de la somme fixée par vos décrets.

On demande l'ajournement de l'article et des amendemens.

La division de cette demande est proposée et décrétée. Les amendemens sont renvoyés aux comités ecclésiastique, des dîmes et des finances réunis. L'ajournement de l'article VIII est rejeté, et cet article est adopté.

On passe à l'article X.

« X. Les baux à ferme des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution du pot-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non-payés; le tout au prorata de la non-jouissance.

» Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits sans distinction de prix, ils pourront seulement demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives et leur directoire, sur les observations des municipalités, si mieux n'aiment les fermiers des biens ecclésiastiques que leur bail soit résilié pour le tout: ce qu'ils seront tenus de déclarer au greffe du district, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et à défaut

de faire cette déclaration dans les termes prescrits, les baux auront leur effet.

» Et quant aux fermiers des dîmes inféodées, il en sera usé comme il a été réglé par l'article... du décret sur les droits féodaux. »

M. Robespierre. Lorsqu'il y a mutation, les baux sont résiliés ; mais ici, comme c'est la nation qui se succède à elle-même, les baux sont sacrés ; ils ne peuvent être rompus sans indemnité. Il y a en Artois beaucoup de biens ecclésiastiques, et vous savez combien on emploie de moyens pour y faire naître des ennemis de la révolution. Ne pourrait-on pas se servir de votre décret pour séduire la classe nombreuse des fermiers des biens ecclésiastiques ?.... La prudence et la sagesse exigent que vous accordiez une indemnité pour les baux qui seront résiliés.

M. l'abbé Grégoire appuie cette opinion.

M. Lapoule. A qui cette indemnité sera-t-elle demandée ? Est-ce à la nation ? Elle a supprimé la dîme, parce que la dîme était un abus ; peut-on exiger d'elle une indemnité pour la suppression des abus ? Est-ce au titulaire ? Il vous dira : la résiliation n'est pas de mon fait.

M. Garat l'aîné examine la question de droit, et conclut qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée le décide ainsi.

M. Tronchet. Je m'oppose à la dernière phrase du deuxième paragraphe, qui commence ainsi : *si*

mieux n'aiment, etc., et qui finit par ces mots : *les baux auront leur effet.* Pour que vous soyez conséquens, il faut que cet article soit rédigé de même qu'un article semblable, relatif aux droits féodaux.

L'article X est décrété avec la suppression de la phrase indiquée par M. Tronchet.

L'article XI est mis à la discussion ; en voici la teneur :

« XI. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leur directoire, feront faire, sans frais et sans droits de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités, pour les aider dans ce travail.

M. l'abbé Gouttes entre dans le détail de quelques dilapidations de plusieurs établissemens religieux.

M. Regnaud d'Epercy. Je demande que les directoires soient autorisés à se faire remettre les inventaires qui ont été faits dans les bénéfices à la mort des titulaires.

M. le marquis de la Galissonnière. Il est inutile

de faire faire des inventaires chez les religieuses ; très-peu d'entre elles sortiront de leur cloître.

M. Treilhard. Il n'en est pas moins certain qu'elles ont le droit d'en sortir, et je sais que beaucoup en ont le désir. Si elles sortent, il est à craindre que le mobilier ne soit dilapidé.

M. le marquis de la Galissonnière. Il n'est pas vrai que beaucoup aient le désir de sortir de leur cloître.

M. Treilhard. On me remet à l'instant une lettre des officiers de la municipalité de Vic ; presque toutes les religieuses du monastère de cette ville veulent sortir ; la supérieure veut également quitter le cloître. Les officiers municipaux n'ont pas encore reçu le décret qui concerne le traitement des religieuses ; ils ne savent quel parti prendre. Il y a au comité ecclésiastique beaucoup de lettres qui annoncent la même chose. Des personnes s'opposent à la sortie des religieuses, et notamment les supérieures, qui veulent continuer à jouir du despotisme qu'elles exerçaient : c'est une occasion, que vous ne devez pas laisser échapper, de faire connaître vos décrets dans les couvens de femmes ; rien d'ailleurs ne peut vous dispenser d'y faire faire l'inventaire du mobilier. Les religieuses resteront si elles le veulent ; et dans le cas où elles sortiront, vous aurez assuré la conservation d'une partie précieuse de la propriété de la nation.

M. de la Galissonnière. Il faut distinguer le mobilier des titulaires de celui du bénéfice.

M. Treilhard. On n'a jamais entendu les confondre.

M..... Il serait peut-être à propos d'ajouter à l'article : « que les municipalités informeront des divertissemens, dilapidations et ventes qui auraient été faits. »

La question préalable sur l'amendement relatif aux religieuses est mise aux voix.

A la première partie de l'épreuve, très-peu de membres se lèvent. MM. d'Espréménil et l'abbé d'Eymard font signe aux membres de la partie droite de se lever à la contre-partie ; il se lèvent en effet.

M. le président. Il ne m'est pas possible d'indiquer la majorité, parce que beaucoup de membres ne se sont levés ni pour ni contre : je vais recommencer l'épreuve.

L'épreuve est recommencée. A la première partie, la très-grande majorité se lève. A la contre-partie, sur l'invitation de MM. d'Espréménil et l'abbé d'Eymard, les membres de la partie droite ne concourent point à la délibération.

M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article XI est ensuite mis aux voix et adopté, avec l'addition proposée par M. d'Epercy ; cette addition est ainsi conçue : « Et les uns et les autres

autres se feront également remettre les inventaires faits dans le bénéfice à la mort du dernier tilaire. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 20 AVRIL AU SOIR.

Plusieurs adresses sont lues à l'ouverture de la séance. La ville de Clermout en Beauvoisis fait une soumission d'un million pour l'acquisition de biens ecclésiastiques. La ville de S. Maximin, en Provence, accusée d'avoir pris une délibération qui déclare infames tous ceux qui acheteront des biens ecclésiastiques, pour prouver combien un pareil bruit est dénué de fondement, promet d'acheter tous les immeubles qui sont à sa convenance. M. le président fait lecture d'une lettre de M. Necker, qui annonce l'ordre qu'il a reçu du roi de faire proclamer le décret relatif aux assignats.

D'après la demande de M. Voidel, M. le président est autorisé à témoigner au roi combien l'assemblée est satisfaite de son empressement à s'unir aux travaux de l'assemblée.

Une députation de la société royale d'agriculture félicite l'assemblée de la protection particulière qu'elle accorde à la classe de citoyens la plus respectable de l'empire. On ordonne l'impression de

son adresse, et de la réponse qui lui a été faite par M. le président.

Les représentans de la commune de Paris annoncent qu'ils ont donné leur démission, mais que stricts observateurs de la loi, ils garderont le poste jusqu'à ce que d'autres soient chargés de le remplir.

La ville de Soissons offre de prendre pour 10 millions de biens ecclésiastiques.

M. Prieur fait lecture du projet de décret relatif à M. de la Borde, lieutenant-général de Crécy, qui avait été ajourné à la dernière séance du soir. L'assemblée met M. de la Borde sous la sauvegarde de la loi, et improuve la conduite de la municipalité de Crécy.

M. Merlin, avant de faire le rapport sur la chasse, qui était à l'ordre du jour, propose de décréter que M. le président se retire par-devers le roi, pour le supplier d'indiquer les lieux qu'il désire conserver pour ses plaisirs de chasse.

Le décret est adopté à l'unanimité.

M. Merlin fait ensuite un rapport, au nom du comité de féodalité, sur la chasse.

Le privilège exclusif de la chasse a été supprimé par l'article III des décrets du 4 août, et le droit de détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier a été rendu à tous les propriétaires, à la charge cependant de se conformer aux réglemens qui seraient établis. Par un

abus très-répréhensible, la chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeaient, pourraient être très-funestes aux récoltes. Tel est le point d'où le comité est parti : il est bien loin de regarder comme parfait le plan qu'il vous propose ; mais les bases sur cette matière ne sont pas encore déterminées.

M. Robespierre. Je m'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse *aux propriétaires seulement.* Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique.

M. Mougins de Roquefort. Le privilège de la propriété doit s'étendre jusqu'à empêcher, sur son héritage, l'exercice d'aucun droit, sans une permission préalable.

M.... La matière est assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je demande donc l'ajournement à demain.

L'assemblée prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée à 10 heures.

NOUVELLES.

Berlin, le 6 avril. — Il a été conclu, le 31 janvier, un traité d'alliance entre la sublime Porte et le roi de Prusse. En voici la substance:

1.° La Prusse garantit à la Porte tous les pays qu'elle possède au midi du Danube; 2.° Elle promet d'employer tout son pouvoir pour remettre la Crimée dans la dépendance absolue de la Porte. 3.° On promet de maintenir les frontières de la Pologne, suivant la teneur du traité de Carlowitz. 4.° Au cas qu'il y eût une rupture entre la Prusse et les deux cours impériales pendant la présente guerre entre elles et la Porte, on ne fera pas la paix sans le concours de la Porte, de la Suède et de la Pologne. 5.° Le présent traité sera échangé et ratifié dans cinq mois.

PAYS-BAS.

Réponse de S. E. le général d'artillerie Van-der-Meerss, *à la lettre des états de Flandre, du 9 avril.*

« Messeigneurs, j'ai reçu votre lettre du 9 de ce mois, qui ne m'est parvenue que cet après-midi, tandis que depuis le matin elle circulait imprimée.

» Je ne m'appesantirai pas sur cette publication *anticipée*, quelque étrange qu'elle puisse paraître;

comme c'est le grand jour, la grande publicité qui conviennent à ma position et à mes démarches, peu importe que mes concitoyens connaissent avant moi les réponses qui me sont destinées; mais je suis trop vrai pour ne pas convenir que la teneur de votre lettre m'afflige, et trop franc pour vous dissimuler que je n'en attendais pas une pareille de vous.

» Ce n'est pas le moment de relever les imputations qu'elle renferme et l'interprétation que vous y donnez; ce n'est pas le moment d'en discuter les principes; l'approfondissement de cette matière appartiendra à ma justification, dès l'instant qu'on m'aura *dûment communiqué* le délit articulé à ma charge. Mais, en attendant, messeigneurs, que vous et la nation puissiez juger avec une parfaite connaissance de cause, veuillez ne pas perdre de vue que c'est *pour la nation* que j'ai abandonné mes foyers; que c'est pour *elle* et ses droits que j'ai combattu et que je me suis chargé de combattre encore; que c'est à *elle seule* que j'ai prêté serment; que c'est d'*elle* que je tiens mon premier pouvoir, et que c'est à *elle* surtout que j'en suis comptable.

» Veuillez encore vous ressouvenir que le ministre du ci-devant gouvernement était aussi le *représentant d'un souverain*, et que c'est avec autant de justice que de fondement que la nation entière s'est hautement récriée sur les voies de fait qu'il

pratiquait contre les plus justes représentations ; que c'est le cri de la conscience et le devoir impérieux du serment qui ont été la boussole de tous les ordres, et que c'est à l'énergie que ces justes mobiles ont enflammée, que la nation a dû son salut contre l'Autriche.

» Veuillez finalement récapituler, messeigneurs, tout ce qui s'est passé depuis trois mois, toutes les plaintes que le salut de la patrie m'a contraint de vous porter contre ceux que vous nommez mes souverains et maîtres ; veuillez relire les lettres que vous m'avez écrites en réponse, nommément celles des 18 et 30 mars ; et quand ensuite vous aurez examiné l'affiche qui a été, dans tout le Brabant, publiquement distribuée et *tolérée*, non-seulement vous reconnaîtrez que c'est avec justice que je me plains d'une foule de calomnies, mais vous apercevrez de plus la trame ourdie de longue main pour m'éloigner, par tous les moyens possibles, du poste important que la nation m'a confié.

» Au reste, messeigneurs, toujours résolu, nonobstant votre lettre, de vous rendre, comme ci-devant, un compte exact de ma conduite, je vous joins ici copie du projet de formation d'un conseil qui m'a été insinué de la part du congrès, et la réponse que j'y ai faite. »

Formation du conseil que le congrès souverain a accordé au général d'artillerie Van-der-Meerss, le 8 de ce mois.

Pour président. Un président d'un des conseils du pays, *une voix.*

Pour juges. Un conseiller du conseil de Brabant, *une voix*; un conseiller du conseil de Flandre, *une voix*; un conseiller du conseil de Hainaut, *une voix*; un conseiller du conseil de Namur, *une voix.* Ces quatre conseillers, à la nomination du président ou ancien de leur compagnie respective. Deux auditeurs-généraux, avec voix consultative; deux colonels avec qualité de général-major, ensemble *une voix délibérative*; deux colonels, ensemble *une voix*; deux lieutenans-colonels, ensemble *une voix*; deux majors, ensemble *une voix;* deux capitaines, ensemble *une voix*; deux lieutenans, ensemble *une voix*; deux sous-lieutenans, ensemble *une voix*; deux enseignes, ensemble *une voix*; un sergent et un maréchal-des-logis, ensemble *une voix*; deux caporaux, ensemble *une voix*; deux communs, ensemble *une voix.* En tout *seize voix.*

» Vu la formation du conseil ci-dessus, arrêté de l'agréer; chargeant l'adjudant-général de l'intimer au général Van-der-Meerss, afin qu'il s'y explique; le prévenant qu'en cas qu'il n'allègue rien de relevant contre cette formation, le tableau

des juges y annoncés lui sera d'abord communiqué.

» Au surplus, l'auditeur-général tiendra le procès-verbal des réponses et observations que le général lui fera.

» Fait au congrès, le 10 avril 1790. *Signé* VANDER-NOOT, *avec paraphe. Loco*, VAN-EUPEN.

Lettre de S. E. le général d'artillerie Van-der-Meerss, au congrès.

« Messeigneurs, avant de pouvoir m'expliquer sur la formation du conseil, dont le projet vient de m'être insinué de votre part, il est essentiel et indispensable que je connaisse l'espèce et la nature du délit dont je suis accusé, parce que c'est cette nature seule qui doit déterminer mon adhésion à cette formation, ou régler mes observations contre elle; je vous prie donc de vouloir, avant tout, me faire connaître l'espèce de ce délit, d'une manière claire et individuelle.

» J'attends de plus, messeigneurs, une réponse de l'offre que j'ai faite de me retirer à Gand, pour obvier aux inconvéniens que vous appréhendez à Bruxelles; la sûreté publique étant votre motif et le mien, elle exige une prompte décision, et je ne doute pas qu'elle ne soit conforme à votre sollicitude et à la mienne. »

Paris. — Lettres-patentes du roi, du 26 mars 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les religieux.

Idem, du 30 mars, interprétatives de celles du 7 mars 1790, concernant les jugemens définitifs émanés des juridictions prévôtales.

Idem, du 31 mars, sur un décret de l'assemblée nationale, qui annulle les procès commencés à raison de la perception des différens droits.

Idem, du 12 avril 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 2 mars, relatif au paiement de la contribution patriotique.

Idem, données à Paris le 5 avril, sur le décret de l'assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons.

Arrêt de la chambre des comptes, du 19 mars 1790, par lequel elle dispense, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, les officiers des élections de son ressort, de rapporter aux payeurs de leurs gages des années 1788 et 1789, les procès-verbaux de chevauchées desdites deux années.

N.° CXI.

DU 21 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 AVRIL.

M. Bouche. M. le président a-t-il reçu une lettre des volontaires de Dunkerque?

M. le président. Je ne puis répondre précisément à la question de M. Bouche. Je reçois chaque jour un très-grand nombre de lettres, et je les renvoie à l'instant aux comités qu'elles concernent. Si j'ai reçu celle des volontaires de Dunkerque, j'en aurai fait certainement le même usage.

M. Bouche. Je trouve la copie de cette lettre, datée du 9 avril, dans les feuilles de Flandre; elle contient la dénonciation d'un mandement, adressé par l'évêque d'Ypres au curé de Dunkerque : il a pour objet d'empêcher l'effet du décret sur les vœux monastiques; le prélat menace d'excommunication, et déclare « apostats ces personnes perfides qui pourraient se laisser entraîner par les insinuations criminelles dont les hommes pervers de ce siècle tâchent de les endoctriner.... »

Ce mandement a été envoyé dans les différens couvens ; il y excite de la fermentation. Les religieux, qui ont fait des vœux qui répugnent à la nature, se ressentent plus que jamais de la faiblesse qui les leur a fait prononcer. La tête de nos prêtres s'exalte ; ils se souviennent de l'impunité de l'évêque de Tréguier. Quelques-uns parlent de la palme du martyre, et regardent la désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale comme un acte méritoire aux yeux de l'éternel. La chaire, destinée à l'instruction du peuple, pourrait bien ne plus servir aujourd'hui qu'à le soulever. . . . Tels sont les faits dénoncés par cette lettre, dont je demande qu'il soit incessamment rendu compte à l'assemblée. Je demande également que le comité ecclésiastique présente une loi contre l'oppression aristocratico-épiscopale, et qui ait l'effet d'assurer l'état et la tranquillité des religieux et religieuses qui sortiront du cloître.

M. Lavie. Pour éviter les effets des dispositions où se trouvent les évêques envers les moines, je propose de suspendre, pendant plusieurs années, l'ordination des prêtres.

Cette motion est généralement désapprouvée, et ne reparaît plus dans le cours de la délibération.

M. Merlin. Les évêques d'Ypres et de Tournay, qui répandent le trouble dans les provinces belgiques, ne sont pas Français, ne sont pas citoyens.

Tous les évêques étrangers doivent, d'après notre droit public, avoir un vicaire-général français, et responsable : je demande que, jusqu'après l'établissement de la nouvelle organisation du clergé, il soit enjoint à tous évêques étrangers d'établir, dans toutes les parties de leur diocèse situé en France, des vicaires-généraux, nés et domiciliés dans le royaume, qui puissent seuls exercer en leur nom la juridiction épiscopale, tant volontaire que contentieuse.

Après une légère discussion, les deux motions sont renvoyées au comité ecclésiastique, qui présentera demain matin un projet de loi sur celle de M. Merlin.

M. le président. Je viens de me faire représenter les différens renvois mis en apostille aux lettres que je reçois : celle de Dunkerque a été renvoyée au comité des recherches le 12 de ce mois.

M.... On avait dit que les nobles du pays de Labour s'opposaient à vos décrets ; c'est une erreur. Ils s'empresseront toujours de s'y soumettre ; ils viennent de payer la contribution patriotique. Les sacrifices que nous ferons seront peu considérables; mais ils prouveront la pureté de notre zèle et l'inviolabilité de notre dévouement à vos décrets.

M. de Beaumtez. Votre comité de réformation de jurisprudence criminelle vous a déjà présenté plusieurs articles ; il vous en avait offert quelques-

uns que vous lui avez renvoyés, et qu'il va sonmettre de nouveau à votre délibération.

Ces articles sont lus légèrement, discutés et adoptés en ces termes :

Art. I.er « Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer à leur place un ou deux citoyens actifs, qui ne pourront refuser. Le juge fera mention expresse de cette réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, et de la nomination des citoyens qui les remplacent, à peine de nullité.

» II. Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties, au quatrième degré inclusivement, devront se récuser, et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on pnisse déclarer nul l'acte auquel des parens avertis par le juge auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leurs qualités, ou faute d'avoir eu connaissance de leur parenté envers l'une des parties.

» III. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte

se fait en la chambre du conseil, et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

» IV. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens.

» V. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie, sur papier simple et sans frais, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie sans frais : pourront néanmoins les accusés se faire expédier plusieurs copies, en payant les frais.

» VI. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément; et il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les premiers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

» VII. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante. »

M. de Beaumetz. Le comité militaire et celui de la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle ont pris en considération les observations du ministre de la guerre, sur la réforme du régime des conseils de guerre. Ces comités ont cru dangereux d'introduire en ce moment un

nouvel ordre de choses qui serait incessamment suivi d'autres nouveautés; il propose de charger M. le président de déclarer que l'assemblée n'a pas cru devoir faire de changemens à la forme des conseils de guerre.

M. le président le propose ainsi à l'assemblée. Il n'y a aucune opposition.

M. Dumetz demande qu'on donne un conseil aux contumaces.

M. de Beaumetz. La situation du contumace, qui se soustrait au devoir civique de répondre à l'appel de la loi, serait alors meilleure que celle de l'innocent, qui vient avec confiance se remettre entre les mains des juges.

Il s'est élevé la question de savoir si le conseil de l'accusé pourrait faire des nominations et des interpellations aux témoins, lors de la confrontation. Le comité n'a pas cru qu'il y eût à délibérer.

Plusieurs opinans représentent la délicatesse de cette question, dont le renvoi au comité est ordonné, pour en rendre compte demain matin.

M. Prieur. On n'a pas mis aux voix la proposition du comité, relativement aux conseils de guerre. Je m'oppose à ce qu'on réponde qu'on ne répondra pas; je m'oppose à toute espèce de retard, daus un moment où le patriotisme peut être un crime. Je réclame pour nos amis, nos frères, nos défenseurs, le droit que nous avons tous

d'obtenir un conseil, un protecteur public. Il est impossible, dit-on, d'appliquer au conseil de guerre actuellement existant des formes nouvelles. Mais de quoi s'agit-il? d'un délit militaire. Il faut entendre les témoins : on peut appeler des adjoints. Il faut que l'accusé soit défendu. Qui empêche de lui donner un conseil? Je demande que le comité nous présente incessamment un projet de loi.

M. Fréteau. Il serait possible de vous soumettre des articles très-simples; ils consisteraient, par exemple, à admettre deux adjoints dans les procès sur les délits militaires; ces adjoints seraient pris, pour les soldats, parmi les maréchaux-des-logis et sergens; pour les sergens, parmi les sous-lieutenans, et ainsi de suite.

M. Prieur. Il ne faut point oublier aussi la publicité des procédures.

L'assemblée ordonne que le comité de réformation de la jurisprudence criminelle et le comité de marine se réuniront, et présenteront demain matin des articles sur cette matière.

M. Merlin, dans son travail sur la chasse: Votre comité féodal a toujours eu devant les yeux qu'il s'agit, non d'une loi constitutionnelle, mais de l'exécution d'une loi faite. Votre réglement porte que vous ne pouvez pas changer vos décrets : la solidité de la constitution tient à l'observance rigoureuse de cet article. Il n'est qu'un cas où vous puissiez revenir sur un décret : c'est quand il est nul.

nul. Si, par exemple, on vous proposait de révoquer le décret du marc d'argent, je me joindrais à celui qui vous ferait cette proposition, parce que ce décret est évidemment contraire aux droits de l'homme; parce qu'en droit, lorsque deux décisions sont contraires, la seconde est nulle, la première seule est suivie : mais lorsqu'un décret n'est contradictoire à aucun autre, et qu'il a été généralement approuvé, vous ne pouvez le changer. Or, tel est le décret du 4 août sur le droit de chasse : décret auquel le comité féodal a dû se conformer, sous peine d'être infidèle à son devoir. Ce décret est ainsi conçu : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. »

On a raison de dire que, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne ; mais s'ensuit-il que tout le monde ait le droit de le poursuivre par-tout ? Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisans qui infestent vos maisons. Une autre considération doit fixer vos regards ; vous devez faire des lois, non pour l'homme de la nature, mais pour l'homme de la société. Deux principes sont reconnus par les lois romaines : 1.° le gibier est

la propriété de celui qui s'en empare ; 2.° chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier ; la loi qui n'aurait pas le droit d'autoriser un propriétaire à empêcher qu'on ne vînt sur son terrein, n'aurait pas davantage le droit d'assurer les propriétés.... Vous voulez faire fleurir l'agriculture ; pensez-vous qu'elle fleurira, quand tous les vagabonds auront droit de chasse ? Le séjour de la campagne sera-t-il agréable, lorsqu'il ne sera pas sûr ? Mais je ne veux pas abuser de vos momens, et je vous rappelle la déclaration des droits, dans laquelle vous avez reconnu avec tant de justice tous les droits des hommes. Le comité féodal propose le projet de décret suivant :

« Il est défendu à toutes personnes de chasser, même dans les jachères et dans ses propriétés non-closes, soit à pied, soit à cheval, avec ou sans chien, à compter du 1.er avril jusqu'au 15 septembre, après la dépouille entière des fruits croissans, à peine d'une amende de 20 liv. au profit de la communauté du lieu, et en outre, contre celui qui aurait chassé sur le terrein d'autrui, une somme de 10 liv. d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice des dommages et intérêts. »

M. Goupil de Préfeln. Le rapporteur a combattu les paradoxes que l'on a développés hier ; mon respect pour vos décrets m'interdit de rien

ajouter. Si quelqu'un renouvelle ces paradoxes, je me réserve la parole.

On demande que la discussion soit fermée. L'assemblée ferme la discussion.

M. Robespierre demande la parole.... Il parle.... On lui observe, à plusieurs reprises, qu'il se livre à la discussion, tandis qu'il doit se borner à présenter des amendemens. Il insiste. On renouvelle la même observation. Il quitte la tribune.

M. Martineau. Il y a dans l'article plusieurs vices de rédaction. En transportant quelques phrases, on parviendrait facilement à les faire disparaître. L'objet du comité est évident; il a cherché à exprimer la défense à toutes personnes de chasser sur les propriétés d'autrui, et aux propriétaires sur leurs propriétés non-closes, dans certains tems de l'année. M. Martineau propose une rédaction corrigée dans le sens qu'il indique.

M. le chevalier de Murinais demande que les époques où la chasse sera défendue, même aux propriétaires, ne soit fixée, ni par l'assemblée, ni par les départemens, mais par les districts.

M. Rewbel représente que plusieurs villes en Alsace ont conservé à tous leurs habitans le droit de chasse sur leur territoire. Il demande qu'il ne soit rien innové pour les lieux où la chasse et le port d'armes sont libres.

M. Garat le jeune. L'article porte qu'il ne sera pas permis de chasser dans les propriétés d'autrui.

Voici ce qui se passe dans le pays que j'ai l'honneur de représenter. Après la récolte des fruits croissans, les haies mobiles sont abattues, les propriétés deviennent communes, et chacun y envoie ses bestiaux. Il s'agit de savoir maintenant si l'on peut chasser dans ses propriétés, devenues communes. Je propose, en amendement, qu'en général on pourra chasser dans les propriétés communes, et qu'en particulier les cantons basques seront maintenus dans leur coutume et dans les droits de la nature.

M. Alexandre de Lameth. Le comité de constitution aurait dû d'abord vous mettre à portée de prononcer sur le port d'armes; le comité féodal aurait dû poser le principe avant de présenter des articles réglementaires. Le premier principe était que personne n'a droit de porter atteinte à la propriété d'autrui, c'est-à-dire, de chasser sur la propriété d'autrui. Dans le cas où l'on voudra discuter l'article proposé, je me contenterai d'observer qu'il est mal libellé.

On présente différens amendemens et différentes rédactions.

M. Merlin lit en son nom un projet d'article auquel la priorité est accordée.

« Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque tems et en quelque manière que ce soit, sur le terrein d'autrui, sans son consente-

ment, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers les propriétaires des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y échéait. Défenses sont pareillement faites, sous la même peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires et possesseurs, de chasser dans leurs terres non-closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'au 1.er septembre, pour les terres alors dépouillées, et, pour les autres terres, jusqu'après l'entier dépouillement des fruits : sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, les tems dans lesquels la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs possessions non-closes. »

Ce projet d'article est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 14 avril. — M. le général Vander-Meerss a été enlevé la nuit dernière et transféré à la citadelle d'Anvers. L'ordre du congrès portait que, dans le cas où son épouse ne voudrait pas se séparer de lui, elle ne partît que deux heures après lui ; cet ordre n'a pas été executé à la rigueur, et ils sont partis tous deux ensemble. Ce général, avant

son départ, a protesté en bonne forme contre la violence qu'on se permettait à son égard.

Du 15 — A la suite d'une lettre adressée le 11 de ce mois par les états de Flandre à M. le général Van-des-Meerss, et d'une réponse qu'il y a faite le 13, ce général, prévenu du projet qu'on avait de le transférer à la citadelle d'Anvers, a consigné dans une nouvelle lettre sa protestation contre cette violence. Voici ces trois pièces :

Dépêche des états de Flandre, du 11 avril.

« Monsieur, nous avons envoyé à nos députés votre lettre du 9 avril 1790, au sujet de votre translation à Anvers ou à Louvain, et nous les avons chargés de veiller à ce que vous soyez traité avec tous les égards possibles ; cependant les circonstances ne sont pas de nature à vous retirer en ce moment dans cette province.

« Nous sommes, etc. *les états de Flandre* ».

Réponse de M. Van-der-Meerss, du 13 *avril* 1790.

« Messeigneurs, par votre lettre du 11 de ce mois, vous avez la complaisance de m'informer que vous avez chargé vos députés ici de veiller à ce que je sois traité avec tous les égards possibles ; je ne puis qu'être sensible à cette attention, et je vous prie d'être persuadés de ma reconnaissance.

« Mais vous finissez votre lettre par me dire: *que les circonstances ne sont pas de nature à me*

retirer, en ce moment, dans votre province; et cette réponse, je l'avoue, m'étonne infiniment.

« D'après la déclaration non équivoque du congrès (du 9 avril), que ma présence à Bruxelles compromet la sureté publique; d'après la nouvelle espèce d'inculpation, et les menaces voilées qu'elle renferme, il est sensible et conséquent que je ne dois pas demeurer davantage dans une province qui n'est que trop visiblement le foyer de toute la persécution que j'éprouve, et où l'air même que je respire semble m'être imputé à crime; et puisque des motifs aussi puissans rendent ma retraite d'ici indispensable, quelles pourraient être les circonstances qui, dans ce moment, me fermeraient l'accès de la province où je suis né, et où mon domicile est naturel et légal?

« Le véritable sens de cette phrase n'étant déterminé par aucune expression distincte, je ne puis connaître au juste si sa substance renferme une déclaration fondée sur une résolution quelconque, ou si, dans son but, elle se borne à un simple conseil de sollicitude: dans ce dernier cas, je vous demanderais en grace de n'en avoir aucune, et de partager ma parfaite tranquillité; mais, dans le premier, je vous observerai que pareille résolution ou déclaration aurait tout le caractère d'un décret d'exil, ou d'une sentence d'abstention de lieu; et comme je ne suis encore, sous aucun rapport, dans le cas d'en appréhender de semblable, je vous prie

de ne pas trouver mauvais que je persiste dans l'offre que j'ai faite de me rendre à Gand, et de vouloir même, pour les raisons susdites, en faire presser, par vos députés, la décision et le moment ».

Lettre de M. Van-der-Meersch aux états de Flandre, le 13 avril 1790, à 3 heures de l'après-midi, deuxième lettre de ce jour.

» Messeigneurs, l'on vient de m'informer confidemment que le congrès a résolu ma translation à la citadelle d'Anvers; si cela est, ce sera donc par *violence et voie de fait;* car, assurément, je n'y consentirai jamais. Rien ne me serait plus facile que de m'y soustraire, puisque je suis prévenu; mais tout moyen, toute démarche équivoques sont indignes de moi. Si pareil attentat se pratiquait contre ma liberté, contre celle de ma défense, et contre la loyauté avec laquelle je me suis rendu ici, ce ne pourrait être que parce que l'on redouterait l'œil de la nation et le jugement de l'Europe. J'attendrai donc, avec le calme de la probité, l'événement de cette information; et s'il arrive, comme ce n'est pas dans les ténèbres du mystère, toujours favorables à l'iniquité, que je dois, que je prétends me défendre et me justifier, et comme c'était à Namur et non à Bruxelles qu'on devait m'arrêter, s'il y avait matière, je proteste d'avance contre cet attentat, je déclare que je ne répondrai à *rien*, que je ne sois parfaitement libre, comme l'exigent les égards dûs à

mon caractère, tant et aussi long-tems qu'on ne m'aura pas convaincu d'un crime; et dès-à-présent, messeigneurs, je réclame, contre cette violence inique, votre appui et celui de la nation entière ».

N.° CXII.

DU 22 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 AVRIL.

M. Lanjuinais. Vous avez renvoyé hier au comité ecclésiastique la motion de M. Merlin : ce comité m'a chargé de vous observer, 1.° qu'on ne peut empêcher un prélat de régir toutes les parties de son diocèse ; car c'est à lui qu'il a été dit : « Gouvernez l'église de dieu » ; 2.° que toute contrainte, à cet égard, serait parfaitement inutile, et que si, selon votre désir, les évêques étrangers se nommaient des vicaires-généraux, ces ecclésiastiques auraient le même esprit, et les mandemens qui contrarient vos décrets circuleraient toujours. Le comité croit qu'il ne vous convient pas de prendre des moyens inefficaces, et qu'il est à propos d'ajourner la question au

jour où vous vous occuperez du plan général de la constitution du clergé de France.

Cet ajournement est adopté.

M..... présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret relatif au garde-meuble.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des deux états contenant les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne, lesquelles ont été vérifiées, décrète que les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne demeurent fixées, pour l'année 1788, à 319,329 l.; et pour l'année 1789, à 494,312 l., sans compter la somme de 64,000 liv., employée pour les dépenses de l'assemblée nationale, laquelle sera distraite des dépenses suspendues et acquittées, conformément à l'article IV du décret du 22 janvier. »

M. Bouche. Je demande que le même comité présente incessamment un rapport exact de l'administration entière du garde-meuble, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour.

Cette proposition est décrétée.

M. de Beaumetz présente la rédaction générale des articles décrétés hier et jours précédens, sur la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle. Plusieurs articles sont ajoutés.

« Les adjoints qui assisteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur; mais, après le rap-

port fait, ils pourront présenter leurs observations aux juges.

» Lors de la confrontation des témoins, le conseil ne pourra faire aucune interpellation ni interrogation aux témoins ; il pourra seulement requérir le juge de faire les interpellations qu'il croira convenables.

» A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés à l'audience ; dérogeant, quant à ce, à tous réglemens et usages contraires. »

Ces articles sont adoptés.

On continue la discussion de la loi provisoire sur le droit de chasse.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. II. « L'amende et l'indemnité statuées contre celui qui aura chassé sur le terrein d'autrui, seront portées respectivement à 30 et à 15 liv., lorsqu'il s'agira d'un terrein clos de murs ou de haies, et à 40 et 20, dans le cas où le terrein clos tiendrait immédiatement à une habitation.

» III. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures : le tout dans le cours de la même année seulement.

» IV. Le contrevenant qui n'aura pas, huit jours après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps

et détenu en prison, pour la première contravention, pendant vingt-quatre heures; pour la seconde, pendant huit jours; pour la troisième, pendant trois mois.

» V. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront saisies, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

» VI. Les pères et mères répondront de la contravention des mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

» VII. Si des étrangers ou des hommes masqués sont trouvés chassant en contravention, ils seront arrêtés sur-le-champ et conduits en prison.

M. de Menou. Plusieurs personnes observent qu'il est bien fâcheux d'employer trois jours pour une loi simplement provisoire, tandis qu'il est important d'entendre le rapport sur le rachat des droits féodaux. On ne peut procéder à la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, tant que vous n'aurez pas porté votre décret à ce sujet. Je fais la motion expresse d'entendre sur-le-champ ce rapport.

L'assemblée décide qu'elle continuera la délibération actuelle, et décrétera, sans désemparer, le reste des articles.

L'article VIII est adopté en ces termes :

« Les peines et contraventions ci-dessus seront

prononcées sommairement à l'audience par la municipalité du lieu du délit, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 21 mars dernier : elles ne pourront l'être que d'après le rapport du garde-messier, et sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, et même sur les poursuites du procureur de la commune, dans les cas où l'on aurait chassé pendant les tems prohibés. »

Le projet de l'article IX est ainsi conçu :

« A cet effet, chaque municipalité est autorisée à établir au moins un garde-messier, baugard ou garde-champêtre, dans la forme prescrite par les anciens réglemens, et il sera libre à chaque propriétaire d'en établir un ou plusieurs, en les faisant recevoir et assermenter par la municipalité. »

On présente un grand nombre d'amendemens. Presque tous ont pour objet d'assurer aux propriétaires la faculté d'avoir, à leurs frais, des gardes particuliers qui seraient assermentés par la commune.

M. de la Rochefoucauld. La société est obligée de procurer aux propriétaires les moyens de défendre leurs propriétés sans nuire à autrui. Tel est l'esprit de vos décrets, telle en sera toujours la base : vous ne vous en écarterez point, en autorisant les propriétaires à proposer à la municipalité trois sujets parmi lesquels un seul

serait choisi; il serait payé aux frais du propriétaire. Le garde particulier ne pourrait nuire à autrui, parce que la municipalité aurait toujours le droit de destituer ce garde institué par elle.

On demande que la discussion soit fermée. L'assemblée délibère et ferme la discussion.

M. Gourdan. On l'individu sera considéré comme fonctionnaire public, ce qui est impossible; ou il pourra déposer pour celui par lequel il sera salarié, ce qui est immoral. Je propose, pour amendement, que le propriétaire d'un grand terrein pourra demander à la municipalité le nombre de gardes dont il aura besoin, et il déposera la somme nécessaire pour le paiement de ces gardes.

M.... Je suis propriétaire dans un pays où tout le territoire est possédé par une autre personne et par moi. La commune, qui n'a rien, nous gardera-t-elle?

M. Merlin présente une rédaction nouvelle de l'article IX:

« A cet effet, le conseil-général de chaque commune est autorisé à établir au moins un garde-messier, baugard ou garde-champêtre, qui sera reçu et assermenté par la municipalité. Il sera libre aux propriétaires de requérir la municipalité d'en instituer un ou plusieurs, dont ils avanceront le salaire. »

M. Defermont. Plus la discussion se prolonge,

et plus nous nous écartons de notre objet. Nous voulons en ce moment protéger la récolte prochaine ; il faut se borner à adopter la première partie de la dernière rédaction : je demande donc la division de cet article.

M. Goupil de Préfeln. J'adopte la division ; mais je propose un amendement, sans préjudice de la garde des bois et forêts, laquelle continuera comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

La division est décrétée.

L'amendement de M. Goupil est adopté, ainsi que la première partie de l'article, qui finit après ces mots : « et assermenté par la municipalité. »

Quelques-uns des articles suivans éprouvent des amendemens, et sont définitivement décrétés en la forme suivante :

Art. X. « Les rapports seront dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité : dans ce dernier cas le secrétaire-greffier en tiendra registre : dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet. Les rapports feront foi de leur contenu, jusqu'à preuve contraire ; laquelle preuve pourra être admise sans inscription en faux. »

» XI. Il pourra être suppléé audit rapport par la déposition de deux témoins.

» XII. L'action pour faire prononcer la peine ci-dessus sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

» XIII. Il est libre à tout propriétaire, ou possesseur, de chasser et faire chasser, nonobstant l'article I.er du présent décret, dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou haies vives des héritages d'autrui.

» XIV. Il est également libre à tout propriétaire, ou possesseur, de chasser dans ses bois et forêts, pourvu toutefois que ce ne soit pas avec de chiens courans, dans le tems où la chasse est défendue.

» XV. Il est pareillement libre, en tout tems, aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans leurs récoltes non-closes, en se servant de filets ou engins, qui ne puisseut pas nuire aux fruits de la terre; comme aussi de repousser, avec armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes. »

L'assemblée ajourne le dernier article du projet de décret; il est conçu en ces termes :

« Les réglemens sur la pêche continueront provisoirement à être exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : en conséquence, il est défendu à toutes personnes de pêcher sans

sans droits, et quant à ceux qui ont droit de pêche, de se servir de filets et engins prohibés: le tout sous les peines portées par lesdits réglemens. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 22 AVRIL AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale. Les vétérans du régiment d'Auvergne, vivement affectés de l'insubordination qui règne parmi les soldats de ce corps, supplient l'assemblée nationale de leur permettre de revenir sous leurs drapeaux, afin d'y ramener, par leur exemple, la soumission et l'obéissance. Anciens compagnons d'armes du *chevalier d'Assas*, ils se glorifient de ce qu'il leur a légué son courage et son amour pour la patrie.

M.... demande que le président soit chargé de se retirer par-devers le roi, pour supplier sa majesté de permettre à ces braves vétérans de rejoindre leurs drapeaux.

M. de Sérant. J'observe que les vétérans ont toujours la faculté de rejoindre leurs drapeaux. Je demande que l'adresse soit renvoyée au comité militaire.

Ce renvoi est ordonné.

Des députés de l'isle de Corse, envoyés par la municipalité de Bastia, ayant à leur tête le général Paoli, sont admis à la barre. L'un d'eux prononce le discours suivant :

« Messieurs, la Corse libre nous députe vers vous pour vous rendre graces de l'avoir affranchie. Le despotisme nous avait accablés sans nous soumettre ; votre justice seule nous a conquis, et c'est à votre générosité que nous rendons les armes ; nous haissions des maîtres dans le nom Francais, nous y bénissons des frères et des libérateurs. Pendant 400 ans nous avons combattu pour la liberté; nous avions versé des flots de sang pour elle, et nous n'avions pu l'obtenir ; daus un seul jour vous nous l'avez donnée : voyez si nous pouvons être ingrats et rebelles. Toute l'Europe admire vos travaux, toute la France vous remercie de vos lois ; mais il n'est point de département qui les admire plus, qui en sente mieux le prix que la Corse ; nous étions une nation faible, un état borné : devenus Français, nous sommes une nation puissante ; la France n'a pas de peuple plus zélé, l'assemblée nationale de citoyens plus soumis à ses décrets, et le roi de sujets plus fidèles que le peuple corse.

» Nos compatriotes ont voulu que celui qu'ils eurent à leur tête, dans leurs infortunes, y fût encore le jour de leur triomphe et de leur félicité ; nous l'avons rappelé, messieurs, pour avoir sans

cesse sous les yeux l'exemple de ses vertus. En venant des extrémités de la France, en la traversant presque entière, nous avons vu par-tout le spectacle de la joie et de la prospérité ; par-tout nous avons entendu en attribuer le bienfait à l'assemblée nationale : et quand nous venons vous apporter notre reconnaissance, ce n'est pas celle des Corses seuls, c'est celle de toute la France, devenue notre patrie commune. »

Le général Paoli. « Messieurs, ce jour est le plus heureux, le plus beau de ma vie : je l'ai passée à rechercher la liberté, et j'en vois ici le plus noble spectacle. J'avais quitté ma patrie asservie, je l'ai retrouvée libre, je n'ai plus rien à souhaiter. Je ne sais, depuis une absence de vingt ans, quel changement l'oppression aura fait sur mes compatriotes ; mais vous venez d'ôter aux Corses leurs fers ; vous leur avez rendu leurs vertus premières. En retournant dans ma patrie, mes sentimens ne peuvent vous être douteux. Vous avez été généreux pour moi, et jamais je n'ai été esclave. Ma conduite passée, que vous avez honorée de votre suffrage, vous répond de ma conduite future. J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté ; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Mais il me reste à le faire à la nation qui m'a adopté, et au souverain que je reconnais ; c'est la faveur que je demande à l'auguste assemblée nationale. »

Un autre membre de la députation fait lecture d'une adresse de la municipalité de Bastia, où elle proteste de se soumettre aux décrets de l'assemblée nationale, et déclare criminels de lèse-nation ceux qui tenteraient d'en empêcher l'exécution.

M. le président répond à la députation : « Un peuple qui a si long-tems combattu pour la liberté, devait faire partie d'un peuple devenu libre. L'hommage que vous venez d'offrir à l'assemblée nationale est digne de vous et d'elle ; elle fixe avec plaisir ses regards sur les députés d'un peuple qui a si long-tems lutté contre la servitude ; elle voit de même, avec une vive satisfaction, son chef, qui a été tout-à-la-fois le héros et le martyr de la liberté, payer la France de votre amour et de votre fidélité. Les Romains allaient chercher des fils chez des nations étrangères ; la France en trouve chez ses voisins. L'assemblée a reçu vos sermens, et vous permet d'assister à sa séance. »

Un des députés supplie l'assemblée de permettre que le commandant, nommé par le roi pour l'île de Corse, y vienne au plutôt prendre possession de son commandement. M. le président répond que l'assemblée prendra cette demande en considération.

M. Goupilleau. Votre comité des rapports vous dénonce un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, qui décharge plusieurs

particuliers des décrets lancés contre eux par le juge de Mirebelle en Bresse. Cette chambre des vacations a-t-elle pu anéantir des décrets décernés par des juges qui ne sont point de son ressort? telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Quelques habitans de Mirebelle étant allés couper du bois dans l'île de l'Olive, située au milieu du Rhône, et appartenant à M. *le chevalier de Jaunage*; un de ses gardes, accompagné de gens de sa maison, voulant s'opposer à cette invasion, il fut tiré plusieurs coups de fusil, dont un habitant de Mirebelle fut tué. Le juge de Mirebelle, dont la juridiction est dans le ressort du parlement de Bourgogne, a reçu la plainte, et sur l'information a décerné des décrets contre le chevalier de Jaunage, son garde et les gens de sa maison. M. le chevalier de Jaunage s'est pourvu contre ces décrets par-devant le parlement de Grenoble, où il a requis et obtenu des défenses d'exécuter les décrets. Ses motifs, pour saisir ce parlement, ont été que l'île de l'Olive était située sur le territoire du Dauphiné, et que, suivant les lois particulières de la province, aucun Dauphinois ne peut être distrait du ressort de ses juges naturels. Les habitans de Mirebelle ont au contraire soutenu que l'île de l'Olive est située dans l'étendue du ressort de Mirebelle, et que M. le chevalier de Jaunage y avait lui-même soutenu dans ce siége

une instance pour délits commis dans cette île ; dès-lors il s'est élevé un conflit de juridiction. Le motif qui paraît avoir déterminé le parlement de Dauphiné à connaître de cette contestation, est fondé sur d'anciens privilèges de la province. Votre comité a pensé que, tous les privilèges de province étant détruits, chaque juge devait se renfermer dans les bornes de son ressort. Il vous propose de décréter que le président se retire par-devers le roi, pour supplier sa majesté de faire révoquer l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Grenoble, et d'ordonner le renvoi de l'affaire au juge qui a commencé l'instruction, sauf aux parties à se pourvoir en réglement des juges.

M. Goupil de Préfeln. L'assemblée nationale n'est point un tribunal judiciaire ; les parties ont la voix de l'opposition ou de la demande en cassation ; je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Garat l'aîné. Cette question appartient à l'ordre judiciaire ; ce n'est point à vous, messieurs, à maintenir l'exécution de vos décrets ; ce n'est point à vous à tirer vengeance de leur violation, c'est au pouvoir exécutif. Je demande que l'affaire y soit renvoyée.

La question préalable, proposée par M. de Préfeln, est mise aux voix, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Vismes. Une dénonciation publique vous

ayant instruits dernièrement que les formes légales ont été violées dans un arrêt du conseil, obtenu au mois de janvier 1788, par M. le cardinal de Loménie; ci-devant principal ministre, lequel arrêt l'a autorisé à faire la coupe de mille arpens de bois du quart de réserve dépendant de l'abbaye de Saint-Ouen, et que ce ministre, muni d'un bon du roi, a vendu cette coupe à un sieur de Tolède, par contrat du 15 janvier de ladite année 1788, pour la somme de 662 mille livres, vous avez chargé votre comité des domaines de vous rendre compte de cette affaire. Cet arrêt n'imposait à M. le cardinal que des charges peu considérables dont il paraît n'avoir acquitté que pour 260 mille livres. Un des griefs qu'on peut lui reprocher, est d'avoir fait couper le quart de réserve avant l'âge de quarante ans, que la loi exige pour cette espèce de bois; il a violé encore la loi, qui ne permet la coupe des quarts de réserve qu'en cas de ruine et d'incendie. Le parlement de Rouen, instruit de cette violation, avait fait défense de continuer la coupe, et M. le cardinal a demandé au conseil la cassation de l'arrêt de ce parlement. Le contrat doit-il être exécuté? La coupe doit-elle être continuée? Votre comité pense que l'acquéreur ayant contracté de bonne-foi; que les réserves étant portées à leur valeur; qu'étant vraisemblable qu'une seconde vente ne serait peut-être pas favorable, et que, les choses n'étant plus entières, la coupe

doit être continuée ; mais que le restant du prix ne doit pas être versé dans les mains de M. le cardinal, et qu'en outre il doit être forcé à restitution de ce qu'il a illégalement perçu ; en conséquence votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et ecclésiastique, déclare qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réserve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer et de parachever l'exploitation de ladite réserve, à la charge par lui de verser, dans la caisse de l'administration des domaines, ce qui reste dû sur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 janvier 1788 ; sauf aux administrations, dans le ressort desquelles les bois dont il s'agit sont situés, à poursuivre, par les voies de droit, contre le cardinal de Loménie, la *restitution* des sommes qu'il peut avoir perçues sans causes légitimes, et en vertu d'un *titre illégal*. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Lamerville fait un rapport, au nom du comité de commerce et d'agriculture, sur les moyens de parvenir au desséchement des marais, sans blesser les droits de la propriété ; il fait lecture d'un projet de décret déjà une fois proposé à l'assemblée ; comme il est précédé de nouvelles observations que l'assemblée juge devoir être sou-

mises à un examen réfléchi, l'impression du rapport et du projet de décret est ordonnée, et la discussion ajournée au samedi premier mai.

La séance est levée à neuf heures et demie.

NOUVELLES.

Stokolm, le 27 mars. — Le baron Olans-Rudolphe Cédestron, capitaine de l'amirauté, a été nommé major et fait chevalier de *l'ordre de l'épée*, pour s'être distingué dans une expédition près de Revel; le lieutenant Petersen a aussi été fait chevalier du même ordre, et les enseignes Eskolin et Arcovito ont été promus au grade de lieutenant.

Grenoble. — La réunion de l'armée fédérative a présenté ici le spectacle imposant d'hommes qui accourent au signal de la liberté; il y avait des députations du Lyonnais, de la Bresse, du Bugey, du Foretz, de la Bourgogne et du Vivarais. On a prêté le serment civique; et cette journée a été terminée par une illumination générale et une fête magnifique, donnée par M. de Dole, commandant de la milice.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 24 mars, sur un décret de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à compter du 1.er avril 1790, et l'abonnement général

dudit droit, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, sur le décret de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant la suppression du droit de marque des fers, à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume, à compter du 1.er avril 1790, et à l'abonnement dudit droit, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, sur le décret de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant l'abonnement général des droits sur les huiles et savons, au passage d'une province dans un autre royaume, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

N.° CXIII.

DU 23 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 AVRIL.

Sur la lecture du procès-verbal, M.... propose d'ajouter à un article du décret sur la jurisprudence criminelle, une clause que l'assemblée

adopte. Cet article se trouve en conséquence rédigé en ces termes :

« A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés à l'audience, et ne pourront, en aucun cas, être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts puissent être portés en définitive ; dérogeant quant à ce à tous réglemens et usages contraires. »

Sur le rapport fait par M. Chapelier, au nom du comité de constitution, l'assemblée répare une erreur reconnue unanimement par les députés de Bretagne dans la division des districts de Guingamp et de S. Brieux. En conséquence il est décidé que les paroisses de. . . . feront partie du district de Guingamp.

Sur un autre rapport, fait au nom du même comité, l'assemblée déclare que la municipalité d'Arbois, dont l'élection était contestée, est légalement élue.

M. l'abbé. . . . L'assemblée a renvoyé au comité des finances un mémoire de M. le contrôleur-général sur la diminution du tabac. Cet impôt produit trente millions : il importe au salut de l'état de prévenir tout ce qui pourrait empêcher la rentrée des revenus publics. Cette branche est la moins onéreuse et la plus sûre de toutes, puisque cette contribution est volontaire, libre, journalière et au comptant. Son remplacement est impossible ; il aggraverait les charges territoriales ;

il serait injuste puisqu'il porterait sur tous les citoyens, tandis que dans ce moment un petit nombre seulement y est soumis. Tout doit donc déterminer cette perception dans la forme actuelle; mais aussi la santé des citoyens doit déterminer à rendre plus efficaces que jamais les moyens d'empêcher la contrebande du tabac. Les tabacs qui s'introduisent en fraude sont tous d'une qualité dangereuse, à cause des matières qui y sont mêlées. Beaucoup de villes ont été frappées de ces dangers; elles ont senti que frauder les droits établis en faveur du peuple, c'est voler le peuple lui-même; elles ont demandé que la perception des droits établis sur le tabac fût rétablie avec les formes prohibitives employées jusqu'à ce jour. Le comité, d'après toutes ces considérations, présente un projet de décret en trois articles.

Voici la substance de ces articles :

« Art. I.er La vente exclusive du tabac, au prix fixé par les ordonnances, continuera provisoirement, comme par le passé.

» II. Les employés placés sur les frontières, pour s'opposer à l'introduction des tabacs étrangers, y seront rétablis sur-le-champ.

» III. Les employés seront autorisés à faire, comme par le passé, les visites nécessaires dans les magasins et maisons suspectes; ils se feront accompagner d'un officier municipal, qui ne pourra refuser, sans être responsable de la contravention,

en son propre et privé nom. Un procès-verbal sera dressé et signé par l'officier municipal et les employés. »

M. Dupont. Personne ne me soupçonnera de ne pas penser qu'un privilège exclusif est une chose odieuse; personne ne me soupçonnera d'être le partisan des impositions indirectes. Il serait dangereux en ce moment, il serait injuste dans tous les tems, de transformer l'imposition sur le tabac en impositions indirectes. D'après des calculs rigoureux, sur neuf citoyens, un seul consomme du tabac. . . . .

M. le contrôleur-général m'a fait remettre des délibérations de la moitié des départemens, qui demandent que l'imposition sur le tabac soit conservée; ainsi on tromperait l'assemblée en faisant croire qu'il est de l'intérêt du peuple que cette imposition soit abolie; les flatteurs du peuple sont plus dangereux et aussi méprisables que les flatteurs des rois. On objecte l'intérêt de quelques provinces, qui ont le privilège de la culture: mais il n'y a plus de privilège, il n'y a plus de provinces; les départemens sont sortis de votre génie, comme Minerve du cerveau de Jupiter. . . . Mais la Flandre, mais l'Artois, mais l'Alsace. . . . . où est la Flandre, où est l'Artois, où est l'Alsace? Je me souviens qu'on en parlait autrefois dans nos livres de géographie, comme on parlait de la noblesse et du clergé dans notre constitution poli-

tique, dont nous devons respecter le régime. Celui qui ne s'y soumettrait pas serait l'ennemi de la patrie : la patrie doit être obéie, parce qu'elle est mère et maîtresse ; mais, comme mère, elle doit commander avec sagesse ; elle doit craindre d'augmenter trop les revenus directs. Il faut chercher le revenu public que fournirait le tabac : 1.° dans le commerce du tabac, en en défendant la culture ; 2.° dans le commerce du tabac, en en permettant la culture. — M. Dupont examine ces différens régimes, et trouve à l'un et à l'autre de très-grands inconvéniens. Il propose de décréter que le revenu public, provenant de la vente du tabac, sera conservé ; que les loix relatives à sa perception seront uniformes ; que par ce moyen le prix en sera diminué, et qu'il continuera de l'être à mesure que l'extinction de la dette publique le permettra ; que le comité des impositions examinera les différens régimes, et présentera, dans le plus court délai, celui qui lui paraîtra le plus doux.

MM. Roussillon et Rœderer. Cet objet est intimement lié au reculement des barrières : le comité d'agriculture s'est occupé de l'un et de l'autre objet avec le comité d'impositions. Ce dernier comité vous présentera, sous huit jours, un projet définitif.

M. de Beaumetz. Si le rapport du comité des finances est très-incomplet, c'est qu'il s'est em-

pressé de prévenir, par une très-grande diligence, les éclaircissemens que les deux autres comités l'avaient prié d'attendre. Ces deux comités vous feront connaître l'administration maternelle de cette ferme, qui fait tous les ans à l'état un dommage de 94 millions, pour lui en rendre 25.

L'assemblée renvoie cet objet aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis, et ajourne le rapport à vendredi prochain.

M. Dupont présente différens articles sur la gabelle; ils sont adoptés. En voici la substance :

« Art. I.er Conformément à la stipulation portée par l'article XV du bail général des fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 8 mars 1786, lequel a prévu le cas de la distraction de quelques parties dudit bail, les grandes et petites gabelles, et gabelles locales, seront distraites dudit bail, à dater du premier janvier 1789; et seront tenus, ledit adjudicataire et ses cautions, de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes recettes et dépenses qu'ils auront faites depuis cette époque; et en conséquence la nation rentrera en jouissance des greniers, magasins, bateaux, pataches, instrumens, ustensiles, etc., ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avait à sa disposition. Les cautions dudit Mager, chargées par décret du 20 mars, de faire, pour le compte de la nation, au prix qui sera réglé par la concurrence du com-

merce, et toutefois pas au-dessus de 5 sols la livre, la vente de tous les sels existans au premier avril dernier, compteront tous les mois des produits de ladite vente, et en verseront, de mois en mois, les deniers dans le trésor national, jusques à parfaire la somme de 12 millions, destinée aux dépenses de l'état. Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire de la valeur des sels et autres effets, ainsi qu'il se pratiquait quand les baux passaient en d'autres mains; et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera à être employé d'autant au remboursement des fonds et avances des cautions du sieur Mager, conformément à l'art. V du décret du 20 mars dernier.

» II. Tous les juges et officiers de gabelles, tant dans les greniers, que dans les dépôts et dans les pays de grandes et de petites gabelles, de gabelles locales et de quart-bouillon, seront supprimés, et cesseront toutes fonctions à compter du premier avril; et il sera procédé à la liquidation de leurs offices, au paiement de leurs gages échus, et de l'intérêt de leur finance jusqu'au remboursement.

» III. Les quantités de sel appartenant à la nation, et qui existaient au premier avril 1790, dans les greniers, magasins, dépots, etc. seront constatées par les officiers municipaux des lieux; savoir, dans les greniers, d'après les registres affirmés par les officiers porte-clefs, lesquels registres seront

seront clos par les officiers municipaux, en présence des préposés de la ferme. Les officiers porte-clefs remettront les clefs auxdits préposés, qui continueront seuls d'être chargés des ventes, sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives. Quant aux sels arrêtés au compte de la nation, avant le premier avril, dans les marais salans, et qui ne seront pas encore livrés, leur quantité sera reconnue par les livres d'achats et de comptes, et il en sera également dressé un procès-verbal en présence des officiers municipaux, lequel sera par eux visé et arrêté.

» IV. Le droit qui était exercé, pour la nation, sur les sels et salins, ne pourra être étendu au-delà des sels qui sont actuellement fabriqués, la nation renonçant pour l'avenir à tout privilège sur lesdits sels. La prochaine récolte et les suivantes seront libres et à la disposition des propriétaires.

» V. La rentrée des recouvremens se fera comme par le passé. Les receveurs seront tenus de laisser au trésor public leurs cautionnemens, dont les intérêts continueront à être payés, sans que, sous aucun prétexte, lesdits receveurs puissent faire compensation des recouvremens pour leurs cautionnemens. Cette disposition aura un effet rétroactif contre ceux qui n'auront pas vidé leurs mains dans les caisses publiques : il sera tenu

compte de ces cautionnemens aux receveurs, etc. quand leurs comptes seront apurés. »

L'assemblée renvoie au comité des finances, et au comité d'agriculture et de commerce réunis, deux articles relatifs, l'un à l'entrée du sel étranger pour quelqu'espèce de pêche, l'autre à la restitution des droits payés sur les sels qui, au premier avril, seront trouvés dans les magasins des villes de Bordeaux, etc.

M. de Folleville. L'assemblée nationale ayant pris l'engagement de favoriser de tous ses moyens l'accélération du paiement des rentes, je demande, comme une chose honorable à l'assemblée nationale, et nécessaire à la ville de Paris, que l'on s'occupe incessamment d'assurer le paiement des premiers mois de 1790, au 15 du mois d'août, et que le comité des finances présente, dans le délai de trois semaines, son travail à ce sujet.

Sur le rachat des droits féodaux.

M. Tronchet fait lecture, au nom du comité féodal, des cinq premiers articles des décrets sur le rachat des droits féodaux; ces cinq articles concernent les principes généraux du rachat, et sont rédigés en ces termes :

« Art. I.er Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie, ou du même canton, ne voulussent

pas profiter du bénéfice du rachat ; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

» II. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits, à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvans, de la même seigneurie, pourvu néanmoins que les fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires ; auquel cas leur rachat ne pourra être divisé.

» III. Aucun propriétaire de fief, ou fonds censuel, ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même-tems les droits casuels ou éventuels.

» IV. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra racheter divisément lesdites redevances, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due ; mais il sera tenu de racheter la redevance entière, et il pourra se faire subroger aux droits du créancier pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidité ; et chacun des autres co-

débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

» V. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits usuels sur les autres portions du fonds, et sur chacune d'elles divisément, et lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait. »

M. Tronchet. Le premier des principes renfermés dans ces cinq articles, est relatif à la question de savoir si le rachat n'est qu'une faculté individuelle, et s'il peut être fait par tous les vassaux conjointement. Le comité l'a regardé comme une faculté individuelle; le second principe est que cette faculté individuelle ne s'étend pas jusqu'à donner à l'individu le droit de racheter ce qui est indivisible; le troisième, que cette faculté ne peut débarrasser de la solidité : mais ce principe, qui n'est que le corollaire du principe précédent, se modifie à l'égard du rachat des droits casuels. Voilà les principes sur lesquels la discussion doit s'ouvrir.

M..... Le principe que je crois devoir attaquer est particulier à l'article III. Les droits casuels et éventuels doivent être régis par des principes différens de ceux qui régissent les redevances an-

nuelles. En effet, dans les redevances seigneuriales annuelles, on distingue le cens, proprement dit, des autres redevances, et en général le cens est imprescriptible ; les redevances seigneuriales sont prescriptibles. Cette distinction seule suffit pour prouver qu'on peut diviser le rachat de ces redevances. En admettant le principe du comité, on rendrait nulle et illusoire la faculté accordée aux propriétaires de fonds.

M. Tronchet. Il serait trop long d'entrer dans la discussion, pour vous prouver la vérité des principes énoncés. La solution dépend de la manière dont le bail à cens est conçu. Un bail à cens, pour inféodation, est une véritable rente foncière ; or, qu'est-ce qu'un bail à rente foncière, si ce n'est un contrat indivisible, par lequel j'abandonne la totalité d'une propriété, sous la condition qu'on me paiera la totalité des droits convenus et consentis ? Assurément vous n'autoriserez pas le remboursement de 50 l. sur 100 l., parce que la rente foncière est indivisible. Si, dans le cinquième article, nous divisons les droits censuels et éventuels, c'est parce qu'ils sont indivisibles de leur nature, et qu'ils ne portent que sur les mutations de chaque portion.

M. de Richier. Quand l'assemblée a ordonné le rachat des droits féodaux et seigneuriaux, elle a fait un grand tort aux propriétaires de ces droits. Il n'entre pas dans l'intention de l'assemblée que

le mode d'un rachat, que vous n'étiez pas en droit d'exiger, soit entièrement nuisible à ceux sur qui on le fera : ce mode tend à ruiner tous les propriétaires.

En Saintonge les plus belles terres ne rapportent pas en fermage plus de 1000 liv. ; tout leur produit est en redevances. Vous feriez tort à un grand nombre de propriétaires, s'ils ne retrouvaient plus les 10,000 liv. de rente qu'ils avaient. Permettez-moi de citer un fait que je connais bien, puisqu'il m'est personnel. Je possède un fief, en agrière ; de deux cents pièces de vin sur trois mille propriétés particulières. Si chaque propriétaire me remboursait séparément, qu'arriverait-il ? Il faudrait, jusqu'à ce qu'ils eussent tous racheté, que je conservasse les hommes et bâtimens nécessaires à la perception des redevances. Il se présente un second inconvénient : toutes les terres ont entre elles un degré de bonté commun ; le degré de bonté des vignes diffère avec la qualité du sol et l'âge du cep. Si tous les propriétaires sont autorisés à racheter, ils racheteront les bonnes vignes et non les mauvaises : ainsi ce sera une double perte pour le propriétaire, qui sera obligé de faire la même dépense pour la récolte d'un moindre revenu. L'article III autorise la libération individuelle. Demain je recevrai 6 liv., après-demain 20 liv, pendant quelques mois je ne recevrai plus rien : indiquez-moi la manière de placer ces petites

sommes ; quand bien même elles seraient plus considérables, vous m'avez ôté le moyen d'un placement avantageux, en me privant du retrait féodal.

Je n'examine pas ce que, dans ma province, pourra faire un mari des droits des domaines inaliénables de sa femme. Vous ruinerez un millier de citoyens, qui n'ont d'autres crimes à vos yeux que d'être possesseurs de fiefs. Je demande que le comité revoie cet article, et examine s'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à ordonner que le tenement soit obligé de se racheter en entier : vous éviterez l'inconvénient d'exiger le rachat d'une terre entière, et vous ne ruinerez pas des milliers de familles.

M. le marquis de Foucault. Le comité a voulu trouver un moyen de concilier l'intérêt des censitaires et celui des seigneurs censiers ; il n'y a pas réussi. Par exemple, dans ma province, j'ai cédé quatre arpens ; deux sont bons, deux sont mauvais ; on rachetera seulement les deux premiers, et on déguerpira les deux autres ; la classe la plus pauvre ne pourra jamais se rembourser.

M. Tronchet. Vous pouvez, en vous conformant à l'article, racheter un fief, quand vous en avez deux, et non le tiers, et non le quart d'un fief. Ainsi, l'objet particulier de l'opinant ne peut mériter aucune espèce d'attention.

M. le marquis de Foucault répète mot pour mot

son objection, et conclut ainsi : ne pas donner aux censitaires les moyens de le racheter en commun, c'est une chose injuste, attentatoire à la propriété, et destructive de l'agriculture.

M. Dupont. Je crois qu'on pourrait proposer un plan qui donnerait aux propriétaires grevés de redevances les moyens de se racheter partiellement, et aux seigneurs ceux d'obtenir un remboursement total. Voici ce plan : le rachat partiel, permis à tout propriétaire grevé de droits seigneuriaux, sera effectué à la caisse du département ; cette caisse emploiera les fonds qui en proviendront à acquérir des assignats ou autres titres de créances publiques, qu'elle gardera en dépôt ; elle paiera les intérêts aux propriétaires, jusqu'à ce que ces propriétaires veuillent retirer partie ou totalité du remboursement. Comme la caisse pourra placer sur des effets qui produiront un intérêt plus considérable que celui qu'elle sera obligée de payer aux propriétaires, cette opération sera très-avantageuse, et l'administration emploiera ce bénéfice à des objets d'utilité publique.

M. de Richier. On pourrait demander si des propriétaires de droits aussi sacrés que les droits seigneuriaux voudront les échanger contre des créances sur des effets publics. Le roi de Sardaigne avait accordé la liberté du rachat, en suivant le même mode que votre comité ; les propriétaires se plaignirent, et il fut ordonné que tous les

censitaires de la même seigneurie se racheteraient ensemble. La Savoie est un pays pauvre ; cependant cet édit a paru en 1774, et maintenant tous les propriétaires de fiefs sont remboursés. Comment cela s'est-il fait ? Les communautés se sont syndiquées ; elles ont emprunté, et, avec les deniers de leurs emprunts, elles ont payé leur rachat. Serait-il impossible d'imiter chez nous cet exemple ?

M. Brillat-Savarin. Il m'est très-facile de vous donner des éclaircissemens sur la manière dont les droits féodaux se sont rachetés en Savoie : je demeure dans un pays voisin de celui-là. Le premier objet du roi de Sardaigne avait été de laisser à chaque individu la liberté de se racheter ; il est vrai que les grands seigneurs qui environnent le trône ont bientôt fait changer ce parti ; il est vrai que l'on a fait le rachat avec des troupes ; il est vrai que les censitaires, n'ayant pas d'argent pour ce rachat, ont été obligés de se rendre pour se racheter ; il est encore vrai que le rachat n'est point achevé. J'ai entendu les communautés gémir de la manière dont ce rachat s'est fait : la génération actuelle est plus mal qu'auparant.

M. Girod. Le roi de Sardaigne avait rendu un édit qui n'eut point d'effet. Le roi actuel a forcé les seigneurs à porter leurs titres par-devant une commission de gens éclairés et d'une probité reconnue. On a fait le tarif le plus exact possible,

puis on a imposé tant par livre sur la taille ; et, avec le produit de cette imposition, chaque terre s'est libérée.

M. l'évêque de Nîmes. A l'époque de l'édit rendu par le roi de Sardaigne, j'étais membre d'une église de Savoie ; elle me chargea de stipuler pour elle dans cette opération ; j'en connais parfaitement tous les détails, et j'observe que le dernier préopinant a rapporté les faits avec exactitude ; et que M. Savarin a eu tort de dire que l'on a employé la force coactive.

M. le président. Il paraît nécessaire de rappeler aux opinans qu'il ne s'agit pas en ce moment du prix du rachat, mais des principes suivant lesquels le rachat sera établi.

M. Tronchet. Le comité a eu deux règles principales : votre décret, par lequel le rachat a été ordonné, et les lois de la justice ; il a voulu balancer les intérêts du censitaire et ceux du propriétaire de fiefs. Nous avons remarqué que le rachat en bloc était plus prompt et plus utile, même au propriétaire de fief ; mais pouvions-nous prendre ce parti sans nous écarter de votre décret ? Dire que des droits sont rachetables, ce n'est pas obliger à les racheter. La faculté de racheter est donnée à celui qui doit payer jusqu'au remboursement ; l'individu doit payer jusqu'au remboursement ; donc la faculté du rachat lui est donnée. Il faudrait, pour racheter en masse, ou emprunter,

ou payer de la poche ; or, dans le second cas, beaucoup de redevables ne pourraient par rembourser ; dans le cas de l'emprunt, on serait soumis à une rente foncière pour un droit éventuel qui n'arrivera jamais, si je ne veux ni vendre ni acheter. Dans un pays comme la France, l'opération du rachat en masse paraît impossible. D'après votre décret, nous ne pouvions pas vous la proposer : voyez si vous voulez revenir sur votre décret. M. de Richier vous a présenté des inconvéniens qui sont communs à toute terre où les champarts ou agriers ont lieu. 1.° Il faut observer qu'il s'agit ici d'un inconvénient local, et non d'une objection générale contre le principe ; 2.° quand il s'agira de la liquidation des objets de détail, on prendra celui-ci en considération. La proposition de M. Dupont sera examinée lorsqu'il sera question des moyens d'exécuter le rachat.

L'assemblée délibère. L'article I.er, l'article II et l'article III sont adoptés.

On lit l'article IV.

M. de Landine. Cet article ôte la solidité à celui qui a payé pour tous ; mais en droit, la solidité est indivisible. D'emphitéote en emphitéote, le droit seigneurial s'éteindra. Je propose en amendement ces mots : « Pourra se faire subroger à tous les droits du propriétaire original. »

M. . . . On pourrait dire : « Auquel cas il demeurera subrogé de droit. »

M. Tronchet. Les deux parties de l'article sont rigoureusement calquées sur les vrais principes du droit. Celui qui ne paie que volontairement pour un autre n'a pas le droit d'être subrogé ; mais le comité, pour favoriser les remboursemens, ne s'oppose pas à ce que le second amendement proposé soit adopté en ces termes : « Auquel cas il sera subrogé de plein droit aux droits du tenancier. » Il est impossible d'admettre l'autre amendement. La solidité parcourrait en effet un cercle vicieux, d'où il résulterait qu'après avoir racheté, je serais encore solidaire.

L'assemblée adopte l'amendement accueilli par M. Tronchet ; elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celui de M. de Landine.

L'article IV est décrété.

On fait lecture du cinquième article.

M. de Richier. Vous autorisez le co-propriétaire à racheter la totalité de la rente, et vous l'exemptez de payer la totalité des lods et ventes ! Vous faites l'avantage de celui qui rachète au détriment du propriétaire. Dès qu'un particulier peut racheter toute la rente, qu'il rachète donc toutes les charges.

M. Goupil de Préfeln. Cette observation est très-juste ; il me paraît convenable de laisser l'option aux seigneurs.

M. Tronchet. La réponse à cette observation se trouve à la première partie de l'art. IV ; cepen-

dant, pour éviter toute confusion, je propose à cet article un changement qui serait ainsi conçu :

« . . . . . Si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est dne ; lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidité vis-à-vis de tous les co-débiteurs. Quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera de plein droit subrogé aux droits de tenancier. . . . »

Ce changement est adopté.

L'article V est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

POLITIQUE.

Paris. — Lettres-patentes du roi, sur décret de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant la suppression du droit sur la fabrication des amidons, à compter du 1.er avril 1790, et l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume, provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Idem, du 26 mars 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 18 du présent mois de mars, comprenant les dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux, et dépendans d'établissemens ecclésiastiques.

Idem, du 28 mars 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 22 janvier dernier et 25 de ce mois, portant que les dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées mois par mois, et qu'il sera sursis au paiement des créances arriérées.

Idem, du 28 mars 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 15 du présent mois de mars, concernant les droits féodaux.

N.° CXIV.

DU 24 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 AVRIL.

M. Fréteau propose à l'article II du décret sur la chasse une addition qui est adoptée en ces termes : « Sans entendre rien innover aux autres lois qui protègent les propriétés, et défendent de violer les clôtures. »

M. de Marsanne renouvelle la motion qu'il a faite, il y a quelque tems, sur la restitution des biens des religionnaires. On observe que le comité

des domaines, auquel cet objet a été renvoyé, ne tardera pas à en faire le rapport.

On passe à l'ordre du jour.

Suite du rachat des droits féodaux.

Les articles suivans, après avoir éprouvé quelques amendemens, sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

» Art. VI. Pourront les propriétaires de fiefs, ou de fonds censuels, traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré-à-gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré-à-gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera fixé ci-après.

» VII. Les tuteurs ou curateurs et autres administrateurs des mineurs, pupilles ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans des fiefs appartenans aux mineurs, pupilles, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrit, et à la charge du remploi; il en sera de même à l'égard des propriétaires des

fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine; ou, dans d'autres cas, le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

» VIII. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et recevoir, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

» IX. Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, et dont l'administration serait donnée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief : les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

» X.

» X. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendans desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leurs trésoriers : l'assemblée nationale se réservant de statuer sur l'emploi du prix desdits rachats.

« XI. L'assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait.

» XII. Lorsque les parties, auxquelles il est libre de traiter de gré-à-gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après :

» XIII. Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte,) il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé ; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel,

elle sera faite pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit :

» XIV. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, sur les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune desdites quatorze années, formé le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu; de ces quatorze années il faudra retrancher les deux années plus fortes et les deux plus faibles, en sorte que l'année commune ne soit formée que sur les dix années restantes.

» XV. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires des districts en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district : le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres ou par les coutumes.

» XVI. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, et des voitures ; ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du prix annuel des corvées réelles : le tout sans déroger aux évaluations portées par les réglemens ou par les coutumes.

» XVII. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds, (telles que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature,) il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune; la quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit annuel du droit sera évalué en la forme prescrite par l'article XII ci-dessus, pour l'évaluation des redevances en grains.

» XVII. Quant à celles des banalités que l'article XXIV du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression, sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait, par des experts, choisis par les parties,

ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine, pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans.

» XIX. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré-à-gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'entreprise, qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

» XX. Si l'offre mentionnée est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques qui n'ont point la liberté de traiter de gré-à-gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge. »

L'article XXI donne lieu à quelque discussion. Il est ainsi conçu : « Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera, savoir : pour les redevances en argent et corvées, pour le produit des banalités, au denier-vingt ; et

quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récolte, au denier vingt-cinq. »

M. Fréteau. Cet article ne fait pas mention d'un cas très-fréquent : c'est de celui où la rente est payable en argent ou en grains, à la volonté du propriétaire. Assurément le denier du rachat ne doit pas être aussi faible pour ces sortes de rentes que pour celles qui sont absolument payables en argent ; on pourrait le fixer au denier vingt-cinq. Les rentes foncières, qui sont stipulées sans retenue d'impositions, méritent aussi une distinction : elles se vendent en général au denier trente.

M..... Je demande qu'on renvoie aux départemens la fixation du taux du remboursement.

M. Richier. Il s'agit en ce moment de prononcer l'annihilation de la propriété la plus sacrée de toutes, puisque nulle puissance humaine ne pouvait me forcer à donner matière à d'autres conditions que celles que j'ai imposées. J'ai tant de confiance dans la probité et dans les lumières du rapporteur, que je lui ferai trois questions sur lesquelles sa réponse changera ou confirmera mon opinion : s'il me répond affirmativement, j'ai tort. Croit-il que, dans le général du royaume, on ait acheté ou pris en partage des rentes en argent au denier vingt ? croit-il qu'on puisse en trouver à acheter à ce denier ? croit-il enfin que le propriétaire, avec le remboursement partiel, puisse retrouver le même revenu ? Quant aux rentes en grains, je

demande si, dans 30 ans, l'argent du remboursement me rapportera autant que la rente en grains. Je conclus à ce que le rachat de la rente en argent soit fixé au denier vingt-cinq, et celui de la redevance en grains et autres denrées, au denier trente.

M. Populus. Nous devons rendre au propriétaire ce qu'il retirerait de la vente. Les frais de perception sont considérables ; les fiefs étaient moins les propriétés des propriétaires, que celles des commissaires à terrier. Si le seigneur de fief ne retire que 3,000 livres, il doit être remboursé au denier vingt.

M. Goupil de Préfeln. Le premier amendement de M. Fréteau est très-juste, mais il est inutile ; car le propriétaire, ayant la faculté de choisir le paiement de la rente en argent ou en grains, pourra de même déterminer s'il veut être remboursé comme propriétaire d'une redevance en grains, ou comme propriétaire d'une rente en argent. Quant au second amendement, il est certain qu'une rente, créée avec la clause de non-retenue, mérite la même faveur qu'une redevance en grains. On a dit que les frais de terrier et de justice deviennent la valeur de la redevance ; j'en conviens : mais comptez-vous pour rien la faculté donnée au débiteur de se libérer d'une rente foncière ? Une grande considération qui doit vous diriger, c'est que le rachat de la rente doit être représentatif

d'un revenu de la même valeur que celui que le propriétaire retirait de cette rente. Je demande que le rachat des rentes en argent soit remboursé au denier vingt-cinq, celui des redevances en grains au denier trente, et celui des rentes sans retenue comme celui des rentes en grains.

M. de S. Martin. La proposition sur laquelle on s'appuie, c'est que par-tout les rentes seigneuriales se vendent au-delà du denier vingt; mais cela n'arrive ainsi que lorsqu'elles sont attachées à des droits de directes qui emportent des lods et ventes de menus droits, tels que les corvées, etc. Joignez au taux proposé par le comité l'évaluation que vous ferez des droits casuels et éventuels, et vous verrez si les propriétaires de redevances ont le droit de se plaindre. Je demande que l'article du comité soit adopté.

M. de Rochebrune. J'aurai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'en sa qualité de législatrice, elle doit, en faisant le bien général, faire le moins de mal particulier possible. Si l'assemblée ne se reconnaît pas à ce tableau, mes observations sont inutiles, et je me retire. Il y a probablement de l'ignorance et de la mauvaise-foi de la part des préopinans.

Il s'élève un murmure général.

M. le président. Ce que le réglement proscrit le plus sévèrement, ce sont les personnalités; vous

avez accusé les préopinans de mauvaise-foi, je vous mets à l'ordre.

M. le vicomte de Rochebrune. J'aurai seulement l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il est indispensable d'être toujours juste, et qu'il est impossible de l'être en adoptant un taux commun à toutes les provinces. En effet, il existe des différences qui doivent en produire dans le taux du remboursement. Dans les provinces non-méditerranées où il y a du commerce, un fonds qui rapporte cinq mille livres ne se vend que cent mille francs; tandis qu'en Auvergne, où le numéraire est très-rare, il se vend deux cent mille livres. On me dira que les droits de lods couvriront les pertes; moi, je dirai qu'ils ne les couvriront pas, parce que plus le sol est mauvais, plus les mutations sont rares. Je propose, pour amendement, que le comité consulte les différentes provinces méditerranées et non-méditerranées.

M. Tronchet. La fixation du rachat, soit des rentes annuelles, soit des droits casuels, est la perte de nos travaux qui nous a le plus embarrassés; elle a véritablement tourmenté notre conscience. Les principes que nous avons eus en vue ne sont pas équivoques; il faut que le propriétaire qui éprouve un rachat volontaire ou forcé soit pleinement indemnisé; il faut qu'avec le revenu du rachat il puisse trouver un revenu égal et de même nature. Je m'explique, en disant de même

nature : il y a deux sortes de rentes, des rentes en argent et des rentes en grains ; les rentes en argent ne rendraient, dans vingt ans, rien de plus que cette année : les rentes en grains augmentent, au contraire, en proportion de la valeur des fonds. Voilà nos deux bases. Le propriétaire d'une rente en argent n'a que de l'argent ; il ne doit recevoir que de l'argent ; il le placera en constitution de rente, et se fera ainsi le même revenu. Pour les rentes en grains, il fallait connaître le taux du prix du fonds ; et c'est ici que nous avons éprouvé de grands embarras. Nous savons que des différences absolument locales apportent de très-grandes différences dans le prix des rentes ; qu'il est impossible de combiner toutes ces différences, et de les faire entrer dans le plan d'une loi générale. Nous avons été moins embarrassés pour les droits casuels ; nous n'avons pris le denier vingt-cinq que comme un diviseur arithmétique, par le moyen duquel on tombera, dans tous les cas, au véritable taux. Il n'en est pas de même quant aux redevances annuelles, qne nous avons fixées au denier vingt-cinq ; on nous disait que les unes se vendaient au denier trente, les autres au denier vingt ; et comme il était impossible de rendre à chaque individu une justice parfaite, il a fallu prendre le terme moyen entre vingt et trente. Ayant proposé de ne rembourser les rentes qu'avec les droits casuels, nous avons cru que nous avions

une grande latitude. D'après ces observations, j'examinerai les amendemens.

J'observe d'abord à M. Fréteau que nous ne nous occupons ici que des redevances seigneuriales qui ne sont pas susceptibles de déductions d'impositions, et dès-lors de retenue. Je rappelle, sur les autres amendemens, que nous avons eu pour objet de remettre entre les mains du propriétaire de redevances seigneuriales le même revenu qu'il avait avant le rachat. Enfin, le comité, pour établir un taux qui, en général, fût juste, a fait tout ce qu'il a pu; il vous a proposé ce qu'il a cru équitable; c'est à vous de voir s'il a atteint ce but.

La question préalable est demandée et accueillie sur tous les amendemens.

L'article XXI est adopté à une très-grande majorité.

Les articles XXII et XXIII sont décrétés sans discussion ainsi qu'il suit :

« XXII. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du tems qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

» XXIII. A l'avenir les corvées réelles et champarts ne s'arrérageront point, même dans les pays

où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation; et les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il n'y ait eu demande et condamnation; en conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées et champarts, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent au prorata du tems qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 AVRIL AU SOIR.

Des députations des trois bataillons des districts de l'Oratoire, Saint-Jean-en-Grève et des Blancs-Manteaux, sont admises à la barre, à l'ouverture de la séance : elles présentent des adresses contenant adhésion à l'arrêté du district de Saint-Etienne-du-Mont, rélatif à la permanence des districts.

Un des MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de M. Boindelot, gentilhomme breton, qui offre en don patriotique un contrat de rente sur l'hôtel-de-ville, de la somme de 3,200 liv., ensemble quatre années d'arrérages. M. le secrétaire observe que M. Boindelot est le premier qui ait prêté le serment civique à la municipalité de Rennes, et le seul noble breton qui

ait fait un don patriotique. L'adresse est vivement applaudie.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. de la Luzerne. Cette lettre annonce qu'au mois de janvier dernier il y a eu des troubles à la Martinique, mais qu'ils sont appaisés. Par l'exposé du ministre, ces troubles, qui paraissent être une suite de ceux arrivés au Fort-Royal et dans la ville de Saint-Pierre, avaient été suscités par les municipalités de ces deux dernières villes; et M. de la Luzerne prévient l'assemblée nationale que toutes les imputations qui pourraient être faites par les colons ne seraient que récriminatoires. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

M. de Gouy d'Arcy fait lecture d'une lettre de l'assemblée provinciale du Nord à ses députés à l'assemblée nationale, en date du 15 février dernier, et d'un arrêté de la même assemblée. La lettre porte: « La conduite de M. de la Luzerne, soit des administrateurs, soit du conseil supérieur qualifié de S. Domingue, ne justifie que trop la nécessité où nous avons été, et où nous sommes encore, de nous gouverner nous-mêmes. M. de la Luzerne a plus que perdu notre confiance; il est notre ennemi, tyran d'autant plus dangereux, qu'il semble n'être venu à S. Domingue que pour nous nuire d'une manière plus efficace, par la présomption menson-

gére qu'élève en faveur de ses connaissances le séjour qu'il a fait dans cette colonie ; on ne le voit occupé que du soin de la pressurer, de la tourmenter et de la retenir plus fortement que jamais sous l'empire du despotisme ministériel, lorsque toutes les provinces de France ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne se borne pas là ; il pousse la perfidie jusqu'à favoriser sous main les insurrections d'une classe qui tient tout des bienfaits de ses anciens maîtres, et à flatter bassement, dans sa correspondance avec eux, des espérances dont l'accomplissement ne serait rien moins que la subversion totale de la colonie. Il était tems que le tyran fût démasqué, confondu et puni. Après l'avoir dénoncé au public, nous le dénonçons à l'assemblée nationale ; et, comme elle est juste, elle nous en fera justice.

Nous avons tous applaudi à la dénonciation que vous en avez déjà faite par la bouche de M. de Gouy d'Arcy ; notre arrêté pris à cette occasion, et que nous vous enverrons incessamment, vient à l'appui de cet acte de courage ; et, loin que vous deviez reculer, nous vous donnons charge expresse de poursuivre vigoureusement cette dénonciation ; les preuves ne vous manqueront pas. *Signé*, l'archevêque THIBAULT, président ; et contre-signé par le secrétaire.

L'arrêté porte : « L'assemblée coloniale a dénoncé M. de la Luzerne à l'assemblée nationale,

comme coupable de la réunion désastreuse des conseils de S. Domingue, coupable d'avoir, contre sa conscience, soutenu cet ouvrage; d'avoir, avec M. de Marbois, intendant, et de la Mardelle, procureur-général, soutenu cette opération funeste; d'avoir dépouillé les colons de la disposition de leur caisse municipale; d'avoir, depuis qu'il est ministre, secondé toutes les vexations, les rapines et les caprices de ses agens subalternes; d'avoir suscité tous les obstacles possibles à l'admission des députés de S. Domingue à l'assemblée nationale; d'avoir empêché la prestation du serment des troupes, décrété par l'assemblée nationale: en conséquence, défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de correspondre en aucune manière avec M. le comte de la Luzerne, à peine d'être réputés traîtres à la patrie, et, comme tels, poursuivis et punis suivant la rigueur des ordonnances.

M.... demande l'impression de la dénonciation du ministre.

Sur la demande de plusieurs membres, l'assemblée ordonne que les pièces soient déposées sur le bureau.

D'autres membres demandent le renvoi de ces pièces au comité des rapports.

M. de Gouy d'Arcy, interpelé de certifier les chefs d'accusation contre le ministre, et de si-

gner les pièces justificatives, répond que la dénonciation et tous les actes au soutien sont signés par lui et treize de ses collègues, votans ou suppléans, et que toute la députation de S. Domingue entend réclamer une sévère justice; il dépose les pièces une à une sur le bureau.

M. Goupil de Préfeln. Je n'entends point être ni l'apologiste ni l'accusateur des ministres; mais je crois que les inculpations contre le ministre de la marine sont vagues. Si les ministres sont responsables envers la nation, il ne faut pas cependant qu'ils soient continuellement soumis à des dénonciations hasardées de telles ou telles assemblées, qui ne pourraient que déranger la marche des agens de l'administration, et diminuer la confiance qui leur est nécessaire. Je conclus au renvoi des pièces au comité des rapports.

M. le vicomte de Mirabeau. Je propose, pour amendement, qu'il soit donné communication à M. de la Luzerne de la dénonciation faite contre lui.

M. de Biauzat. Si la dénonciation et les pièces contiennent des expressions trop offensantes pour vous, si l'on y annonce que l'on se moque de tout ce que vous pourrez faire, je ne vois pas quels égards elles peuvent mériter, et je pense que vous ne devez point en ordonner le renvoi au comité des rapports.

M. l'évêque de .... L'assemblée ne peut avoir foi que dans des pièces légalisées, et elle ne connaît pas la signature de M. Thibault l'archevêque.

M. le vicomte de Mirabeau. Je requiers, au nom de la loyauté française, qu'avant d'entendre le rapport, l'assemblée prononce la peine contre les dénonciateurs dont les dénonciations porteraient sur des bases fausses, attendu que le silence des lois sur la nature du châtiment enhardit les calomniateurs.

L'assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité des rapports, ainsi que la communication à M. de la Luzerne, requise par M. le vicomte de Mirabeau.

M. le vicomte de Mirabeau. Je demande que l'assemblée accorde à ma motion au moins l'honneur de la question préalable.

Cette proposition est appuyée, la question préalable est mise aux voix. L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président. Le résultat du scrutin pour l'élection d'un nouveau président a donné, sur 654 votans, 313 suffrages à M. le duc d'Aiguillon, 245 à M. de Virieu. Le surplus des voix a été perdu.

Rapport

Rapport de l'affaire du parlement de Bordeaux.

M. Mathieu de Montmorenci, au nom du comité des rapports, rend compte du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général au parlement de Bordeaux, et de l'arrêt qui a été rendu en conséquence, le 20 février dernier; il observe que nulle interprétation ne semblait pouvoir excuser le réquisitoire et les insinuations dangereuses qu'il contenait; que cependant le procureur-général avait manifesté, par sa lettre, ses intentions avec tant de franchise, qu'il était impossible de n'y pas ajouter foi; mais que le discours prononcé à la barre de l'assemblée par M. d'Augeard, président de la chambre des vacations, ne portait pas les mêmes caractères; que néanmoins on ne pouvait y trouver un titre d'accusation, puisque la plupart des expressions les plus fortes étaient susceptibles d'un double sens, que l'on devait toujours interpréter avec indulgence. Le rapporteur propose de décréter qu'après avoir entendu le comité des rapports sur les moyens de justification proposés par le président et le procureur-général du parlement de Bordeaux, l'assemblée improuve le réquisitoire adopté par la chambre des vacations de ce parlement, en ce qu'il a de contraire aux principes consacrés par l'assemblée nationale, et qu'elle ordonne que le président de ladite chambre sera mandé de nou-

veau à la barre, pour entendre le décret par l'organe de son président.

M. l'abbé Maury. La dénonciation contre le réquisitoire et l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux portait d'abord manifestement le caractère de la passion; mais aujourd'hui elle paraît avoir changé de nature. Votre comité n'a plus aperçu un délit national, puisqu'il ne vous propose qu'une simple improbation. Examinons premièrement si l'arrêt et le réquisitoire méritent cette improbation; secondement, si le corps législatif peut improuver. D'abord, le parlement de Bordeaux, ne peut être inculpé; on vous parle d'improuver des principes, et l'on ne vous cite pas des principes. S'il y en avait de condamnables, il ne faudrait pas seulement les improuver: le dispositif de l'arrêt ne contient aucune maxime, aucun principe; il ne parle que de la conduite à tenir par les officiers pour arrêter les désordres et les brigandages. Quant au réquisitoire, il ne peut également donner lieu à inculpation; on n'y trouve que l'expression du sentiment douloureux dont M. le procureur-général avait été affecté à la vue des malheurs qui désolaient la Brive, l'Agénois, le Condomois et le Quercy; huit cents meurtres y avaient été commis. (M. l'abbé Maury est interrompu par plusieurs voix, qui lui crient, 800 *fermes!*) Votre surprise nous apprend com-

bien vous êtes peu instruits des faits. J'ai vu les procès-verbaux joints au rapport ; ils attestent la vérité de ce que j'avance ; il n'y avait pas encore quinze coupables punis, lorsque le procureur-général a fait son réquisitoire. La cessation du brigandage n'était pas une amnistie ; la chambre des vacations ne pouvait improuver ce réquisitoire ; l'homme de la loi, qui parle au nom du roi dans les tribunaux, n'est pas justiciable dans ces tribunaux. (L'opinant est de nouveau interrompu par des murmures d'improbation ; une voix s'élève et dit : *laissez déraisonner M. l'abbé.*).

Votre comité vous propose d'improuver le réquisitoire, pour ses principes et ses maximes ; qu'est-ce qu'improuver des maximes et des principes que l'on ne cite pas ? C'est prouver qu'il n'y a pas lieu à délibérer, que de prouver qu'il n'y a lieu qu'à improuver. Je conclus à ce que l'assemblée décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'improbation proposée contre le réquisitoire. Chez tous les peuples, les juges ne sont point établis pour *approuver* ou *improuver*, mais pour *absoudre* ou *condamner*.

M. de Montmorency. Je dois rétablir un fait, quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire pour la décision de la question ; j'ai lu toutes les pièces avec la plus scrupuleuse exactitude ; elles

sont, comme vous voyez, très-volumineuses : au lieu des 800 meurtres, dont vient de parler M. l'abbé Maury, je n'y ai trouvé que l'accident d'une femme blessée d'un coup de fusil.

M. l'abbé Maury. Les troubles arrivés dans la Guienne ne doivent-ils pas être compris dans l'énumération ? (Non, lui a-t-on répondu.) Un mémoire de la ville de Tulle, que j'ai dans les mains, en contient un très-grand nombre. (On lui demande quel est ce nombre ? Il répond qu'il ne le sait pas.) Je conclus à ce que cette affaire soit ajournée à demain.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix ; la discussion est déclarée fermée.

M. Barnave. Je propose, pour amendement, qu'au lieu de ces mots du projet de décret, « en ce que le réquisitoire a de contraire aux principes de l'assemblée nationale », il soit dit, « en ce que, sous prétexte de déplorer des maux dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnaître les principes de l'assemblée nationale, et de faire suspecter ses intentions ».

M. l'abbé Maury. Je demande la question préalable sur cet amendement.

Cette question est mise aux voix, et il est décidé, à une grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer.

La priorité est réclamée, par le côté droit du

président, pour le projet de décret du comité des rapports.

La partie gauche de M. le président demande la priorité pour la rédaction de M. Barnave.

Cette dernière demande est adoptée.

Le projet de décret du comité, avec l'amendement de M. Barnave, est lu et mis aux voix. Pendant la lecture, le côté droit du président quitte la séance.

Le décret est rendu dans les termes suivans :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur les moyens de justification adressés à son président par le procureur-général du parlement de Bordeaux, et sur ceux qui lui ont été exposés à la barre par le président de la chambre des vacations du même parlement, improuve le réquisitoire du procureur-général, adopté par l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des maux dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnaître les principes de l'assemblée nationale et de faire suspecter ses intentions. Et, en exécution du présent décret, l'assemblée nationale ordonne que le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux sera mandé à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de son président.

La séance est levée à dix heures et quart.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

A messieurs les députés des états de Flandre, au congrès, à Bruxelles.

« Messieurs, nous venons d'expédier, par estaffette, au congrès, la lettre dont ci-joint est la copie; veuillez appuyer de toutes vos forces la réquisition y reprise, et faites valoir toute notre influence pour que le vœu des Flamans soit satisfait. LES ÉTATS DE FLANDRE ».

An congrès souverain des états-belgiques.

« Hauts et puissans seigneurs, nous avons fait requérir hier, par nos députés, vos hautes-puissances, de surseoir, au moins provisionnellement, à la translation du général Van-der-Meerss au château d'Anvers: depuis nous apprenons qu'il y est déjà transféré. Différentes villes et communes de la province nous ont fait parvenir leurs doléances à cet égard, lorsque la chose n'était encore qu'en projet; les motifs pressans qu'elles nous ont allégués, et qui nous déterminent à les appuyer, consistent non-seulement dans les vœux que le général nous a manifestés à différentes reprises, fondés sur sa naissance en ce pays, où naturellement il aurait pu compter de trouver son juge, mais surtout parce

que cet empressement des trois chefs-villes à l'éloigner de Bruxelles, cause un certain ombrage et une certaine défiance, et que; malgré toutes les aisances que vous, messeigneurs, lui avez accordées ensuite de nos sollicitations, l'on regarde vulgairement la ville d'Anvers comme une prison d'état, dans le tems qu'il ne peut encore s'agir que d'un simple arrêt. Voulant donc satisfaire, autant qu'il dépend de nous, aux vœux de nos communes, nous vous prions, messeigneurs, de faire transférer le général en Flandre; par exemple, en la ville de Termonde, en prenant les précautions que vos hautes-puissances trouveront convenables. LES ÉTATS DE FLANDRE ».

Liége, le 16 avril. — Les troupes du roi de Prusse sont parties aujourd'hui 16, dirigeant leur route vers la Gueldre prussienne; on les a vu partir avec peine; elles avaient observé la plus exacte discipline, et s'étaient comportées à Liége avec la plus grande circonspection : on a cru devoir en remercier M. le général Schlieffen; et, dans une adresse que le tiers-état a remise à S. E., on lui a témoigné la reconnaissance de tous les bons citoyens, et les regrets que causait son départ.

N.° CXV.

DU 25 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 AVRIL.

M. Lanjuinais. Je remarque, dans le procès-verbal de la séance d'hier soir, cette expression, *gentilhomme breton*; elle est très-mal sonnante dans un acte de l'assemblée nationale. Vous ne reconnaissez que des citoyens. Dans votre adresse aux Français, vous avez dit que *tout avait disparu devant la qualité de citoyen;* vous avez décrété, sur les droits féodaux, que *l'ancienne qualité noble des biens et des personnes était abrogée.* Dans aucune ville de Bretagne, on n'oserait désormais se qualifier *gentilhomme breton.* D'ailleurs, dans cet ancien et absurde usage, la personne dont il s'agit ici ne pouvait entrer aux états de Bretagne, et ne devrait pas porter cette inutile qualification. Cette observation est assez généralement applaudie.

M. le président annonce que M. le baron de Marguerites, absent par congé, pour un tems

près d'expirer, demande la prolongation de ce délai.

M. Voidel. Quand tout nous invite à accélérer nos travaux, quand nous avons besoin du concours de toutes les lumières que la nation a voulu réunir, nul député ne doit s'éloigner du seul endroit où il ait des devoirs à remplir. Je demande que, loin de prolonger le congé de M. de Marguerites, l'assemblée exige le retour, sous quinzaine, de tous les députés absens.

M.... Nous donnons la liberté aux autres, et l'on veut que nous soyons esclaves!

M. Regnaud. Je tiens des députés de Lille, qu'un mémoire, déposé au comité des rapports, prouve l'utilité de la proposition de M. Voidel, et je pense qu'on doit différer de statuer sur la demande de M. de Marguerites, jusqu'à ce que l'on ait rendu compte de ce mémoire à l'assemblée.

M. Rœderer M. de Marguerites n'expose aucun motif; l'assemblée ne peut accueillir sa demande, et doit même désapprouver toutes celles du même genre.

M. Defermont. Je propose de décréter que tout député soit censé avoir donné sa démission, et qu'à la demande de son collègue, son suppléant puisse être admis après quinze jours d'absence sans congé, ou quinze jours d'absence au-delà du terme du congé.

M. Voidel. Je regarde le rappel de tous les députés comme important beaucoup au salut de l'Etat : il en est qui sont absens depuis quatre et cinq mois ; il en est même qui sont domiciliés à Paris, et qui, depuis six mois, n'ont pas assisté à une seule séance. (Plusieurs personnes nomment M. Bergasse.) Je fais la motion de décréter que tous ceux qui, le 15 du mois de mai prochain, ne répondront pas à l'appel nominal qui sera fait, soient exclus. On a dit que nous donnions la liberté, et que nous ne devions pas être esclaves; nous devons être esclaves, s'il le faut, afin que les autres soient libres.

M. Lucas. Je voulais présenter cette motion qu'on vient d'exprimer beaucoup mieux que je ne l'aurais fait : je me bornerai à ajouter que des députés, domiciliés à Paris, non-seulement ne se rendent pas à leur devoir, mais encore y manquent de la manière la plus formelle, en devenant les détracteurs de l'assemblée. Je dénonce notamment M. Bergasse, auteur d'un libelle intitulé : *Protestation contre le décret portant création d'assignats*; et je demande que tous députés, coupables d'un semblable délit, soient déclarés infidèles à leurs devoirs, à leur serment, et traîtres à la patrie.

M.... propose de mander M. Bergasse à la barre.

M. Populus. M. Bergasse n'est pas convaincu ; il ne peut l'être que sur un compte rendu à l'as-

semblée. Je demande que la protestation qu'on dit être de M. Bergasse soit renvoyée au comité des rapports.

M. de S. Martin. On trouve, à la suite de cette protestation, une lettre adressée à M. le président; si M. le président l'a reçue, il sera certain que l'ouvrage dont il s'agit est de M. Bergasse. Je demande à M. le président si cette lettre lui a été envoyée.

Plusieurs membres du côté droit disent que le président ne doit répondre qu'à l'assemblée.

M. de S. Martin. Je fais cette demande au nom de l'assemblée, qui paraît ne pas la désapprouver.

Une grande partie de l'assemblée se lève.

M. le président demande qu'on fasse lecture de cette lettre. On la lit.

M. le président. J'ai reçu cette lettre. M. Bergasse demandait que je remisse sa protestation sur le bureau. Je lui ai répondu en ces termes : « M. de Bonnay a reçu la lettre et l'ouvrage que M. Bergasse a envoyés au président de l'assemblée nationale : en cette dernière qualité, il n'a pas cru devoir faire usage d'une protestation contre un décret déjà rendu. S'il les l'avait reçus auparavant, il aurait fait part à l'assemblée des observations d'un membre qui, par ses lumières, a le plus de droit à l'éclairer. »

M. Chabroud. J'ai l'honneur d'observer que nous ne devons pas nous occuper plus long-tems de cet

objet. Le fait dénoncé à l'assemblée mérite plutôt une consultation de médecin et une délibération de parens.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. le curé d'Evaux. Personne plus que moi ne paie au détracteur de l'assemblée le tribut qu'il mérite ; je crois devoir ensevelir dans l'oubli, et les protestations et le nom de leur auteur.

L'assemblée délibère et passe à l'ordre du jour.

M. Anson. Vous avez rendu, le 22 mars dernier, un décret par lequel vous avez ordonné que les dons patriotiques seront employés à payer les rentes de l'hôtel-de-ville, de 50 liv. et au-dessous. D'après le compte particulier que les trésoriers des dons patriotiques se sont fait rendre, ils ont reconnu qu'on peut payer les rentes de 100 livres : en conséquence ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu, par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété et décrète que ces trésoriers remettront aux payeurs des rentes les sommes nécessaires pour payer les rentes de 100 livres et au-dessous, en se conformant au décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition, que sur la comptabilité des payeurs des rentes. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Biron. Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner les réclamations qui vous étaient

faites par les maîtres de postes aux chevaux de toute la France, en indemnité des privilèges supprimés par vos décrets, dont ils avaient joui jusqu'à présent.

Il a été adressé à votre comité des finances plusieurs plans relatifs au service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Il se contentera aujourd'hui de mettre sous vos yeux la nécessité d'indemniser les maîtres de postes de la suppression de leurs privilèges, et des moyens qui lui ont paru les meilleurs pour opérer cette indemnité.

Les privilèges accordés aux maîtres de postes étaient sans doute un abus; mais ils ne l'ont été qu'à la charge de faire le service des grands courriers, et des courriers de cabinet, à un prix beaucoup trop modique et onéreux pour eux. Le sacrifice du privilège sans remplacement serait fort au-dessus de tous ceux que l'on pourrait exiger du reste des citoyens; car il absorberait, pour la plupart des maîtres de postes, presque tout le bénéfice sur lequel est fondée leur subsistance et celle de leur famille.

Tous les maîtres de postes demandent des remplacemens ou indemnités de leurs privilèges supprimés; mais il s'en faut bien que tous soient d'accord sur l'espèce de ces indemnités. Les maîtres de postes des environs de Paris, dont les chevaux

sont constamment dans une grande activité, désirent une augmentation du prix des courses, et que celui de chaque cheval soit porté à trente sous par poste. Les maîtres de postes de province ne croient pas généralement que cette augmentation de prix leur puisse être avantageuse, et voudraient que les courriers chargés du service de la poste aux lettres payassent les chevaux le même prix que les particuliers, ainsi que les courriers de dépêches. D'autres encore proposent d'accorder aux maîtres de postes, en indemnité des privilèges, 120 liv. par an, par lieue de terrein qu'ils ont à desservir. Votre comité pense que l'augmentation du prix de la course ne serait avantageuse qu'aux maîtres de postes des environs de Paris, et laisserait tous les autres sans indemnité. Il est prouvé, par des relevés exacts, que, sur deux cent quarante relais, il n'y en a que vingt-cinq où les courses aient été assez multipliées pour payer la dépense : ces vingt-cinq trouveraient véritablement un très-grand avantage dans l'augmentation des cinq sous demandés ; mais les deux cent quinze autres relais, où les courses sont rares, n'auraient, dans cette augmentation, presqu'aucune indemnité. Un exemple rendra la disproportion plus frappante : le maître de postes des environs de Paris, qui fait courir quarante chevaux par jour, dans une distance d'une poste et demie, trouvera, dans l'augmentation susdite, un accroissement de recette journalière

de 15 liv., c'est-à-dire d'une somme de 5,475 liv. par an, pour remplacement d'un privilège qui ne s'élevait pas à 1000 liv. Un maître de postes de province, au contraire, qui ne fait courir que vingt chevaux par semaine, et c'est le plus grand nombre, n'aura, pour la distance d'une poste et demie, qu'un accroissement de 390 liv. par année dans sa recette; il aura à peine reçu la moitié de l'indemnité qui lui est due, tandis que le maître de postes des environs de Paris en aura touché une cinq fois plus forte.

Si l'on accordait le paiement de vingt sous par cheval pour le service des grandes malles, au lieu des dix sous qui sont alloués, la dépense du trésor public serait augmentée de la somme de 352,856 l., laquelle tournerait exclusivement au profit des maîtres de postes les plus occupés, c'est-à-dire, de ceux qui auraient obtenu plus que l'indemnité de leurs privilèges, par l'augmentation de cinq sous, si elle était accordée.

La demande de la réunion de l'entreprise des petites malles au service des maîtres de postes, pour le prix de 20 sous par poste, doublerait encore cette dépense, et opérerait encore une charge de 640,508 liv. pour le trésor public. Cette réunion serait même impossible, sans beaucoup de frais; parce que les traités d'entreprise ont été renouvelés l'année dernière. Pour porter le prix des chevaux employés pour le service des diffé-

rentes malles, et pour celui des courriers du cabinet, à 20 sous, il en coûterait au trésor public une augmentation de dépense de près d'un million.

Les demandes des maîtres de postes des provinces, quoique beaucoup plus modérées, puisqu'elles n'entraînent pas une augmentation de dépense pour le voyageur, et qu'elles ne grèvent pas davantage le trésor public, ne paraissent cependant pas devoir être accueillies en totalité : le nombre de lieues qu'une poste doit desservir ne donne pas la proportion du nombre de chevaux qu'elle doit entretenir.

Votre comité pense que le moyen d'indemnité le moins onéreux au public, et dont la répartition serait la plus égale, serait d'accorder à tous les maîtres de postes du royaume une gratification annuelle de 30 liv. par cheval entretenu pour le service de la poste, le nombre de chevaux de chaque relais fixé tous les ans, vérifié et rectifié par des inspections faites à cet égard. Les maîtres de postes ayant cessé de jouir de leurs privilèges au premier juillet 1789, et ayant été imposés pour les six derniers mois de cette année, il paraît juste que cette indemnité leur soit accordée à compter du premier juillet 1789. Cette indemnité, qui n'excédera pas annuellement la somme de 660,000 liv., a paru la plus économique à votre comité des finances ; en conséquence il vous propose le décret suivant :

« L'assemblée

« L'assemblée nationale décrète qu'en indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 liv. par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de postes, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais; les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature.

» L'assemblée nationale décrète que les maîtres de postes doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sous par poste et par cheval; de celui des courriers du cabinet, à raison de 15 sous; de celui des estaffettes, à raison de 40 sous par poste, savoir: 25 sous pour le cheval, et 15 sous pour le postillon; que la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée, et que le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sous par poste et par cheval.

» L'assemblée nationale décrète que les maîtres de postes seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à 25 sous par poste et par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, et de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant; trois chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois per-

sonnes et de trois porte-manteaux ; trois chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes et de cinquante à soixante livres d'effets ; trois chevaux à 30 sous par poste et par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de cent à cent vingt livres d'effets, et 10 sous de plus seulement par poste, pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits. »

Après quelques amendemens, qui sont tous écartés par la question préalable, le projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Lettre du congrès des états-belgiques, aux états de Flandre.

« Hauts et puissans seigneurs, à son arrivée ici, le général Van-der-Meerss nous a demandé un conseil de guerre pour justifier sa conduite, et a accepté les arrêts qui en sont une suite nécessaire. Il les a d'abord tenus en cette ville. Nous avons considéré que plusieurs raisons doivent nous engager à lui assigner un autre endroit, et nous nous en sommes occupés. Entre autres, celles fondées sur la-

tranquillité publique et sur la sûreté personnelle du général, sont devenues plus pressantes : elles nous ont été représentées par les syndics des nations des trois chefs-villes. Nous avons jugé qu'il était nécessaire qu'il allât tenir ses arrêts dans la citadelle d'Anvers ; et nous le lui avons ordonné. Par-là, nous n'avons pas entendu de les aggraver, ni d'en changer la nature. La citadelle d'Anvers n'est pas une prison pour le général Van-der-Meerss, mais une place d'arrêt. Et d'ailleurs, vos hautes-puissances savent qu'il est d'usage que les officiers-généraux qui sont soumis à un conseil de guerre, tiennent leurs arrêts dans une citadelle.

» On y a pour lui tous les égards possibles ; il y occupe la maison du commandant, qu'il a choisie ; il a la liberté d'aller et de se promener par-tout dans l'enceinte. Sa famille est avec lui ; il est servi par ses gens, et nous avons porté la condescendance jusqu'à lui accorder le chanoine de *Brou*, son secrétaire.

» Par cet exposé, vos hautes-puissances jugeront s'il était possible d'avoir plus de ménagemens, ou plus d'égards envers le général Van-der-Meerss, sans manquer à la justice, et sans compromettre les intérêts et la dignité de la république, dont toutes les provinces nous ont rendus dépositaires et responsables par le traité d'union.

» Nous sommes persuadés que vos hautes-puissances reconnaîtront que, si le général Van-der-Meerss allait tenir ses arrêts en Flandre, il pourrait

en résulter des inconvéniens plus funestes pour le bien général des provinces, que ceux que nous avons voulu éviter en l'envoyant à Anvers. Elles savent qu'il est essentiel pour la justice qu'il réclame, ainsi que pour la tranquillité publique, qu'il soit retenu sous les arrêts militaires, jusqu'à ce que son conseil de guerre ait pu reconnaître et apprécier les faits dont il est prévenu; et sans prévoir des événemens contre lesquels la confiance et la sagesse du peuple peuvent nous rassurer, l'élargissement forcé de M. Fisco est un exemple que nous ne pouvons pas perdre de vue.

» Vos hautes-puissances, non plus que les villes et communes de Flandre, ne doivent pas appréhender que la circonstance du lieu où le général tient les arrêts puisse influer, en la moindre manière, dans le jugement de sa cause. Toutes les provinces demandent et désirent également qu'il lui soit rendu la plus exacte justice. Et l'on doit convenir que la citadelle d'Anvers est le lieu de la république où le général aura plus de paix et de loisir, pour préparer et développer sa défense, et les juges plus de tranquillité et d'indifférence pour l'apprécier.

» D'après toutes ces considérations, nous sommes persuadés que vous reconnaîtrez que le congrès ne s'est éloigné en rien ni de la justice, ni des égards, en changeant le lieu des arrêts du général Van-der-Meerss; que ce changement était nécessaire pour sa sûreté personnelle, ainsi que pour le

bien de la justice et pour la tranquillité publique, et que sa translation en Flandre ne pourrait qu'y être contraire.

» *P. S.* Si vous jugez qu'il serait bon d'avoir des conférences sur cette affaire, nous sommes disposés à y entrer, par quelques-uns de nos membres, et l'un de nos députés à Namur qui, étant sur les lieux, ont été les témoins oculaires de ce qui y est arrivé ».

Liége. — Les trois ordres réunis, indignés et consternés de la réponse du prince-évêque au roi de Prusse, ont pris la résolution suivante :

En l'assemblée de messeigneurs les députés extraordinaires des trois-états *du pays de Liége et comté de Looz, tenue le* 17 *avril* 1790.

Les trois-états du pays de Liége et comté de Looz, apprenant que le prince-évêque vient de faire présenter une supplique à la chambre de Wetzlaer, par laquelle il demande un mandement auxiliatoire sur les cercles du Haut-Rhin, de Franconie et de Suabe, demande qui prouve de plus en plus qu'il ne respire que la ruine du pays de Liége, en y appelant des troupes étrangères, en mépris du directoire de Clèves, en mépris de ses sermens et de ses obligations les plus sacrées, supplient de nouveau et unanimement S. M. prussienne de leur accorder sa toute-puissante protection, et de considérer qu'ils seraient forcés non-seulement de

s'opposer à l'entrée de ces troupes ennemies et dévastatrices, mais de chercher tous les moyens de les prévenir et de les détruire : ce qui amenerait infailliblement une séparation du pays de Liége de l'empire germanique, en poussant les peuples aux extrémités du désespoir : messeigneurs croient que, pour prévenir ces dangers et ces malheurs, ils doivent supplier de même le roi, auguste protecteur des opprimés, de vouloir placer un bataillon de ses troupes invincibles à Stochem, ou de prendre telle autre précaution que sa justice et sa magnanimité ordinaires lui dicteront.

Paris. — Lettres-patentes du roi, du 30 mars 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale des 14, 15, 18 et 21 mars 1790, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon, et autres droits relatifs à la vente des sels, à compter du 1.er avril 1790 ; le remplacement au marc la livre des impositions réelles et personnelles de la présente année, tant de la somme de quarante millions, faisant les deux tiers du revenu net des droits de traites, perçus sur le transport des sels destinés à la consommation des provinces franches et rédimées ; l'extinction des procès criminels, et autres dispositions relatives à la suppression des gabelles.

Idem, du 3 avril, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les accusés qui auraient été, ou qui seraient condamnés par des jugemens pré-

vétaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Idem, du 11 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, du 22 mars 1790, concernant le paiement, dans les trois mois d'avril, mai et juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits de traites, aides et autres qui ne sont point supprimés, le rétablissement des barrières, et le rapprochement, dans le cours de la présente année 1790, des paiemens à faire sur les impositions arriérées.

N.° CXVI.

DU 26 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 AVRIL.

M. le président annonce le résultat du scrutin : sur 582 votans, M. d'Aiguillon a obtenu 273 suffrages et M. Virieu 255 ; ainsi la majorité absolue n'est point encore acquise, et aux termes du réglement on doit procéder à un troisième scrutin.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre, par laquelle M. de Montmorin instruit l'assemblée,

de la part du roi, qu'un nouveau traité entre la régence d'Alger et la France assure une continuation de paix pour cent ans, et que les Français, pris par des corsaires algériens, sont libres, et déjà ramenés à Toulon.

M. le président est chargé de témoigner au roi la reconnaissance de l'assemblée.

Suite de la discussion sur le rachat des droits féodaux.

M. Tronchet. Cette partie du décret qui vous est présenté concerne le rachat des droits casuels et éventuels; elle est la plus difficile et la plus délicate que nous ayions eue à traiter. Je ne puis trop vous inviter à entendre avec patience toutes les discussions auxquelles elle pourra donner lieu. Il s'agit ici d'un contrat purement aléatoire entre deux parties, dont l'une rachète son fonds du poids d'une charge éventuelle, et l'autre reçoit le prix d'un bénéfice futur, mais incertain. Il faut distinguer le mode du rachat, et l'application de ce mode aux classes que nous avons déterminées. Le mode est peu susceptible de contradiction; trois élémens se sont présentés dans cette opération: 1.° le mode doit être appliqué de manière que la proportion, à la différente nature des biens, consiste dans une portion aliquote du droit; 2.° que toujours la quotité approche de la valeur des fonds; 3.° que la ré-

volution de la division d'une année soit proportionnée à la fréquence des mutations. Ce dernier élément est plus difficile à remplir, parce que cette proportion varie avec les localités : dans tel endroit le mouvement du commerce des fonds est très-rapide, dans tel autre la circulation est presque nulle.. Nous aurions pu renvoyer cet objet aux départemens, en fixant seulement les principes ; mais des considérations insurmontables nous ont empêché de prendre ce parti, le seul cependant qui pût nos conduire à une parfaite justice.

On fait lecture de l'article XXIV, qui est adopté sans discussion.

« XXIV. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part du propriétaire des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après. »

L'article suivant est mis à la discussion en ces termes :

« XXV. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé, pour le rachat particulier, savoir :

» 1.° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix, cinq seizièmes dudit droit ;

» 2.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq cinquièmes, ou le tiers du droit ;

» 3.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers et du requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit ;

» 4.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit ;

» 5.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit ;

» 6.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes ;

» 7.° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit. »

M. Ricard. Je suppose un fonds d'un million sujet à des droits casuels, au sixième, il arrivera que ces droits pourront produire par année 2,083 liv., dont le capital, au denier 20, sera de 40,660 liv. Suivant le projet du comité, le capital montera à 70,000 liv. : ce qui augmente infiniment la charge des débiteurs. Je demande donc, si l'on veut aujourd'hui délibérer sur l'article, que les taux fixés par le comité soient diminués d'un tiers. M. Ricard présente ensuite des projets d'articles qui ont pour objet de donner

aux municipalités la faculté de payer en corps de commune.

M. Muguet de Nantou. Nous ne pouvons nous déterminer sur le taux du rachat avant que de savoir à quelle formalité les débiteurs seront astreints. Je demande en conséquence qu'on délibère d'abord sur l'article XLI. Cet article est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

Art. XLI. « Si le propriétaire, qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était chargé, vend ce même fonds, ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. »

M. Ricard. Je demande la question préalable; c'est le seul moyen de faire justice de cet article.

M. Tronchet. L'article est fondé sur deux motifs : le premier est d'éviter une fraude, le second de prévenir une injustice qui pourrait se commettre de bonne-foi. La fraude est aisée à prévoir, le taux du rachat étant moindre que le droit; nous avons établi un prix de rachat inférieur au droit, parce qu'il s'agit réellement d'un contrat aléatoire, dont la base est l'incalculabilité du droit et l'incertitude de son échéance. Il serait possible qu'après avoir déjà vendu un fonds sous seing-privé, le redevable vînt le racheter; alors

la casualité, qui fait l'objet du contrat, serait réellement détruite, la fraude serait manifeste. Si vous ne prenez le parti qui vous est proposé dans l'article, vous ne verrez le censitaire se racheter que quand il voudra vendre. Vous ferez une injustice, et vous irez contre vos vues constitutionnelles.

On demande la question préalable. Elle est combattue par M. Goupil, et appuyée par MM. Lanjuinais et de Saint-Martin. Ce dernier présente un plan. Il consiste à faire une masse du produit des droits casuels d'une seigneurie, pendant un certain nombre d'années, pour en former une année commune, qui, calculée au denier 20, donnerait le capital du remboursement: le remboursement serait fait, soit par les communautés en général, soit par les particuliers, au marc la livre de la taille.

M. Tronchet. Le mode qu'on vous présente est inadmissible. Vous avez décrété que le rachat n'est qu'une faculté individuelle: donc vous avez rejeté toute opération commune et forcée: ce mode est d'ailleurs d'une exécution impossible. Il faudrait pour cela se procurer les baux, les cueillerets et autres renseignemens; mais ce secours ne se rencontrerait guère que dans les fiefs un peu importans. D'ailleurs les trois quarts des propriétaires de fiefs régissent par eux-mêmes, et n'ont pas de registres qui puissent faire foi.

La question préalable est encore demandée. L'assemblée délibère et la rejète.

M. Brillat-Savarin. L'article nuit au rachat et à la liberté de vendre ; il est totalement contraire aux premières notions de la justice. Le droit racheté n'existe plus ; or, un droit qui n'existe plus ne peut pas produire d'effet.

M. Buzot. Cet article est directement contraire aux principes du comité et aux vôtres ; il contient une injustice manifeste ; il est contraire à vos principes. En effet, vous avez déclaré le régime féodal aboli ; en prononçant le rachat des droits casuels, vous avez changé la nature de ces droits ; il s'ensuit que le censitaire doit ou racheter ou payer. A quelque époque qu'il paie, il remplit ce que la loi exige de lui ; on ne peut exiger rien de plus. Il est immoral de voir partout de la fraude et de l'injustice. Si la fraude existe, on trouve dans le droit commun les moyens nécessaires pour la réprimer. Vous vous occupez beaucoup de l'avantage du créancier et très-peu de celui du censitaire. Cependant il arrivera souvent aux pères de famille, aux personnes peu riches, d'être obligés subitement de vendre des fonds pour en faire un emploi pressant : que feront-ils alors ? Seront-ils considérés comme coupables de fraude et punis par le paiement du droit de mutation ? Le comité a d'ailleurs obvié à tous les inconvéniens qu'on pourrait craindre,

si l'amendement n'était pas adopté, en exigeant que les droits casuels soient rachetés avec les droits ordinaires. Cet article nuirait à la vente des biens ecclésiastiques. Beaucoup de propriétaires vendront des biens éloignés d'eux, pour acheter des fonds domaniaux à leur convenance : s'il faut attendre deux ans pour vendre, ils ne pourront pas acheter, ou bien vous les forcerez à payer les droits que vous leur avez donné la faculté de racheter. Cette loi est donc contraire à vos grandes opérations politiques ; elle pèse sur le censitaire ; elle n'est favorable qu'aux créanciers ; elle confirme le régime féodal. Je demande que l'article XLI soit entièrement rejeté.

M. Populus présente le développement de quelques parties de la motion de M. Buzot.

M. Garat l'aîné, Il est naturel de se soustraire à des droits onéreux : la loi doit prévoir et prévenir la fraude. Telle a toujours été la marche des législateurs, parce que telle est la marche du genre humain. Votre comité féodal a parfaitement rempli cette vue ; la vente se fait-elle deux ans après le rachat ? voilà le caractère certain d'une fraude. Si vous rejetez cet article, soyez justes et augmentez les fixations portées par l'article XXV. Le délai de deux ans n'est pas très-gênant pour le redevable ; il sait bien s'il sera obligé dans deux ans d'aliéner son fonds.

M. le comte de Sérant. Les opinans ont toujours parlé de fraude ; il n'est pas ici question si la loi ne défend par de vendre dans le délai de deux ans. Je considère seulement la question comme relative à une indemnité, et je demande que vous fixiez cette indemnité dans la proportion décroissante du tems qui s'écoulera entre l'époque du rachat et celle de la vente : par exemple, si la vente avait lieu un an après le rachat, le censitaire paierait le droit entier ; deux ans après, les trois quarts du droit ; trois ans après, le demi-droit ; quatre ans après, le quart du droit.

M. de la Rochefoucauld. En abolissant le régime féodal, vous avez voulu affranchir les terres des charges auxquelles elles étaient assujetties ; votre intention est sans doute que cette libération soit prompte ; elle ne se fera qu'avec lenteur, si vous ne donnez pas aux redevables un grand intérêt à se racheter des droits auxquels ils sont soumis. Vous avez encore un autre but, c'est de léser le moins possible celui que vous forcez à changer la nature d'une propriété légitime. Pour concilier ces deux vues, il faut soumettre à un droit plus fort ceux qui ne se seraient pas rachetés des droits casuels dans les cinq premières années.

M. Rewbell adopte l'article proposé par le comité, en demandant que le délai soit restreint à une année.

M. Lanjuinais. Dites donc que, ce délai révolu, l'action en fraude sera prescrite.

M. Tronchet examine les nouvelles propositions et préfère celle de M. de la Rochefoucauld; mais il représente qu'il est nécessaire, d'après cette vue, de calculer l'échelle du taux du rachat des années, prises dans chaque classe. Il demande en conséquence le renvoi de cet objet au comité.

M. Fréteau. L'article du comité ne doit pas être changé; il est extrêmement juste; nous trouvons un exemple frappant des dispositions qu'il contient dans un très-grand nombre de coutumes, au sujet du retrait lignager; et vous avez ici à respecter des propriétés aussi sacrées que toutes les autres. Je demande donc qu'on accepte l'article, comme la seule règle qui soit juste.

M. Charles de Lameth. Si l'article n'était pas admis, l'assemblée nationale aurait décrété un moyen de priver très-légalement les propriétaires d'un droit très-légitime; l'assemblée, après avoir décrété que les droits casuels sont rachetables, ne peut autoriser les redevables à se soustraire à ce rachat, et à se refuser au paiement d'une partie de ces droits: je pense donc que l'article doit être adopté. On pourrait y ajouter en amendement ces mots: « en exceptant néanmoins ceux qui se racheteraient dans les deux premières

mières années, à dater de la publication du présent décret. »

M. de Croix. Vous avez jugé que les droits féodaux déclarés rachetables étaient de véritables propriétés; vous avez établi, par la déclaration des droits, que nul ne pourrait être dépouillé de sa propriété, sans une indemnité juste et préalable : pour assurer cette indemnité aux propriétaires de droits casuels, il faut porter jusqu'à cinq ans le délai contenu dans l'article du comité

M. Barnave. L'article proposé est essentiellement contraire à toute espèce de principe de morale et de législation. Soit que vous étendiez, soit que vous restreigniez le délai, il sera inutile au propriétaire, et nuisible au redevable en particulier, et à la société en général. La loi ne peut avoir deux langages; lorsqu'elle donne la faculté de racheter, elle ne doit pas retirer cette faculté. Quand il n'y a pas de fraude dans le contrat, le contrat est inattaquable; et la loi serait inconséquente, si elle laissait un effet à un droit qui, d'après le contrat, n'existe plus. L'utilité principale du rachat est de multiplier les mutations et de rendre la circulation plus active : l'article proposé détruirait cette circulation. Le censitaire rachetera quand il voudra vendre; l'acquéreur n'acquerra du censitaire que lorsque le droit sera racheté. En adoptant votre article, le pro-

priétaire du droit recevrait non-seulement le droit du rachat, mais encore celui de mutation, qu'il n'aurait pas eu sans ce rachat. D'ailleurs la loi serait facilement éludée ; et, autant qu'il est possible, les législateurs ne doivent pas faire des lois qu'on puisse éluder aisément. Je demande que le comité féodal vous présente de nouveaux moyens, s'il pense qu'il puisse en trouver.

La discussion est fermée. Tous les amendemens proposés sont écartés par la question préalable, excepté celui de M. Charles de Lameth, qui est adopté.

M.... propose ce nouvel amendement : « en déduisant la somme qui aura été payée pour le prix du rachat. »

La question préalable est invoquée. La première épreuve paraît douteuse.

M. le comte de Fumel demande que le rapporteur donne son avis sur cet amendement.

M. Tronchet. Cet amendement est contraire au principe. Tant qu'on ne s'est pas racheté, on doit payer le droit de mutation, sauf à se racheter ensuite. Celui qui se trouvera dans ce cas prévu par l'article, sera placé dans la même position que s'il ne s'était pas libéré du droit de mutation.

L'assemblée, de nouveau consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article XLI est adopté, à une grande majorité, en ces termes :

Art. XLI. « Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds, ou l'aliène, dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat, en exceptant néanmoins ceux qui se racheteront dans les deux premières années, à dater du jour de la publication du présent décret. »

La séance a été levée à trois heures.

NOUVELLES.

Constantinople, le 21 février. — Les seize principaux officiers qui commandaient sous le pacha de Bender ont été exécutés, et leurs têtes exposées aux portes du Serrail.

PARIS.

Proclamation du roi, relative aux assignats décrétés par l'assemblée nationale, du 19 avril 1790.

Le roi vient de sanctionner le décret de l'assemblée nationale pour la création et l'admission dans les paiemens d'une somme de 400 millions de billets nationaux, portant trois pour cent d'in-

térêt, jusqu'à leur remboursement. Ces billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la nation : ainsi, quoique le décret, revêtu de la sanction du roi, n'ait imposé et n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les paiemens qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, sa majesté invite tous les habitans du royaume à les recevoir de même, sans aucune objection ni difficulté, dans tous les contrats et les marchés libres ; de telle manière que, par l'effet d'une juste confiance, les billets nationaux soient estimés par-tout à l'égal du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons Français une loi de cette conduite ; et, dans un tems où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment, sa majesté ne saurait douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle et plus utile la puissance étendue d'une nation, lorsque les citoyens sont unis par l'honneur, la raison et la liberté. Le roi protégera dans tous les tems l'engagement solennel que les représentans de cette grande nation viennent de contracter pour la sûreté des assignats, auxquels ils ont donné le caractère de monnaie : ainsi le roi, en invitant ses sujets à favoriser de tout leur pouvoir le crédit et le cours de ces assignats, croit concilier parfaite-

ment son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice, avec l'intérêt dont il sera constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce et la prospérité générale du royaume.

A Paris, le 19 avril 1790.

Signé, LOUIS; *et plus bas*, par le roi, DE SAINT-PRIEST.

N.° CXVII.

DU 27 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 AVRIL.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, M. Bouche demande la parole.

Jamais, a-t-il dit, les sociétés policées....

(La partie droite de l'assemblée interrompt, et plusieurs membres observent que cela n'a point de rapport au procès-verbal.)

Le président se dispose à annoncer le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président.

M. Bouche. Je demande la parole avant cette annonce.

M. le président. Plus la circonstance est délicate, plus l'assemblée doit mettre d'ordre et de calme dans ses délibérations. En ce moment, j'ai rempli ma présidence, je ne puis plus accorder la parole : je crois que mon devoir, celui qu'on ne peut m'empêcher remplir, est de rendre compte du résultat du scrutin..... Puisque l'assemblée est d'une opinion contraire, je vais la consulter.

L'assemblée décide que M. Bouche sera entendu avant la proclamation du président nommé.

M. Bouche. J'abrégerai mes réflexions : je me bornerai à dire que l'histoire d'aucun peuple civilisé ne nous présente l'exemple d'aucune société présidée par un chef, sans que ce chef eût prêté le serment d'observer les lois de cette même société ; que depuis le trône jusqu'aux moindres associations, tout homme élevé à une fonction publique renouvelle le serment qu'il a prêté comme simple individu de cette association.... Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tout membre, entrant en exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvelera le serment prêté le 4 fevrier, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contre des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus. »

On applaudit, et l'on demande à aller aux voix.

M. le marquis de Saint-Simon demande la discussion pendant trois jours.

M. l'évêque de Nanci. Je ne suis pas, comme le préopinant, versé dans l'histoire des peuples policés ; mais sans doute je n'y trouverais pas ce que doit faire en ce moment l'assemblée ; je le chercherai dans le réglement. Le réglement dit : qu'après 15 jours d'exercice, un président quittera ses fonctions ; qu'il sera procédé à son remplacement par la voie du scrutin, et que le résultat de ce scrutin sera proclamé. On vous propose, afin d'éviter cette proclamation, une motion incidente. Je dis que cette proposition ne peut pas être délibérée ; je dis que, si cette motion était admise, elle serait un véritable outrage pour le président que la majorité de l'assemblée aurait désigné. C'est quand le nouveau président sera installé, que cette motion pourra être proposée ; alors la loi ne paraîtra pas avoir été faite pour lui ; elle pourra devenir la loi générale pour cette assemblée.

M. de Biauzat. En répondant au préopinant, je proposerai un amendement.

Le réglement porte précisément une clause qui réserve à la majorité de l'assemblée le droit d'y faire des changemens. Des législateurs avaient omis de prononcer des peines contre le parricide ; de même l'assemblée, en faisant son réglement, n'a

pas pu croire qu'un jour la patrie se trouverait en danger entre les mains de ceux qui seraient chargés de défendre ses intérêts. Je ne fais aucune application de cette réflexion.... On peut être tombé dans des erreurs, ou peut les avoir reconnues ; je crois qu'il suffirait d'exiger, non la déclaration qu'on n'a pas protestée, mais celle qu'on ne protestera pas à l'avenir ; c'est l'objet de mon amendement.

M. Rœderer. Quand un conseiller d'une cour devient président, il doit prêter un nouveau serment ; la motion de M. Bouche est conforme à cet usage.

M. le baron de Juigné. M. le président d'hier a annoncé qu'il fallait choisir son successeur entre M. le duc d'Aiguillon et M. le comte de Virieu : l'assemblée s'est retirée en règle ; elle a nommé M. de Virieu.....

M. le président. L'assemblée ne sait pas qui elle a nommé, quand le scrutin n'est pas proclamé.

On ferme la discussion.

La question préalable sur la motion de M. Bouche est invoquée et rejetée.

Quelques amendemens sont proposés et écartés par la question préalable.

La motion de M. Bouche est décrétée à une grande majorité.

M. le président. Le résultat du scrutin a donné

à M. de Virieu 393 voix, et à M. d'Aiguillon 371. M. de Virieu est donc président de l'assemblée.

M. de Virieu, placé près du fauteuil. J'ose espérer que, vu la singularité de la circonstance, vous m'accorderez un peu d'attention. Je suis honoré, par la majorité des suffrages, d'une place très-honorable et très-difficile, que je n'avais pas ambitionnée; mais je crois que quand cette majorité a prononcé sur mon sort, je ne suis plus moi, je suis tous ceux qui m'ont honoré de leur choix. Vous venez de rendre un décret dont je demande la permission de relire le texte. (M. de Virieu lit le décret.) Le serment exigé embrassant dans son étendue le passé, long et ancien, j'oserai dire que, dans une longue carrière consacrée aux affaires publiques, il est possible d'avoir une opinion particulière, et de l'avoir exprimée. On peut excuser celui qui, au milieu de ces événemens qui ont compromis l'honneur du nom Français et la salut public, interprétant les différens actes qu'il a faits, tomberait dans l'inconvénient de ne pas entendre ce mot, *acte*. Il est très-peu de membres qui, tantôt seuls, tantôt avec d'autres députés, ne se soient permis d'écrire et de communiquer leurs pensées. Je déclare que ma mémoire ne me rappelle pas la totalité des actes auxquels j'ai participé; elle me rappelle cependant que je n'ai pris aucune part à des pro-

testations contre des décrets acceptés ou sanctionnés ; et si je me trompais moi-même, et si elle n'était point exacte, cette déclaration que je fais devant l'assemblée nationale, devant ma conscience, devant l'Etre-Suprême qui m'entend et que je respecte, et que cette inexactitude me fût démontrée, le serment serait nul à l'égard des protestations que je pourrais avoir faites, et que j'aurais oubliées. Le serment n'embrasse aucun des cas que ma mémoire ne me rappelle pas. Si l'on connaît quelque protestation faite par moi, qu'on me la présente, je me retirerai. Je n'ai jamais eu d'ambition pour moi, mais j'ai eu le désir du bien pour lui-même : si j'avais moins respecté le décret qui me porte à la place de président, j'aurais refusé un honneur qui me confère des fonctions pour lesquelles je ne me sens pas les qualités nécessaires : j'accepte cet honneur, parce que je ne puis présumer que des considérations qui me soient personnelles aient déterminé à adopter le décret qui m'impose le serment que je vais faire. Je déclare que je renouvelle le serment du 4 février, qui une seule fois avait suffi à mon cœur; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sonctionnés par le roi ; je jure de n'avoir pris, de ne prendre jamais part à aucuns actes, protestations ou déclarations contraires aux décrets de l'assemblée

nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus.

M. de Virieu occupe le fauteuil.

M. de Bonnay fait le discours d'usage, et reçoit des applaudissemens.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, deux projets de décret, dont l'un a pour objet de rendre exécutoires les rôles faits dans le département d'Amiens; l'autre, d'autoriser la municipalité de.... en Languedoc, à retirer la somme de 1200 livres déposées entre les mains du receveur de Montpellier.

Ces deux projets de décret sont adoptés.

M. Desmeuniers. Le comité de constitution est prêt à vous faire le rapport du plan qui lui a été présenté pour l'organisation de la municipalité de Paris. Il vous prie de l'autorirer à faire imprimer ce plan et ce rapport. La nécessité de statuer promptement sur cet important objet m'engage à vous proposer de décréter qu'à commencer de lundi prochain, il y aura chaque jour des séances du soir, consacrées à la discussion de ce plan.

L'assemblée adopte ces différentes propositions.

M Lanjuinais. Permettez-moi de saisir un moment pour demander pourquoi on différe de mettre à exécution le décret qui accorde à l'armée une augmentation de solde de 32 deniers.

M. Alexandre de Lameth. Les fonds ne sont pas prêts ; ils ne pourront l'être que pour le 10 ou le 12 du mois de mai. Le comité militaire s'est concerté avec le ministre de la guerre, et, conformément à un de vos décrets, il a écrit hier à l'armée que l'augmentation de solde serait payée à l'époque ci-dessus désignée, et que le décompte serait fait à dater du premier mai.

Suite des articles sur le rachat des droits féodaux.

L'article XXV, rapporté dans la séance d'hier, est mis à la discussion.

Après quelques amendemens, qui sont écartés pur la question préalable, il est adopté sans aucun changement.

Les articles suivans sont décrétés sans discussion.

« XXVI. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen, entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins.

« XXVII. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent, pour les mutations d'un autre genre, le

rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci après :

« XXVIII. 1.° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé, pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit.

« XXIX. 2.° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé, pour le rachat, les cinq dix-huitièmes dudit droit.

XXX. 3.° Dans les pays et les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé, pour le rachat, les cinq sixièmes dudit droit.

XXXI. 4.° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé, pour le rachat, que les cinq huitièmes dudit droit.

» XXXII. 5.° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus dessigné se paie à toutes les mutations, autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du si-

devant-seigneur, il sera payé, pour le rachat, un droit entier.

» XXXIII. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

» XXXIV. Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeurera supprimé à compter du jour de la publication du présent décret.

» XXXV. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé, pour le rachat, les cinq sixièmes du droit.

» XXXVI. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le

prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur ; sinon, sur le prix des dernières ventes qui auront été faites du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

» XXXVII. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds, faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré-à-gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme ; en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante, sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré-à-gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX.

» XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures ; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme ; et, en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

» XXXIX. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques qui seront vendus en exécution du décret du..... L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui sont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

» XL. Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations, ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

» XLI. Cet article a été décrété hier.

» XLII. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendans de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle une vente.

» XLIII. Les propriétaires de fiefs, qui auront reçu en rachat, en tout ou partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendans de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de

de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

„ XLIV. Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés, en telle sorte qu'il ne sera payé, pour ce rachat, que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

„ XLV. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connaissance autrement.

„ XLVI. Pourront tous les propriétaires de fiefs,

qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLIV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit.

» XLVII. Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneraient.

» XLVIII. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles XLV et XLVI ci-dessus, pourront être formées au greffe du siège royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un

registre particulier, par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

» XLIX. Les propriétaires de fiefs, et les créanciers qui formeront les oppositions générales, désignées dans les articles XLVI, XLVII et XLVIII ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

» L. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

» LI. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siège royal, dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans les cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner, que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

» LII. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notai-

res dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle ; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans.

» LIII. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siège royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit.

» LIV. Il ne sera perçu aucun droit de centième dernier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

» LV. Les droits d'échange, établis au profit du roi par les édits de 1645 et 1647, et autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre

1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 25 janvier de la présente année ; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

M. de Rochebrune. Je n'étais pas à l'assemblée lorsque vous avez décrété que vos officiers entrant en fonctions seraient soumis à un nouveau serment. Le serment du 4 février devait suffire. Tout serment ultérieur serait inutile, serait contraire à notre liberté individuelle, et compromettrait les intérêts de nos commettans. Je supplie M. le président de s'expliquer nettement sur la nature du serment qu'il a entendu prêter ce matin.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de m'accorder un profond silence. Je crois que, dans un cas ordinaire, une demande isolée n'exigerait pas de réponse ; mais, dans cette circonstance, l'assemblée ne désapprouvera pas son président de répondre à une interpellation particulière, et même de répéter ce qu'il a dit précédemment ; car la femme de César doit être sans soupçon. A l'entrée de la séance, on a fait une motion que l'assemblée a décrétée. J'ai déclaré qu'il n'était

pas à la connaissance de ma conscience que j'eusse fait aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi; que je n'avais point ambitionné l'honneur qui m'est aujourd'hui conféré; que j'étais prêt à me retirer si l'on pouvait me représenter quelque déclaration qui se trouvât avoir rapport à la formule du serment; que, s'il en existait, je demandais à en être averti, et que l'avertissement, même le plus secret, aurait l'effet le plus subit. Je me suis renfermé dans la forme du serment; s'il avait eu une autre forme, je n'aurais pu le prêter, et l'assemblée aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu. Je ne nierai jamais les actes que j'ai faits; j'ai cru devoir les faire dans mon honneur et dans ma conscience. Si, dans quelques circonstances, il y a eu quelques décrets non acceptés, ou non sanctionnés, qui m'aient paru contraires à quelques-uns des intérêts que je suis chargé de défendre, j'ai pu signer des déclarations; je ne le nie pas, je ne me rétracte pas. Des décrets non acceptés et non sanctionnés n'entrent pas dans le serment qui m'a été imposé. (Il s'élève de grands murmures dans une grande partie de l'assemblée.) Je ne nierai point que moi, ainsi que quelques autres membres, nous ne nous soyons pas gênés pour signer, soit individuellement, soit collectivement, notre avis sur quelques décrets,

et la notice des faits qui ont amené ces décrets. Comme il ne doit rester aucun doute sur un objet qui intéresse le respect dû aux lois, à l'honneur et à la conscience d'un honnête homme; je répète que j'ai entendu me renfermer dans le texte du serment; si on prétend donner un autre sens à ce décret, j'aurai un parti à prendre, suivant celui que l'assemblée prendra. (M. l'abbé Maury applaudit à ce discours, ainsi qu'une partie des membres qui occupent le côté droit de la salle.)

M. Alexandre de Lameth. J'avoue que la nouvelle déclaration de M. le président ne laisse pas dans mon esprit la même pensée que la déclaration qu'il avait d'abord faite : il m'était resté la persuasion qu'il n'avait signé aucun acte *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets*. Si j'ai bien saisi sa pensée, il semble que sa disculpation porte sur ce que les décrets, contre lesquels il peut avoir protesté, n'étaient pas sanctionnés ou acceptés par le roi, lors de sa protestation. Je demande si le défaut de la sanction peut autoriser un membre à se soustraire au vœu de la majorité de l'assemblée. Je crois qu'en effet un décret non sanctionné n'est pas encore une loi du royaume, qu'il n'engage pas tous les citoyens, mais qu'il engage tous les membres de l'assemblée. Ainsi, dans le cas où M. le président aurait signé un acte ou une

déclaration quelconque contre les décrets sanctionnés ou non sanctionnés par le roi, il ne pourrait se sauver par la lettre du décret; il ne peut se sauver davantage par l'esprit du décret; en effet, qui de nous n'a pensé que l'assemblée ne voulait pas placer à sa tête quiconque aurait protesté contre les décrets qui sont la loi de l'assemblée, puisqu'ils sont le vœu de la majorité de ses membres? S'il est vrai que M. le président ait signé une protestation, je demande que l'assemblée nationale nomme un autre président.

M. Charles de Lameth. Un membre ne peut présider une assemblée devant laquelle il est en cause. Je pense donc que M. de Virieu ne peut, en ce moment, présider l'assemblée, et que M. de Bonnay doit reprendre le fauteuil.

M. le marquis de Bonnay. Les circonstances sont en ce moment délicates et embarrassantes. Vous avez, ce matin, rendu un décret auquel M. le président s'est conformé; on vient de l'interpeler sur le sens et sur l'étendue du serment qu'il a prêté; il s'est renfermé dans la lettre du serment. Je prie l'assemblée de lui observer qu'un serment a quelque chose de si saint, qu'il n'est pas permis à la pensée d'aller au-delà des expressions qui le composent.... L'assemblée discute ici sur un fait qu'elle ne connait pas; j'ignore si cet acte existe; mais la notoriété publique semblerait le faire croire; elle annonce

même qu'il est contraire à un de vos décrets ; mais j'observe que s'il est question de la motion de M. de la Rochefoucauld, laquelle, en dernière analyse, consiste à dire, *il n'y a pas lieu à délibérer ; passons à l'ordre du jour*, il n'y a pas ici une opposition matérielle à un décret. On a dit que les décrets non sanctionnés sont obligatoires pour les membres de l'assemblée ; que le président *in reatu* doit quitter sa place, et que je dois reprendre le fauteuil. La majorité seule peut me faire la loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à ce que le président soit privé de ses fonctions, même momentanément, et je pense que, s'étant renfermé dans les termes du serment, on ne doit pas suivre l'interpellation faite, et délibérer à cet égard.

M. Bouche. Le décret, que vous avez rendu, a deux parties : la première concerne les décrets sanctionnés et acceptés par le roi : c'est sans doute sur celle-ci que M. le président a appliqué son serment ; la seconde, les décrets rendus par l'assemblée ; c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué sa restriction mentale. Cependant il dit s'être renfermé dans les termes du décret ; il a donc juré n'avoir pris part à aucun acte contraire aux décrets sanctionnés et non sanctionnés. Je prie M. le président de déclarer positivement si son serment porte sur les deux parties du décret, ou d'indiquer celle

sur laquelle il ne porte pas. J'ajoute, d'ailleurs, que la formule comprend tout acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. de Virieu quitte le fauteuil pendant la délibération dont il est l'objet.

M. le président. J'occupe cette place par les ordres de l'assemblée; je n'y tiens point, mais je ne suis pas coupable; je ne la quitterai que sur un nouvel ordre de l'assemblée: je vais la consulter.

M. Coupé. Vous ne le pouvez vous-même, puisque vous jugeriez de la majorité qui doit prononcer sur votre sort.

M. le président. Je vais donc quitter ma place pendant le tems de cette discussion.

M. d'Espréménil. Vous n'êtes pas à vous.

M. le président. Ce n'est pas le premier exemple d'un président qui a prononcé un décret contre lui-même. M. Mounier, à Versailles, a consulté lui-même l'assemblée, quand on l'accusait d'avoir prononcé un décret d'une manière inexacte. Je vais donc mettre aux voix la question dont il s'agit.

M. Goupil de Préfeln. La délibération concerne directement et positivement M. le président; il ne peut dès-lors être le chef et le modérateur.

M. le marquis de Bonnay. J'ai demandé la question préalable, parce qu'il n'y a pas même lieu à interpellation, d'après la manière dont M. le président s'est justifié. Cette demande doit avoir la priorité, et je la réclame.

M. le président se dispose à la mettre aux voix. Après une longue opposition de la part d'un grand nombre de membres, il reprend la parole, et dit d'une voix fatiguée et entre-coupée : je ne suis pas en état de soutenir une telle discussion, et si elle doit durer encore, je prierai M. de Bonnay de reprendre le fauteuil.

M. de Bonnay, faisant les fonctions de président, se prépare à poser la question préalable.

M. Charles de Lameth. J'observe que la question préalable est très-adroitement demandée par M. de Bonnay....

M. le marquis de Bonnay. Je ne regarde pas l'inculpation d'*adresse* comme une personnalité, et je ne vous rappelle point à l'ordre ; mais elle est désobligeante, et je vous prie de la retirer.

M. Charles de Lameth. La question préalable, très-ingénieusement proposée par M. de Bonnay, n'est point admissible ; la discussion est commencée ; elle n'est point fermée ; il est impossible d'invoquer soit l'ignorance, soit la parfaite connaissance de la cause. Mais de quoi s'agit-il ? D'une déclaration, d'une protestation, ou d'un

acte quelconque qui a inquiété le public et un grand nombre de membres de l'assemblée. Je ne sais pas quelle a été l'intention de M. Bouche, en proposant la motion que vous avez décrétée; mais nul ne peut douter qu'il n'ait eu pour objet de faire dire à M. le président s'il avait signé une protestation, ou tout autre acte, contre les décrets de l'assemblée. Vous avez dû voir, avec inquiétude, qu'il fût possible d'accuser votre président d'avoir manqué au respect qu'il doit à vos décrets; votre président, qui ne veut pas même être soupçonné! Vous avez demandé un serment solennel, qui n'est autre chose que le serment civique avec un peu d'extension; vous avez voulu que votre président s'engageât à ne rien écrire, rien souscrire, rien avouer qui tendît à mettre en question, soit le pouvoir, soit les intentions de l'assemblée, soit le respect dû à ses décrets. Le serment porte ces mots: « Sanctionnés ou acceptés par le roi. » Si M. de Virieu a signé des protestations contre quelques décrets, avant qu'ils fussent sanctionnés, ces actes n'en sont que plus coupables, puisqu'ils ont eu pour objet d'influencer l'esprit du monarque même. Quand M. de Virieu voudrait s'excuser par une réticence, au moins est-il vrai qu'à l'époque du serment, les décrets étaient sanctionnés, et que si la protestation a jamais existé, elle existait toujours. Au reste, je demande, et j'en appelle à la conscience de tous

ceux qui m'entendent, si, dans le moment où M. de Virieu a prononcé son serment, malgré le petit entortillage qui l'a précédé, il est resté à un seul membre de l'assemblée l'idée que M. de Virieu eût signé un acte de cette nature; pour moi, je n'ai pas cru, d'après son serment, qu'il eût jamais fait de protestations. Quelques membres ont annoncé un sentiment différent; il s'est élevé contre eux un cri d'indignation, qui était celui de la conscience. Je vous demande de quel œil vous pouvez voir, de quel œil le public verra cette restriction mentale et vraiment jésuitique? A dieu ne plaise que je veuille qualifier de semblables moyens! Je les abhorre sans oser les combattre, et la conscience de l'assemblée les jugera bien mieux que la raison; mais je demande comment M. de Virieu a pu avouer qu'il a signé des protestations, et jurer ensuite qu'il n'a rien signé qui *tendît à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée nationale*.... On vous propose la question préalable. Par respect pour la majorité du corps législatif, pouvez-vous ne pas délibérer sur un semblable objet? Cette circonstance peut avoir une grande influence sur le sort de l'état: vous allez jeter un nouvel éclat sur vous-mêmes, ou ternir la majesté de l'assemblée nationale.

M. l'abbé Maury. La délibération qui vous occupe est liée à plusieurs principes que je demande

la permission d'exposer, parce qu'ils ont été totalement oubliés. C'est un premier principe reconnu par vous, qu'une loi ne peut être décrétée à l'instant de son exécution ; car alors elle serait plutôt un jugement qu'une loi : c'est un principe, que votre réglement donne à tous les membres de cette assemblée le droit de parvenir aux fonctions honorables qu'on peut obtenir de votre confiance : c'est un principe, que le serment particulier exigé de vos officiers serait une injure pour votre assemblée : c'est un autre principe, que personne n'a le droit d'interpeler légalement, non-seulement le président, mais un membre de cette assemblée, quel qu'il soit : une interpellation n'appartient qu'à un juge, après un commencement de preuve acquise ; quand elle n'a pas la certitude d'un fait, une assemblée telle que celle-ci ne doit pas s'en occuper. Je n'examinerai pas si le décret dont il s'agit a été accepté ; mais je dis que je regarde comme naturel à tous les membres de l'assemblée d'être persuadés que, quand les circonstances les obligent à souscrire un acte de précaution, ce n'est pas à l'assemblée, mais à leurs commettans qu'ils doivent compte de leurs actions. Ce principe tient au droit qu'ont eu nos commettans de nous donner leurs ordres ; mais je pense que quand un homme d'honneur est interpelé, même sans qu'on ait droit de le faire, il doit dire la vérité.

Je n'ai donc pas approuvé le silence de M. le comte de Virieu ; et sans m'expliquer sur la conduite que, pour sa gloire, j'aurais voulu qu'il eût tenue, je me bornerai à dire que le vœu exprimé, dans un scrutin, par la majorité, est un décret. Je ne réclame pas contre le décret par lequel vous exigez un nouveau serment. Je déclare publiquement que j'ai signé le même acte que M. de Virieu. (Une partie des membres placés au côté droit se lèvent pour s'unir à cette déclaration.) En conséquence, comme il est impossible que la minorité donne des lois à la majorité, si vous persistez à exiger le serment, je ne dis pas à M. le comte de Virieu ce qu'il doit faire, mais je déclare que je me regarde comme à jamais exclus de cette assemblée.

M. le comte de Virieu. Rendu dans ce moment à moi-même, à ma qualité de simple membre de cette assemblée, il m'est permis de m'expliquer : peut-être ne le pouvais-je pas quand je n'étais pas à moi, et que j'étais à l'assemblée. Je n'ai pas répondu avec détail, pour éviter des questions épineuses qui pourraient exciter du trouble, non-seulement dans l'assemblée, mais même dans le royaume entier. J'atteste tous ceux de mes collègues qui m'ont témoigné quelque confiance, et je les prie de se ressouvenir combien j'ai désiré de rester simple citoyen ; on m'a vu repousser toute espèce d'idées ambitieuses ;

on m'a vu, le 13 juillet, proposer des décrets dont le succès a été utile à la liberté; et, si jamais les excès auxquels on s'est livré, permettent qu'elle s'établisse en France, on me devra la justice de dire que j'ai concouru à la faire triompher. Quand les choses ont changé, j'ai mis ce même caractère à résister à l'oppression de la multitude, la plus dangereuse de toutes les oppressions; j'y ai résisté au péril de ma fortune, de ma liberté, je dois dire de ma vie, puisque personne ne l'ignore.

C'est d'après toutes ces circonstances que j'ai considéré la situation où je me suis trouvé ce matin : j'ai cru qu'il ne m'était pas permis de refuser l'honneur que vous m'accordiez; j'ai dû prendre les qualités de la place où vous m'aviez élevé, et l'oubli de mon caractère a été mon premier sacrifice. Quand on a proposé le décret, je n'ai pas cru devoir des explications qu'on ne me demandait pas, et qui auraient pu devenir dangereuses. Le décret prononcé, j'ai dit un fait certain. J'ai vu depuis, par un singulier contraste, des personnes bien opposées prendre soin de ma gloire. Je demande d'abord, comme individu, dans quel cas, dans quel tems, dans quel lieu il peut se faire qu'un homme soit obligé à plus que la loi n'exige, et qu'il soit inculpé pour n'avoir pas présumé plus que la loi ne renfermait ?

J'ai

J'ai dû, comme homme revêtu de la confiance de l'assemblée, éviter ce qui pouvait en troubler la paix : j'ai offert toute espèce d'explication avec la loyauté de mon caractère ; j'ai dit que s'il s'élevait quelque réclamation, je descendrais à l'instant du poste où vous m'aviez placé. Me suis-je mal expliqué ? C'est un tort de ma diction et non de mon cœur. Je me suis renfermé dans le texte précis du décret ; maintenant l'assemblée peut en expliquer le sens. Si on y avait mis autre chose, j'aurais quitté cette place dangereuse, et j'aurais fait ma profession de foi. Que l'assemblée déclare donc ce qu'elle a voulu dire ; qu'elle prononce ; je remplirai alors les devoirs que mon caractère m'impose. Il s'agit ici d'une simple explication, et rien ne m'est personnel. Je ne me suis jamais regardé comme inculpé ; je n'ai pas mérité de l'être, et quand on m'accuserait, je croirais devoir braver des jugemens que je regarderais comme l'effet de l'égarement.

Une partie du côté droit applaudit.

On fait lecture d'une motion de M. Alexandre de Lameth ; elle consiste à ajouter au serment : « Ou contre les décrets qui ne devraient pas être acceptés ou sanctionnés. » Elle a encore pour objet de décider que, dans le cas où M. de Virieu ne pourrait pas prêter ce serment, il soit nommé un autre président.

M. Dubois de Crancé. La question n'est pas

de savoir si le sens du serment doit être étendu ; il s'agit seulement de demander à M. de Virieu s'il a signé un acte quelconque *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus à vos décrets.*

M. Garat l'aîné. Si le serment n'était clair, n'était précis, il serait odieux. On ne se joue pas du serment ; il ne doit jamais être un piège pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du vôtre est de déclarer n'avoir jamais signé, ne vouloir pas signer, être déterminé à ne signer jamais des actes sanctionnés ou acceptés. Le serment est indivisible de l'acceptation ou de la sanction : cela est si évident que le provocateur du décret, quand il a voulu le faire entendre d'une autre manière, a été obligé d'ajouter un mot à la formule du serment, puisqu'il a dit : les décrets *rendus* par l'assemblée. Le mot *rendus* ne se trouve pas dans la formule. Au surplus, je ne puis concevoir que des membres puissent être exclus des dignités de l'assemblée, sans être exclus de l'assemblée même ; je ne puis concevoir qu'une assemblée soit divisée en deux espèces d'individus, les uns incapables d'occuper des places, les autres admissibles à ces places ; voilà une bizarrerie qu'il est impossible d'admettre : quiconque est indigne de nos places, est indigne de cette assemblée. Cela posé, on parle d'un acte particulier, et j'entends une partie de l'assemblée

déclarer qu'elle a souscrit cet acte, qui est, dit-on, celui sur lequel on a entendu faire porter le serment. Le serment prononcé par M. de Virieu est vrai, si cet acte ne regarde pas des décrets sanctionnés ou acceptés. Comment se peut-il que nous nous occupions pendant trois heures d'un acte qui n'est pas connu de l'assemblée, dont l'existence est avouée, et que plusieurs membres semblent s'honorer d'avoir souscrit? Je demande que cet acte soit connu : ou il est dans l'intention du décret accepté, ou il est diffamateur de ce décret; dans ce dernier cas, je ne croirais pas que nous dussions souffrir ici aucun de ces signataires.

La partie droite applaudit. Une partie du côté gauche demande la question préalable sur toute cette discussion.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le tout.

M. de Virieu, après avoir repris le fauteuil. Il s'agissait de terminer d'une manière tranquille une discussion dangereuse. Il s'agit maintenant de prouver ce que j'ai dit, que je n'ai point ambitionné l'honneur que j'ai reçu.... Je préviens qu'aussitôt que j'aurai parlé, la séance sera levée.... Je résigne entre vos mains une place que je ne crois pas devoir occuper.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

Stockolm, le 30 mars. — Hier le prince royal de Suède s'est rendu à l'hôtel-de-ville, où tous les magistrats et les anciens avaient ordre de s'assembler. Là S. A. R. fit faire lecture d'une lettre que le roi lui avait remise avant son départ, dans laquelle S. M. remerciait les magistrats et la bourgeoisie d'avoir veillé à la garde de sa personne, de la famille royale et de la capitale, et les exhortait à continuer les mêmes soins pendant la nouvelle campagne.

Pays-Bas. — La démarche des états de Flandre auprès des états de Brabant, relativement à la détention de M. Van-der Meerss, a réveillé les manœuvres et la coupable activité de ces derniers : ceux-ci donc ont imaginé de ramener une partie des officiers de l'armée, en leur faisant signer une espèce de protestation contre leur première signature dans l'adresse de tous les officiers en faveur du général patriote ; mais on s'apercevra facilement, au petit nombre de ces signatures éparpillées, que l'esprit qui a dicté cet étrange *déclaratoire* ne réside point encore sous les drapeaux de l'armée, mais sur les bancs d'un congrès purement aristocratique.

Copie de la délibération de l'assemblée des députés plénipotentiaires du congrès souverain à Namur, le 15 avril.

« Les officiers de la Couronne-d'Assesses, étant informés que la signature qu'ils ont donnée pourrait être interprétée défavorablement, et que des personnes, sans doute intéressées à leur prêter des sentimens qu'ils n'avaient pas, se sont permis *d'y ajouter des expressions qui leur étaient parfaitement inconnues*, se font un devoir de déclarer par cette,

» Que, dans la liste qu'ils ont signé le 30 ou le 31 mars 1790, leur but n'a été que de prier le congrès souverain de ne pas accorder la démission au général Van-der-Meerss, auquel *nous supposions* le plus sincère attachement à la patrie, et qui jouissait, en conséquence, de la confiance de toute l'armée.

» Nous déclarons, en outre, que, si nous avons trop légèrement accordé ce suffrage, et *qu'il ait mérité l'animadversion du congrès souverain* et de la nation, nous désirerions tous d'être les juges. »

N.° CXVIII.

DU 28 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 AVRIL.

La rédaction du procès-verbal donne lieu à quelques observations que l'assemblée n'adopte point.

M. Camus. Vous avez décrété hier un nouveau serment ; il faut que votre décret s'exécute. Vous en avez entendu faire plusieurs interprétations ; beaucoup de bons citoyens ne pourront le prêter tel qu'il est ; moi, par exemple, je ne crois pas pouvoir en prononcer la formule. On ne transige jamais avec sa conscience. Je demande que cette formule soit renvoyée au comité de constitution, pour être de nouveau rédigée.

M. Rœderer. La formule du serment est inaltérable, puisqu'elle a été décrétée ; vous l'avez de plus consacrée, en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur toute espèce d'addition, de changement et d'interprétation.

L'assemblée, consultée, décide de passer à l'ordre du jour.

M. de Bonnay, président, fait lecture d'une lettre de M. de Virieu.

En voici les principales expressions : « Je me suis aperçu hier au soir, en donnant ma démission, qu'un grand nombre de voix s'est élevée pour la refuser.... C'est dans le calme de mon ame que j'ai pris ma résolution, après avoir rempli les devoirs que m'imposaient l'honneur que j'avais reçu et mon respect pour l'assemblée ; ainsi donc, c'est sans retour que j'ai donné ma démission. Je vous prie d'annoncer à l'assemblée qu'elle a un président à nommer. »

M. le président engage l'assemblée à se retirer dans les bureaux, au sortir de la séance, pour procéder à une nouvelle élection.

M. l'évêque de Nimes. Je demande que l'assemblée mette aux voix si elle accepte la démission de M. de Virieu.

M. de la Chèze. Aucun de vos décrets n'oblige à accepter les fonctions de président. La démission de M. de Virieu a été réitérée. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du préopinant.

M. Merlin. La loi que vous avez rendue sur la chasse a besoin d'être promptement exécutée ; cependant elle n'est pas encore sanctionnée. Ce retard vient de deux difficultés très-faciles à lever :

la première porte sur l'article XIV. On demande ce qu'on entend par propriétaires et possesseurs. On entend tout propriétaire, usufruitier, amphythéote. Pour lever l'incertitude, le comité féodal me charge de vous proposer d'ajouter, après ces mots : « Il est également libre à tout propriétaire ou possesseur ; » ceux-ci : « autre que le simple usager. » La seconde difficulté concerne les parcs attenans aux maisons royales. Le comité vous propose l'article suivant, qui deviendrait l'article XVI : « Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs personnels du roi ; et par provision, en attendant que sa majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver exclusivement, défenses sont faites à toutes personnes de chasser dans les parcs, forets et dépendances des maisons royales. »

Le changement de l'article XIV, et ce nouvel article, sont décrétés.

M. Merlin. Par votre décret du 15 mars, vous avez renvoyé à votre comité féodal les réclamations de plusieurs propriétaires de fiefs en Alsace. Le comité a commencé son travail ; mais il aurait besoin de réunir beaucoup de renseignemens : le projet de décret suivant a pour objet les moyens de les lui procurer. Il est ainsi conçu : « L'assemblée nationale, en conséquence de son décret du 15 mars, décrète que le roi sera supplié de

prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit remis à l'assemblée des mémoires accompagnés de pièces justificatives, 1.° sur les indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alsace pourraient prétendre; 2.° sur les différens droits qui occasionnent les réclamations de ces propriétaires; 3.° sur les conditions de réversibilité et autres sous lesquelles ils possèdent leurs fiefs. »

Ce projet de décret est adopté.

M. de Beaumetz. Vous avez chargé votre comité de jurisprudence criminelle de vous présenter un projet de décret sur les conseils de guerre; il m'a ordonné de le soumettre à votre délibération. M. de Beaumetz lit un projet de décret, dont les principales dispositions consistent à rendre la procédure publique, et à donner un conseil à l'accusé.

M Robespierre. Le décret qu'on vous propose est si important, qu'il est difficile de se déterminer après une seule lecture; cependant il est impossible de n'être pas frappé de son insuffisance; il ne fallait pas se borner à réformer quelques détails; mais on devait toucher à la composition des conseils de guerre. Vainement vous auriez donné un conseil à l'accusé, si, comme les autres citoyens, les soldats ne tenaient de vous le droit d'être jugé par ses pairs. Je ne prétends rien dire de désobligeant à l'armée française, en exposant avec force un sentiment que vous trou-

verez sans doute plein de justice. Il est impossible de décréter, dans les circonstances actuelles, que les soldats n'auront pas d'autres juges que les officiers.... (Il s'élève quelques murmures.) J'en conviens, il faut du courage pour dire, dans cette tribune, où une expression d'un membre patriote a été interprétée d'une manière défavorable, qu'il y a entre les soldats et les officiers des intérêts absolument opposés. Si cette réflexion est juste, serez-vous suffisamment rassurés sur le sort des soldats qui pourraient être accusés? Ne craindrez-vous pas que quelquefois cette différence de sentimens sur la révolution ne fasse naître des préjugés contre l'insolence des soldats? Ne craindrez-vous pas que, sous prétexte de discipline, on ne punisse le patriotisme et l'attachement à la révolution? Mes observations sont conformes aux principes de l'assemblée nationale : elle ne les violera pas, quand il s'agit de la sûreté des braves soldats auxquels nous devons une reconnaissance si sincère et si méritée. Je demande que désormais le conseil de guerre soit composé d'un nombre égal d'officiers et de soldats.

M. Alexandre de Lameth. Je serais loin d'élever des objections contre le décret qui vous est présenté, si je croyais qu'il pût remplir le but que le comité se propose, le rétablissement de l'ordre dans l'armée; et si, en ne changeant pas la composition du conseil de guerre, il était pos-

sible de rétablir cet ordre. Nous ne pouvons, dans les circonstances présentes, laisser le conseil de guerre composé d'officiers : il ne serait pas convenable qu'il fût uniquement composé de soldats; mais je proposerai un mode bien simple : par exemple, s'il s'agissait de juger un soldat, le conseil de guerre serait composé de trois personnes du grade de l'accusé, un caporal, un sergent, un sous-lieutenant, un lieutenant, un capitaine, et un officier-supérieur. Je ne crois pas cependant que nous devions nous occuper en ce moment de former un conseil de guerre, lorsque nous pouvons appliquer les jurés aux tribunaux militaires. A l'instant où vous aurez décrété les jurés au criminel, les comités militaire et de constitution vous présenteront un projet fondé sur cette base.

M. Desmeuniers. Les deux comités réunis avaient senti et adopté ce que vient de dire M. Robespierre; mais les bases de leurs travaux n'étaient point arrêtées; c'est par respect pour les soldats, par reconnaissance pour l'armée, que je demande qu'on donne provisoirement, et dès aujourd'hui, un conseil à l'accusé, ne fût-ce que pour 15 jours.

*M. G**a* l'aîné.* Je ne puis croire que l'assemblée adopte les jurés, même en matière criminelle; mais au militaire, les délits sont si simples, que les jurés pourraient y être appliqués

dès aujourd'hui. Cependant, où serait l'inconvénient de décréter, dès-à-présent, des articles applicables à tous les projets? J'observerai de plus que je ne vois rien qui concerne la récusation, ce point bien important pour les accusés.

On demande l'ajournement.

M. de Beaumetz l'adopte et l'appuie.

M. Prieur. Je demande que, si l'on ajourne, tout jugement militaire soit suspendu.

M. le chevalier de Murinais. Le mode indiqué par M. de Lameth est entièrement suivi à Malte; on y a fait une addition qui tourne au profit du respect dû aux chefs; elle consiste dans l'établissement d'un conseil de révision, composé de trois officiers-généraux. Ce tribunal a la puissance d'amender en moins les peines prononcées contre les subordonnés.... En appuyant l'observation de M. Garat, je demande que la récusation soit prononcée et fixée aux trois quarts des juges.

M. de Sillery. Je me suis trouvé à beaucoup de conseils de guerre; j'en connais tous les inconvéniens. Je demande une formation nouvelle des conseils de guerre, et que jusqu'alors il soit sursis à toute condamnation militaire.

M. Barnave examine les différentes opinions à des points fixes, et présente cette conclusion, que l'assemblée ordonne au comité de constitution et au comité militaire de présenter incessam-

ment un projet de formation de tribunaux militaires, et que, jusqu'à ce moment, il soit sursis à tout jugement.

M. de Cazalès. Ce sursis est impossible, à moins qu'on ne veuille consommer en France l'anarchie la plus complette.

M. Charles de Lameth. Je ne crois pas qu'on puisse trouver de danger à surseoir à tout jugement militaire; mais si au contraire on laissait aux plus puissans un moyen semblable, il serait possible qu'ils en abusassent; il se pourrait alors que les plus faibles vissent qu'ils sont plus nombreux, et qu'ils peuvent devenir plus forts; il se pourrait qu'ils voulussent user de leur force; et c'est alors que naîtrait une véritable anarchie. S'il y a eu des désordres dans l'armée, on doit les rapporter, non aux soldats, mais à des causes qui sont dans un sens contraire à la révolution. J'adopte entièrement les conclusions de M. Barnave.

M. Desmeuniers. On vous a proposé de renvoyer l'organisation militaire aux comités militaire et de constitution; vous avez depuis long-tems décrété ce renvoi. On vous propose d'ordonner un sursis : le ministre a déjà suspendu tout jugement; il n'y a donc lieu à délibérer, ni sur le renvoi, ni sur le sursis, ou plutôt on doit, sans délibérer, passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Brillat-Savarin. Je me suis convaincu que l'établissement des jurés, bien loin de procurer les avantages qu'il semblait promettre, n'a pas même ceux de l'ancien ordre judiciaire. Les jurés, se renouvelant sans cesse, n'auraient jamais les lumières nécessaires à des juges; ils pourraient avoir, au contraire, des préjugés dangereux, ceux des rivalités, des jalousies, de l'esprit de corps. La procédure ancienne évite tous les inconvéniens; le fait et le droit y sont distingués. L'instruction sert à établir le fait; mais voici une raison bien plus forte encore : jamais on n'avait vu moins de procès que dans les six années qui ont précédé l'assemblée nationale. Les ordonnances étaient tellement connues, qu'il n'y avait presque plus de procès de forme. Les coutumes ont été fixées par la jurisprudence; on commençait à jouir de la paix, après des siècles de troubles : vous réaliserez cet axiome : nouvelles lois, nouveaux procès. Je pense donc qu'il faut rejeter les jurés, comme dangereux dans leur essence, inutiles dans leurs effets, et inconvenans à nos mœurs actuelles.

Quelques personnes demandent l'impression de ce discours; un plus grand nombre réclame la question préalable. D'autres demandent que l'on continue l'ordre du jour. Il est continué.

M. Thouret. Je me propose de vous rappeler la motion du 8 de ce mois, tendant à donner la priorité au plan présenté par M. l'abbé Sieyes ; c'est ce qu'on appelle, en terme de palais, un incident qu'il est à propos d'écarter, avant d'en venir à la discussion. Vous avez décidé, le 31 mars, que vous suivriez une série de questions présentées par M. Barrère de Vieusac. Pendant plusieurs jours on a discuté les deux premières questions que présentait cette série. J'ai eu l'honneur d'exposer mon opinion ; elle consiste à admettre dès-à-présent les jurés en matière criminelle, et à différer l'admission des jurés au civil ; et, comme il faut toujours organiser les tribunaux, j'ai présenté une organisation plus simple, moins dispendieuse, et qui pourrait servir avec ou sans jurés au civil. Six séances ont ensuite été employées à présenter et à discuter des propositions différentes. Les discussions étaient prêtes à se terminer, lorsque l'inclination de quelques membres, pour le projet de M. l'abbé Sieyes, a fait perdre de vue la marche qui avait été suivie pour en venir à délibérer sur des plans. Un plan est un ensemble, ou il n'est rien : accorder à un plan la priorité, c'est en accorder toutes les bases, ou s'exposer à une discussion inutile ; car, l'ensemble une fois dérangé, il ne resterait plus rien. Il faut donc examiner sommairement le plan de M. l'abbé Sieyes. On l'a d'abord présenté comme

pouvant concilier toutes les opinions; le jury de M. l'abbé Sieyes n'est pas proprement le juré ; il ne donne pas l'avantage de la séparation des pouvoirs et des fonctions des jurés et des juges ; celle du jugement de fait et de celui de la peine; cette séparation est cependant le seul moyen par lequel la sûreté individuelle puisse être parfaitement garantie : les jurys de M. l'abbé Sieyés n'ont aucune différence avec les juges. L'article 121 du projet de cet honorable membre renferme cette phrase : « Le juge et le conseil d'instruction feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, question de fait, question de droit, question mêlée de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury. » Le juge, suivant l'article 123, est plutôt un directeur de justice qu'un juge. Les jurys formeraient à eux seuls toute la judicature.....

La priorité accordée ne hâterait donc pas la délibération ; elle en éloignerait le terme, parce qu'on était d'accord sur l'établissement des vrais jurés au criminel, et que cela détruirait cet accord. Si vous adoptiez, a-t-on dit, le plan de M. l'abbé Sieyes, l'ordre judiciaire serait en activité au premier juin. Outre le décret qu'il faudrait discuter et adopter dans son entier, on aurait à rédiger quatre lois d'exécution, sans lesquelles l'ordre judiciaire serait sans activité. La première

première loi, indiquée dans l'article 7, est un code général de police : la seconde, indiquée dans l'art. 23, aurait pour objet de séparer en deux classes les affaires sommaires de la cause d'instance. Les articles 53 et 54 exigent une troisième loi pour la distinction des causes d'assises et des causes de tribunal. Enfin, la quatrième loi serait le réglement du dépôt provisoire ou du tarif d'épices dont il s'agit dans les articles 66, 67, 68, 69, 70. La rédaction de ce réglement, nécessaire et préalable à son exécution, ferait le désespoir de ceux qui en seraient chargés, parce que toutes les bases leur manqueraient pour ce tarif. Quand ces quatre lois seraient faites, le plan adopté rendrait indispensable la confection d'un nouveau code. Qu'on voie maintenant si l'espoir de mettre le pouvoir judiciaire en activité au premier juin prochain doit faire accorder la priorité au plan de M. l'abbé Sieyes. On dit que ce plan a l'avantage d'attacher les gens de loi à la constitution. Il y a, dans les districts, plusieurs tribunaux ; suivant ce plan, des assises momentanées jugeraient des affaires sommaires ; les affaires les plus importantes seraient renvoyées aux départemens : ainsi, dans les neuf dixièmes du royaume, l'état des gens de loi serait absolument perdu. Il est vrai que M. l'abbé Sieyes les appelle au jury, et leur fait payer des vacations ; mais une ressource aussi précaire pourrait-elle

tranquilliser un père de famille et assurer sa subsistance ?

Les projets du comité et de M. Dupont sont moins désavantageux aux gens de loi. Un examen rapproché des bases n'appuie pas davantage la la prétention de priorité. D'abord, dans l'ordre judiciaire conçu par M. l'abbé Sieyes, le service de la justice coûterait, tant à l'état qu'aux plaideurs, 17,272,000 liv.... Ce qui doit surtout alarmer, c'est la perpétuité de l'abus de faire salarier le juge par les parties. Vous avez, par un décret formel, ordonné qne désormais la justice serait gratuite. Ce décret a été applaudi par toute la France. Le plan proposé est donc en contradiction avec une de vos décisions et avec l'opinion publique. On observera qu'il ne s'agit que d'un depôt ; mais serait-il d'une bonne constitution judiciaire d'interdire l'entrée des tribunaux aux citoyens qui ne pourraient rassembler la somme exigée. M. l'abbé Sieyes pense qu'on peut faire payer pour les appels ; ou l'appel est une dette de la société, et alors la société doit payer elle-même cette dette, bien loin d'exiger un paiement; ou l'appel n'est point une dette de la société, et alors il ne doit point exister. M. l'abbé Sieyes établit une justice primaire, composée de 6000 établissemens de justice et de police, et de 12,000 juges. Quelle multitude de petits juges et de petits tribunaux destinés à juger des avant-procès par

lesquels les parties consommeraient leur ruine pour savoir où elles doivent plaider ! Le plan s'étend à toutes les affaires, ne trace aucune forme, aucune méthode ; enfin il s'applique aux campagnes qui ne pourraient fournir que très-peu de jnges. Le résultat de ce système serait une justice primaire mal rendue, incomplète et très-dispendieuse. Pour le second degré de justice, M. l'abbé Sieyes, en attendant l'heureuse révolution qui rendrait les gens de loi inutiles, en admet au civil 15 sur 18, et au criminel 14 sur 27. Je remarque qu'il y a d'abord au civil une insuffisance de six membres, parce qu'on a omis de donner au demandeur le droit de récusation. Il faut donc porter à 24 le nombre des membres qui composeront le jury au civil, pour que, le défendeur et le demandeur en récusant chacun six, il en reste douze. J'observe, en passant, que je ne sais plus ce que deviendrait ce tribunal, s'il y avait quatre ou cinq parties. Il faudrait donc trente-quatre gens de loi pour les deux jurés, sans compter ceux qui défendraient les parties. Ce nombre sera impossible à trouver dans les petites villes où les districts seront établis : dans les villes qui pourraient le fournir, l'excédent serait si peu considérable, que les mêmes gens de loi se trouveraient presque toujours faire partie du jury. Ainsi, par l'exécution, l'effet du plan deviendrait contraire aux principes du plan ; les gens de loi seraient prépondérans

par le nombre dans les jurys ; les jurys seraient ainsi livrés aux gens de loi. Peut-on croire qu'on nous conduira ainsi à une bonne et briève justice? Un grand vice est l'alternat de la judicature et de la postulation ; les avocats seraient tour-à-tour les juges les uns des autres : cette position n'est pas avantageuse pour la justice. Je conclus que la composition proposée n'a ni les avantages des vrais jurés, ni ceux des tribunaux de justice : je pense que ce plan ne peut nous faire arriver à une bonne constitution judiciaire. Je crois que l'assemblée, persistant dans son décret du 31 mars, doit discuter les questions qui lui ont été proposées, et je demande la question préalable sur la proposition de donner la priorité au plan de M. l'abbé Sieyes.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la priorité demandée.

M. de Beaumetz. L'assemblée vient de faire une chose très-sage : demander la priorité pour un plan, c'était préférer le désordre à l'ordre, pour abréger. Je demande qu'en revenant aux questions proposées par M. Barrère de Vieusac, et adoptées par l'assemblée, on ferme la discussion sur ces premières ; elles sont ainsi conçues : « Y aura-t-il des jurés? les établira-t-on au criminel? les établira-t-on au civil? »

M. Chabroud. Je laisse de côté les considérations politiques et morales, parce qu'elles ont été

suffisamment discutées. Une seule a été omise. Je suis accusé ; je suis traduit devant les juges ; ils vont décider de ma liberté et de ma vie : on dit qu'en ce cas on me donnera des jurés. On m'en refuse au civil, parce que, dit-on, les intérêts civils sont moins importans ; cependant nous voyons souvent les hommes attacher plus d'intérêt à leur fortune qu'à leur liberté. A Constantinople, le despotisme jète les hommes dans les cachots, et n'ose toucher aux limites des propriétés. Si donc l'examen par jurés est bon en soi au criminel, il est encore plus essentiel au civil.... Mais cet examen est-il bon en soi ? Il ne reste pas de doute sur la nécessité de distinction du fait et du droit ; il ne peut donc pas en rester sur celle de l'examen par jurés.... J'ai besoin d'attention et d'indulgence ; car je vais dire le secret de mon métier ; ce métier n'existe que par l'obscurité de la loi. Ceux qui n'ont pas étudié les lois romaines ne savent pas que 150 lois portent sur la définition des mots, et 3000 sur l'interprétation des phrases : comme si la loi ne devait pas être uniquement la définition et le précepte! Des commentateurs ont encore ajouté leurs visions à cette obscurité, et voilà où nous en sommes ; car nous avons adopté tout cela.... N'est il pas bizarre que nous jugions nos concitoyens sur des conjecures calquées sur des mœurs dont nous n'avons rien conservé?..... Nos rapports viennent des faits : je ne conçois pas

plus de droit sans fait, que la blancheur et la profondeur dans l'existence des corps; ainsi il y aura toujours des faits; ils seront ou certains ou obscurs : s'ils sont certains, on passera sur-le-champ à l'examen du droit; s'ils sont obscurs, il faudra examiner le fait. S'il s'agit, par exemple, d'une convention, les expressions dont je me suis servi, moi, habitant de la campagne, ne peuvent être expliquées que par le peuple de mon pays, qui connaît mon idiome et mes rapports.

Dans tous les autres cas, c'est absolument la même chose. En refusant les jurés au civil, on a proposé de faire faire la distinction du droit et du fait par le juge. Le fait et le droit peuvent donc se distinguer; mais alors on laisse au juge l'effrayant arbitraire de cette distinction, pour la refuser aux citoyens du même état, du même pays. On objecte l'état actuel de notre jurisprudence; mais on peut la réformer, et alors vous épargnerez des peines aux jurisconsultes; vous dénicherez, si j'ose m'exprimer ainsi, une foule de questions de droit; vous diminuerez, au grand contentement du peuple, nos bibliothèques des dix-neuf vingtièmes. La jurisprudence anglaise est aussi compliquée que la nôtre, et cependant en Angleterre les jurés sont établis au civil. Le despotisme seul a pu redouter cette disposition; il avait besoin, pour exister, de retenir l'ame des citoyens dans un sommeil de mort : l'activité continuelle est

l'ame de la liberté. Dût cette activité nous coûter cher, c'est en exigeant tous les sacrifices, quand le peuple, pour être libre, est prêt à les faire tous, que vous établirez des institutions utiles. Si dans ce moment la perspective de quelques sacrifices nous étonne ou nous effraie, baissons nos têtes, recevons le joug; nous ne sommes pas dignes d'être libres. Je conclus à l'admission des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'assemblée est consultée. La première épreuve est douteuse. M. le président annonce que si la seconde l'est encore, la discussion ne sera pas fermée. La seconde épreuve est douteuse.

La séance est levée à trois heures.

On se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président.

NOUVELLES.

Toulouse. — Plusieurs jeunes-gens de cette ville, enfans de présidens ou conseillers au parlement, se sont rassemblés le jour de Pâques pour faire un déjeûner; on n'a négligé à ce repas aucune des santés des membres de l'assemblée nationale qui n'approuvent pas ses décrets : leurs têtes se sont

montées, et, dans leur ivresse imprudente, ils ont conspué et foulé aux pieds la cocarde nationale; le bruit s'en est répandu dans la ville; la garde nationale a cherché à s'assurer des convives, que la fuite a pu seule soustraire à son ressentiment.

N.° CXIX.

DU 29 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 AVRIL.

Quelques membres de la partie droite se plaignent de ce que, dans le procès-verbal dont on vient de faire lecture, on a seulement mentionné, et non inséré textuellement la lettre par laquelle M. de Virieu a hier réitéré sa démission.

M. de Lépaux, secrétaire et rédacteur de ce procès-verbal. Je n'ai pas cru qu'il fût dans l'intention de l'assemblée d'approuver et de consacrer, par une insertion dans le procès-verbal, les expressions injurieuses que contient la lettre de M. de Virieu. Je citerai, par exemple, cette phrase: « lorsqu'après avoir eu le bonheur de ramener la question à son véritable jour, et à un *état de*

modération... » L'assemblée peut-elle souffrir qu'on dise qu'elle était hors de l'état de modération ? peut-elle souffrir que l'on qualifie d'*injustes attaques* les motions qui ont été faites ?

M. le président propose de mettre aux voix la question de savoir si le procès-verbal restera tel qu'il est, et de ne pas discuter cette lettre.

M. Voidel. Il faut mettre aux voix cette question :

« Les expressions de la lettre de M. de Virieu compromettent-elles la dignité de l'assemblée ? »

On demande que toute discussion soit arrêtée.

Cette demande est mise aux voix. La première épreuve paraît douteuse.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Ces expressions sont-elles injurieuses ? Je ne le crois pas. L'assemblée, en terminant par la question préalable les motions présentées, n'a-t-elle pas solennellement reconnu que ces motions étaient d'*injustes attaques* ?.... S'il y a une personne qui croie que cette attaque a été *modérée*, je la prie de se lever, et de soutenir que la lettre ne doit pas être insérée.

M. Defermont. L'assemblée doit écarter la façon de penser individuelle d'un président, et non la consacrer, quand l'insertion de cette lettre pourrait avoir des suites dangereuses : elle pourrait faire penser que la motion relative au serment avait pour objet de forcer la démission d'un président,

tandis qu'il s'agissait seulement de connaître les sentimens qu'il professait. Ces sentimens ont eu besoin d'explication, et cette explication a donné lieu à la démission que vous avez reçue. Je ne crois pas qu'il soit possible d'imprimer la lettre de M. de Virieu dans le procès-verbal.

M. le comte de Montlausier demande que cette discussion soit fermée. L'assemblée est consultée. Deux épreuves donnent un résultat douteux. La discussion est continuée.

Après quelques instans de débats, l'assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

M. le président. M. l'abbé Gouttes a obtenu, dans le scrutin pour l'élection d'un président, 454 suffrages; M. l'abbé de Montesquiou, 200 voix; 19 voix ont été perdues. Ainsi M. l'abbé Gouttes va prononcer le serment.

M. le marquis de Digoine. Avant que ce serment soit prononcé, je demande à faire une question à l'assemblée.

On observe que l'assemblée vient d'arrêter qu'elle passerait à l'ordre du jour.

M. de Bonnay, occupant toujours la présidence. Avant-hier, dans une circonstance à-peu-près semblable, j'ai refusé la parole; je ne dois l'accorder aujourd'hui que sur le vœu de l'assemblée.

M. de Gros-Bois. Il n'y a pas de président; la parole ne peut être refusée.

M. de Bonnay. Je suis toujours président, puisque M. l'abbé Gouttes ne l'est pas encore.

M. le vicomte de Mirabeau. Il n'y a pas de président, personne ne peut accorder la parole.

M. de Bonnay. Dans un moment d'interrègne, il faut bien que quelqu'un remplisse les formalités nécessaires pour que le nouveau président entre en fonctions : il faut bien que quelqu'un consulte l'assemblée, pour savoir si on donnera la parole aux personnes qui veulent parler avant que ces formalités soient remplies.

Je vais donc poser la question. On ne peut m'interrompre, je ne le souffrirai pas.

L'assemblée décide que nul membre n'obtiendra la parole, autrement que pour parler sur l'ordre du jour.

M. de Foucault prend la parole; il s'adresse à M. de Digoine. Je vous demande, monsieur, si vous voulez parler sur le serment. M. Gouttes est le maître de le prêter comme il voudra; mais je parlerai après vous.

M. l'abbé Gouttes prononce la formule du serment.

M. de Bonnay ayant prêté le serment et rempli les formalités d'usage, M. l'abbé Gouttes est devenu président.

On vote par acclamation des remercîmens à M. de Bonnay.

M. l'abbé Gouttes, président, prononce un discours dans lequel la phrase suivante est vivement applaudie. « Je n'ai point mérité l'honneur que je reçois ; ce n'est pas à moi qu'il est accordé ; c'est à ma qualité de curé ; c'est cette classe entière que vous avez voulu honorer. »

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

La partie droite s'y oppose par des agitations violentes et par des clameurs.

L'assemblée, de nouveau consultée, décide de nouveau qu'on passera à l'ordre du jour.

M. Defermont, qui a le premier la parole sur les jurés, monte à la tribune. M. le marquis de Digoine y reste. M.... vient aussi s'y placer.

Il veulent tous le trois prendre la parole. Après des débats très-longs et très-tumultueux de la part de la partie droite, M.... dit aux personnes placées près de la tribune : « il y a 360 membres qui ne peuvent prêter le serment : il s'agit de savoir s'ils sont députés ou s'ils ont cessé de l'être. Qu'on réponde.... Nous voulons dissoudre l'assemblée.

M. le président observe qu'il n'a point accordé la parole, et rappelle à l'ordre la partie droite de l'assemblée.

Plusieurs des membres placés dans cette partie disent, les uns : « nous vous empêcherons de délibérer si vous ne voulez pas nous écouter ; » les autres, « nons emploîrons la violence. »

M. le président rappelle à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury, *M. le vicomte de Mirabeau*, *M. le chevalier de Murinais*. Il n'y a pas d'ordre du jour ; on n'y passera pas que M. de Digoine n'ait été entendu.

M. le président rappelle encore à l'ordre du jour.

La partie droite s'écrie : « Nous ne passerons jamais à l'ordre du jour. »

La partie gauche se soulève d'indignation.

M. de Biauzat. Ce désordre est prémédité ; on a des projets funestes.... Le piège qu'on nous tend est grossier ; nous ne nous y laisserons pas prendre ; soyons calmes. Le calme sera terrible... Que les bons citoyens fassent silence.

La partie droite jette de grands cris.

M. le président veut parler. Le tumulte de la droite l'empêche de se faire entendre.

On propose de remettre à demain l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. Cette proposition est décrétée.

M. de Fermont commence à parler sur les jurés.

M. le marquis de Foucault, placé à une des tribunes de l'extrémité, interrompt M. de Fermont chaque fois qu'il prend la parole.

M. de Fermont. La discussion intéressante sur l'ordre judiciaire embrasse plusieurs questions.....

M. le marquis de Foucault. Je demande que vous m'éclairiez.

M. le président rappelle M. de Foucault à l'ordre.

M. de Fermont parle.

M. le marquis de Foucault crie.

On demande que le marquis de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault. Il est impossible d'empêcher de parler un membre qui se croit libre.

M. de Fermont. Je demande à présenter quelques réflexions sur le point....

M. le marquis de Foucault. Le point est que je veux parler et que je parlerai.

On demande encore que M. de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault, tenant à la main un papier qu'il montre successivement à l'assemblée et aux galeries. Eh bien ! voilà ma déclaration. Je me retire d'une assemblée où je suis esclave : je me retire. (Il reste.)

M.... observe que le rapport du comité de constitution sur les gardes nationales est le premier placé à l'ordre du jour.

M. d'André demande que ce rapport soit livré à l'impression, au lieu d'être lu à l'assemblée.

Cette proposition est accueillie.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. de Fermont. La discussion des jurés en matière civile est impraticable et inutile ; elle n'est

d'aucune influence sur la liberté. En multipliant l'inquiétude des plaideurs, elle multipliera les frais: il n'est pas de parties de l'Europe où la procédure soit plus dispendieuse qu'en Angleterre. C'est en vain qu'on prétend induire, de la possibilité d'établir les jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil. La justice, en matière civile, ne concerne qu'un petit nombre de citoyens; en matière criminelle, elle intéresse toute la société. Au criminel, le fait est simple: au civil, il ne peut être connu que par la comparaison des lois.... Il faut, au criminel, prendre plus de précautions, dût-on sauver des coupables.... Les juges civils, élus par le peuple, et institués à tems, ne sont autre chose que des jurés.... Quand nos pères avaient des jurés en toute matière, leurs mœurs étaient simples; la marine, le commerce et les rapports avec les étrangers n'existaient pas. Nous sommes loin de cet ancien état, et je ne crois pas que nous puissions désirer d'y retourner.

M. Garat le jeune. Les préopinans qui ont discuté les opinions pour et contre les jurés, ont sans doute jeté sur la question de grandes lumières; mais il me semble qu'on n'a pas assez distingué l'ordre permanent auquel il faut tendre, de l'ordre provisoire par lequel il faut passer. Je vais d'abord examiner la question des jurés dans l'ordre permanent. Je comparerai les avantages et les désavantages de cette institution.

Avantage de l'établissement des jurés.

1.° Cet établissement affaiblira la puissance des juges comme hommes, et fortifiera celle de la justice ; 2.° la confusion du fait et du droit sera prévenue ; 3.° nul homme ne sera juge toute sa vie ; nul ne sera sûr de l'être deux fois ; cette horrible inégalité n'existera plus : chacun étant juge à son tour, une égalité parfaite sera établie ; 4.° c'est en occupant les citoyens à la chose publique qu'on les attache à la chose publique : l'établissement des jurés est donc une source de patriotisme ; 5.° cet établissement augmentera le respect des citoyens pour la justice ; comme juges et comme jurés, ils ne la considéreront pas sous les rapports d'intérêts personnels, mais dans ses rapports avec les intérêts des autres et ceux de la chose publique ; ainsi ils s'accoutumeront à respecter davantage la justice, et à lui soumettre toutes leurs actions.

Examinons maintenant les jurés sous un autre aspect, qui nous présentera les inconvéniens de cet établissement : 1.° les lois auront beau être simples et les citoyens éclairés, il y aura toujours un certain talent qui naît de l'habitude : en n'admettant pas de juges permanens, on se privera de cette espèce de talent. On peut dire cependant que l'habitude émousse le cœur et l'esprit, qu'elle rend insouciant, inattentif et barbare ; mais il n'est pas moins

moins vrai que l'exercice perfectionne ; 2.° si les jurés changent et que les juges ne changent pas, il y aura entre eux une rivalité qui donnera un grand avantage aux derniers ; 3.° les jugemens des jurés pourront occasionner dans la société des ressentimens, des haines et des vengeances ; 4.° on n'enfermera pas les jurés, comme en Angleterre, sans feu, sans eau, sans pain, pour obtenir d'eux une unanimité, non d'une conviction commune, mais d'une faim et d'un ennui communs. Assurément on ne dira pas que la faim et l'ennui sont une bonne logique. Il faudra donc du tems aux jurés pour rendre leurs jugemens : ce tems, qui aurait été employé par l'industrie, sera une perte pour le commerce et pour les arts ; 5.° on connaît la contagion de l'esprit de plaiderie ; l'esprit de jugerie est également contagieux. Perin-Dandin n'est pas un être d'imagination : il y eut à Rome et à Athènes un moment où l'envie de juger rendit les citoyens presque fous. C'est à Athènes que la comédie des plaideurs a été conçue.

Les inconvéniens et les avantages des jurés sont en nombre égal ; mais ils diffèrent d'importance. Il faut les placer sur les deux lignes parallèles, et les comparer entre eux. Le premier avantage est certain, parce qu'il tient à la nature de l'institution : le premier inconvénient n'est qu'une présomption sur le choix. Si les jurés n'ont pas l'habitude de juger, ils pourront avoir un sens droit

et sûr. S'il fallait choisir entre des juges moins habiles et des juges enivrés, qui préféreraient leur autorité à tout, le choix ne serait pas douteux. Un juge peu éclairé, mais dont les sentimens sont purs, reçoit de toutes parts la lumière. Un juge qui s'exagère sa qualité de juge, se renferme dans son orgueil; il croit qu'il est tout, et que les autres hommes ne sont créés que pour être jugés par lui... L'avantage et l'inconvénient ne sont pas de même importance. On trouve au second rang l'avantage d'éviter, le plus possible, la confusion du fait et du droit, et l'inconvénient de quelques rivalités entre les juges et les jurés. Cette rivalité tournera au profit de la société; le juge voudra paraître plus éclairé; le juré voudra le paraître autant; tous deux le seront davantage..... Ici l'avantage tient encore à la nature de l'institution; il est indestructible : l'inconvénient est éventuel; on peut le corriger ou le détruire. Il en est de même dans le troisième rang : la plus utile, la plus bienfaisante des institutions, est celle qui met l'égalité à l'abri de l'invasion de tous les jours, de toutes les heures... Quel est l'inconvénient? Les haines.... Mais quand le jugement sera rendu par douze jurés, le sentiment de la haine, divisé entre tous, ne s'attachera fortement à aucun. Nous avons d'ailleurs pour nous assurer, l'exemple des tribunaux dans l'ancien ordre de choses.

Dans le quatrième rang, l'avantage est certain;

l'inconvénient a la même certitude. Les fonctions des jurés enleveront un tems précieux à l'industrie; elles auraient pu nous priver du métier à faire des bas, de la boussole, des pompes à feu; mais si une pareille crainte détournait de l'établissement des jurés, elle empêcherait aussi les citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la société. Si les arts sont utiles, le patriotisme est nécessaire au bonheur de la patrie. Dans le cinquième rang, l'avantage est inestimable, il est certain; l'inconvénient disparaîtra lorsque nous aurons un nouveau code. Je crois avoir tout pesé dans la balance. J'ai toujours trouvé tantôt des avantages certains et des inconvéniens qu'on ne peut éviter, tantôt des avantages inappréciables et des inconvéniens légers. Je conclus donc, de cette première partie, que la somme des avantages est plus grande que celle des inconvéniens, et que par conséquent il faut établir des jurés.

Permettez-moi maintenant d'appliquer ces idées aux deux autres questions. Au criminel, il n'y aurait que deux partis à prendre sans jurés: ou laisser subsister la procédure criminelle, et l'on frémit à cette idée, ou se contenter des adjoints notables; mais ces adjoints peuvent écouter, regarder, parler, et rien de plus. Ils ne font rien; ils ne peuvent conduire à rien, et nous laissent dans l'ancien état. Il nous faut donc des jurés; il nous en faut dès ce moment. Nous n'avons à choisir

qu'entre eux et cette procédure contre laquelle s'élève le sage, et crie le sang de tant de victimes.....

M. Duport. Il n'y a rien de si simple qu'un fait ; tout le monde peut en juger ; mais la simplicité n'est pas un attribut essentiel des faits ; il y en a qui sont simples, d'autres qui ne le sont pas du tout. Un meurtre a été commis, le corps sanglant exposé à tous les regards ; ce n'est pas sur ce fait qu'il faut prononcer. Un homme est accusé ; est-il coupable ? Voilà la question. Pour marcher à travers les ténèbres dont les coupables s'enveloppent toujours, il n'y a d'autres guides que les indices. Parmi toutes les opérations de l'esprit, il n'en est pas qui exigent plus de raison et de logique. L'indice se dérobe aisément à l'esprit le plus attentif, le plus méthodique, le plus éclairé ; c'est le rapport entre un fait connu et un fait inconnu... Il ne fallait pas dire que tout le monde est capable de juger d'un fait ; ce jugement ne peut être rendu que par les classes les plus éclairées de la société. Je ne dis pas qu'on doive n'appeler au jury que des gens de loi ; la connaissance de la loi n'est pas absolument nécessaire ; mais une bonne logique est indispensable.... Quelle que soit la nature de ces jurés, la vie des citoyens n'est pas assez garantie, si l'on exige l'unanimité pour la peine de mort. Notre jurisprudence, quelque barbare qu'elle soit, demande des preuves plus claires

que le jour en plein midi : ont-elles ce caractère, ces preuves qui ne sont pas claires, qui n'existent pas pour deux des juges qui composent ce tribunal ? Rien n'absout la société qui fait périr un homme, si elle n'a pas constitué des tribunaux d'après la meilleure forme possible, si elle n'a pris tous les moyens d'éviter l'erreur. La meilleure forme, c'est l'institution des jurés. Mais avez-vous pris tous les moyens d'éviter l'erreur ? Si le jugement peut être prononcé aux cinq sixièmes des voix, deux citoyens, que vous avez honorés de votre confiance, vous crient : « Cet homme est innocent, et vous l'envoyez au supplice! » Ainsi donc, 1.° il faut dès ce moment des jurés au criminel ; 2.° il faut qu'ils soient unanimes ; 3.° ils ne doivent être pris que dans les classes éclairées.

Les jurés doivent-ils, dès ce moment, être adoptés au civil ?

On a dit qu'il n'y a aucune parité entre le civil et le criminel ; on a dit que, dans l'un et dans l'autre, il faut faire la distinction du fait et du droit: on a exagéré ces deux opinions. Au civil, pour distinguer le fait, il faut connaître la loi ; car c'est elle qui imprime au fait son caractère. Il y a une différence très-notable au criminel : les faits se désignent dans la jurisprudence par les mêmes mots que dans la société. Au civil, les questions roulent sur des choses, et l'on parle une langue que tout le monde ne connaît pas ; il ne suffit

donc pas, en matière civile, d'avoir un cœur droit, un sens juste, une saine logique, il faut connaître les lois ; et tout ce qui n'est pas légiste les ignore.

Je pense donc que, pour avoir des jurés au civil, il faut avoir un nouveau code civil ; mais, en attendant, ne serait-il pas possible de trouver quelque forme propre à réunir les avantages et écarter les inconvéniens? Je crois que ce moyen existe ; je le trouve chez un peuple que les gens de loi estiment beaucoup. A Rome, chaque préteur entrant en fonctions traçait sur un tableau le nom de quatre cents citoyens pour les affaires ; les plaideurs pouvaient récuser, et les citoyens assistant le tribunal jugeaient le fait sans les préteurs ; le préteur, législateur lui-même, faisait l'application de la loi. Je propose de placer dans tous les chefs-lieux trois juges qui, tour-à-tour, présideront les tribunaux permanens ; ils ne seront que des juges du droit. Au civil, ils formeront leur liste de tous les hommes de loi ; au criminel, ils prendront des jurés dans les classes éclairées.

M. Tronchet. Devons-nous admettre des jurés au civil et au criminel ? De la bonne ou mauvaise organisation du pouvoir judiciaire dépendent la liberté ou l'esclavage du citoyen. Voilà les questions et le principe. Je m'occuperai uniquement de l'application des jurés au civil, non pas que je les croie indispensables au criminel ; les adjoints, les conseils, la procédure publique, le jugement pu-

blic, sont des moyens qui suffisent pour assurer ce qu'on doit à la société. N'attendez pas que je réponde au préopinant. Si je prouve l'impossibilité de l'organisation judiciaire par jurés, j'aurai fait pencher la balance. On a paru présenter trois formes de jugemens par jurés : les jurés de l'Angleterre, ceux de M. Duport et ceux de M. l'abbé Sieyes. Ceux de l'Angleterre et de M. Duport sont les mêmes, à quelques modifications près ; ainsi il ne reste que deux plans à discuter. La première question est de savoir si vous admettrez des jurés destinés à distinguer le fait et le droit. Cette forme est et sera toujours impraticable. En Angleterre, il y a des formules ; la preuve testimoniale est supérieure à la preuve par écrit : chez nous, la preuve par écrit est la seule admise au-dessus de 100 liv. En Angleterre, la preuve testimoniale porte sur un fait unique, de sorte que le juré dit seulement : le fait est ou n'est pas ; le demandeur a dit vrai, *vere dictum* ; de-là vient le mot anglais *verdict*. Tout homme expérimenté dans les affaires conviendra que, sur cent, il n'en est pas deux où la distinction du fait et du droit soit matériellement possible....

Je distingue, dans le plan de M. l'abbé Sieyes, ce qui en forme le corps de ce qui n'en est qu'accessoire ; c'est la forme du jury seule que j'examine. Ce plan évite l'inconvénient de faire juger séparément le fait et le droit. Il ne suffit pas qu'il y

ait des avantages ; voyons les inconvéniens. Il faut 18 personnes pour le jury civil, 27 pour le jury criminel : ce qui fait 45 : il en faudra le double pour etre habituellement en fonctions : ce qui fera 90; et, comme ils changeront tous les mois, il vous faudra douze fois 90 personnes. Dans les districts ou assises, il faudra 450 personnes : je demande aux députés des provinces si dans leurs villes ils trouveront ce nombre, tant d'hommes de loi que de gens éclairés. Pour juger une question de droit, il faut être instruit de la loi : pour juger une question de fait, il faut avoir du bon-sens et des principes de morale ; mais la plupart des questions de fait sont mixtes.... L'intention de l'auteur du plan est que tous les citoyens puissent un jour être instruits des lois ; mais d'abord il sera très-difficile de n'avoir qu'un seul code ; ensuite, quelque chose qu'on fasse, jamais dans un grand empire, qui renferme vingt-cinq millions d'habitans agités par des passions et par des intérêts différens, le code ne sera assez simple pour que les particuliers d'une conscience un peu délicate se permettent de juger. L'auteur reconnaît lui-même qu'il faut être instruit des lois pour juger en fait et en droit : mais y a-t-on bien réfléchi ? n'a-t-on pas senti qu'on attachait la séduction aux fonctions du juge, en concentrant dans la même classe d'hommes le droit de juger et de défendre tour-à-tour le citoyen? La pureté du cœur de l'auteur ne lui a pas permis de

penser que des hommes avides cumuleront la qualité de défenseur et de juge, et cacheront sous le secret la première qualité pour se ménager les moyens d'avoir l'autre..... Le plan que je combats est donc impraticable. On veut éviter la permanence des juges, et l'on propose qu'un grand nombre de personnes soient successivement et graduellement revêtues de ces fonctions ! La question est donc de savoir si l'un vaut mieux que l'autre. Veut-on rendre au peuple l'exercice du droit de se juger par lui-même ? cela est impossible. Les juges sont ses délégués, les jurés seront ses délégués.

On s'est beaucoup appesanti sur l'impartialité, mais on n'a pas parlé de l'impéritie. Il faut donc de l'impartialité et des lumières : vous avez trois moyens seuls pour obtenir l'une et l'autre : l'élection libre des juges, la publicité des jugemens et une autre espèce de responsabilité pour laquelle j'adopte le scrutin d'émission ou épuratoire, proposé dans le plan de M. l'abbé Sieyes. Avec des juges permanens, vous avez une garantie infaillible de l'impartialité de la justice des jugemens ; avec des juges mobiles, cette garantie disparaît ; ajoutez à ces moyens la réputation et l'honneur du tribunal : si vous avez des juges qui se succèdent rapidement, vous détruisez toute espèce d'émulation, tout intérêt d'honneur. Une association de juges permanens est donc une constitution plus utile et plus pure, une meilleure garantie pour la liberté indi-

viduelle ; mais, dit-on, et la liberté publique ? Nous n'avons pas à craindre cet esprit de corps si souvent dangereux : les tribunaux que vous créez ne ressembleront pas à ceux que vous avez anéantis; élus par le peuple, toujours dépendans du peuple, réduits à la simple qualité de jugeurs, soumis à une responsabilité sévère, que pourraient-ils contre la liberté publique ?

Ce discours est fort applaudi.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 29 AVRIL AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture des adresses ; deux fixent particulièrement l'attention de l'assemblée, et sont vivement applaudies : la première est de la garde nationale du district d'Alet, qui exprime les sentimens du plus vif patriotisme. Après avoir retracé tous les travaux de l'assemblée nationale, qu'elle regarde comme le moyen efficace de faire le bonheur de la France, et qu'elle s'engage à maintenir jusqu'à la mort, la garde nationale d'Alet s'élève contre toutes les menées sourdes et criminelles des ennemis du bien public, et les prévient qu'étant tous parfaitement connus, ils doivent s'attendre à être les premiers victimes de leurs complots, à l'instant où ils éclateront.

L'assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal.

La seconde adresse est envoyée par la commune de Saint-Omer, qui adhère à tous les décrets de l'assemblée nationale, et notamment à ceux des 13 et 14 avril, concernant l'administration des biens ecclésiastiques. La commune de Saint-Omer établit, sur les préceptes de l'église, les véritables devoirs des évêques et autres ecclésiastiques, en leur prouvant que le fondateur de la religion catholique leur a interdit les richesses.

M. l'abbé d'Eymard fait, au nom de chaque membre du grand chapitre noble de Strasbourg, une offre à la nation, comme don patriotique, de la moitié de leur revenu d'une année, et il demande que ce chapitre soit conservé dans son état actuel.

M. Alexandre de Lameth. Cette offrande n'est point un don patriotique, mais un don purement conditionnel. Je demande qu'il ne soit point accepté.

M. Garat l'aîné. Je m'étonne que le chapitre de Strasbourg ose demander aujourd'hui la conservation de ses immunités; je m'étonne encore plus qu'un membre de l'assemblée se soit permis de lire une pareille adresse: cette offrande, ainsi que le dit le préopinant, n'est qu'un don conditionnel; le chapitre semble préjuger vos intentions de le détruire, et vous ne les avez point manifestées! Je ne crois pas que nous puissions accepter son offre.

M. Lavie. Le chapitre de Strasbourg offre la moitié de son revenu d'une année, à condition que ses biens lui seront conservés, c'est un plaideur qui veut payer ses juges; mais la cause est jugée par un décret de l'assemblée, qui s'est réservé d'examiner s'il y a lieu d'accorder quelqu'indemnités aux possesseurs des fiefs d'Alsace. La demande qui accompagne l'offre qu'on nous fait, est fondée sur la perception qu'a le chapitre de Strasbourg d'être souverain sur ses domaines, et il veut en cela imiter les princes étrangers; mais, quand nous en serons-là, je vous prouverai clair, comme deux et deux font quatre, *que vous êtes Français malgré vous.*

En prononçant ces mots, M. Lavie se tourne du côté droit, et semble les adresser à M. l'abbé d'Eymard et autres députés d'Alsace de la même opinion que lui. Ceux-ci et quelques autres membres, au nombre à-peu-près de trente, se lèvent aussi-tôt, descendent confusément au milieu de la salle, demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre, et même qu'il descende à la barre.

M. Lavie reprend. Il est bien étonnant que l'on ne puisse présenter aucune idée, sans qu'aussitôt quelques membres ne les regardent comme injurieuses, et ne s'en fassent l'application. Je me suis quelquefois permis des expressions fortes sur les choses, mais jamais sur les personnes. J'ai été traité d'incendiaire dans des libelles répandus avec

profusion ; et quand on a été calomnié comme je l'ai été, il est bien permis d'avoir de la chaleur. Quand je vois le chapitre de Strasbourg réclamer ses immunités, et quand je vois M. l'évêque de Spire, particulièrement, déclarer que sa principauté n'est pas dépendante de la France, je puis dire *que vous êtes Français malgré vous.*

Ce discours, prononcé avec fermeté, a rétabli le calme dans la partie droite du président.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix; M. Alexandre de Lameth répète sa motion.

L'assemblée décide que les offres du chapitre noble de Strasbourg ne doivent pas être acceptées.

M. d'Augeard, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, est introdnit à la barre ; M. le président de l'assemblée lui fait lecture du décret rendu contre le réquisitoire et l'arrêt de cette chambre. Pendant cette lecture, une très-grande partie des membres de la partie droite se tiennent debout, et semblent prendre l'attitude de M. d'Augeard. Le décret lu, l'ordre du jour est demandé par le côté gauche. M. d'Augeard se retire.

Le bataillon de Saint-Louis-la-Culture se présente à la barre, pour adhérer à l'arrêté du district de St. Etienne-du-Mont, sur la permanence des districts : il jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer la liberté des

délibérations de l'assemblée, et l'exécution de ses décrets.

M. Vieillard rend compte, au nom du comité des rapports, des troubles qui ont eu lieu à Dieppe et aux environs. « Douze cents mendians, tous armés et confédérés, se présentent chaque jour dans les fermes; ils ont forcé les municipalités de taxer les grains à bas prix, d'en faire la recherche chez les laboureurs, et en ont ainsi empêché la circulation intérieure; ils ont mis des têtes à prix, et menacent de la fatale lanterne. Les marchés ne sont presque point approvisionnés. Dieppe et ses environs se voient exposés à toutes les horreurs de la famine: dans huit jours peut-être ils n'auront plus de grains. Les municipalités ont même été contraintes, par prudence, de céder à cette irruption momentanée, et de faire des arrêtés pour défendre la circulation. Dans cette situation fâcheuse, la ville de Dieppe s'adresse à l'assemblée nationale, et votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare attentatoires à la liberté publique et à l'autorité de ses décrets, et, comme telles, annulle toutes délibérations qui, de quelque manière que ce puisse être, ont été prises par plusieurs municipalités, pour obliger les laboureurs à fournir des blés au prix courant,

et pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume ;

» Décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires, 1.° pour qu'il soit promptement et efficacement pourvu à ce que la ville de Dieppe et les municipalités circonvoisines puissent se procurer les subsistances nécessaires ; 2.° pour que, sur la réquisition desdites municipalités, il leur soit procuré les moyens suffisans pour rétablir la tranquillité dans le pays, et prévenir de nouveaux désordres ; 3.° pour que, conformément au décret de l'assemblée nationale, concernant les subsistances, il soit enjoint aux municipalités et aux tribunaux, chacun pour ce qui les concerne, de veiller exactement à leur pleine et entière exécution, et qu'il soit procédé à la recherche et punition de ceux qui, au mépris de ces mêmes décrets, s'opposeraient à la libre circulation des grains dans le royaume.

M. Robespierre. Si l'assemblée voulait aller sur-le-champ aux voix et adopter le projet de décret sans discussion préalable ; elle me déchargerait d'un fardeau bien pesant ; mais si elle juge la discussion nécessaire avant de se déterminer, je serai forcé de lui faire part de quelques réflexions. Les conséquences du projet de décret me paraissent funestes ; j'ai vu un député de Dieppe, qui s'est adressé au ministre, pour lui faire part de

la situation de cette ville, et la réponse du ministre n'est pas satisfaisante. Ce qui me donne des inquiétudes et des soupçons, c'est que je vois, dans l'adresse de la municipalité de Dieppe, un style qui n'est pas celui de la douleur; et la manière dont est conçue sa demande semble tendre à faire donner au pouvoir exécutif une extension de force qui pourrait etre funeste à la liberté publique. Je ne puis, à la vérité, me dissimuler que le pays manque de subsistances; mais, avant d'employer les moyens violens, ne serait-il pas convenable de s'assurer si les faits contenus dans l'adresse sont parfaitement exacts?

M. Bonrdon et autres députés de Caux observent que la municipalité de Dieppe ne peut mériter aucuns soupçons; qu'elle a donné constamment, ainsi que les habitans de cette ville, des preuves non équivoques de patriotisme : ils concluent à l'adoption du projet de décret du comité des rapports.

Ce projet est relu, mis aux voix et adopté.

M. Salicetti. Il est intéressant que l'île de Corse ait, le plus tôt possible, un commandant, et qu'il soit dans les principes de l'assemblée nationale. M. de Biron est demandé par tous les habitans de l'île; l'avantage qu'il a d'être député de cette assemblée sera d'une très-grande considération. Vous ne devez point être arrêtés par le décret qui défend d'accepter aucun emploi du gouvernement, puisque

puisque ce décret est du 26 janvier, et la nomination de M. de Biron du mois de décembre : à la vérité, M. de Biron a renoncé à cette élection ; mais le désir du peuple corse, son bonheur, le bien public, tout exige que M.. de Biron aille remplir cette place, où nul autre ne pourrait peut-être le suppléer.

M. de la Chèze. M. de Biron et moi sommes députés du même bailliage ; nous n'avons point de suppléans, et la province verrait l'acceptation de la place avec mécontentement. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de M. Salicetti.

M..... Nous ne sommes plus députés de tel ou tel bailliage, nous sommes tous députés de la nation, et nous pouvons tous remplacer un membre absent ; c'est quelque chose de bien touchant que le vœu de tout un peuple. Je conclus que M. de Biron doit aller prendre le commandement de la Corse.

M. de Foucault. M. de Biron était à la séance du 26 janvier ; il a déclaré qu'il se rendait au décret. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Salicetti. Ce n'est point M. de Biron qui demande ce commandement ; c'est la Corse entière qui demande M. de Biron.

La question préalable est mise aux voix ; l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'assemblée déclare que rien ne peut empêcher

M. de Biron d'aller servir l'état dans l'île de Corse, avec d'autant plus de raison, que ce commandement n'est pas un emploi, mais un simple avancement dans son grade, que les décrets ne peuvent interdire à aucun de ses membres.

La séance est levée à 10 heures.

NOUVELLES.

Gand, le 21 avril. — Les états de Flandre, espérant peut-être de masquer, par des égards, leur condescendance pour le congrès, ont résolu, le 17 avril, de députer trois volontaires auprès de M. Van-der-Meerss, dans la citadelle d'Anvers.

L'instruction de ces députés portait qu'ils se rendraient à Bruxelles le 18; qu'ils remettraient aux députés de Flandre au congrès, une lettre qui indiquait leur mission, et une autre fermée qui contenait l'intention desdits états. En effet, les volontaires s'étant présentés à Bruxelles, les députés flamands au congrès leur dirent qu'ils pouvaient se rendre à Anvers. Ce rapport est fait par les trois volontaires eux-mêmes. Ils racontent qu'étant arrivés dans cette ville, ils trouvèrent le chanoine Van-Eupen instruit de leur arrivée et de leur message, et déjà préparé pour leur répondre « que le congrès ne pouvait absolument consentir à la réquisition de transférer le général en Flandre

parce *que cela compromettrait la dignité du congrès.* »

Conduits ensuite à la commission de guerre, et de-là à la citadelle, par le même chanoine Van-Eupen, les trois volontaires sont annoncés et introduits devant M. Van-der-Meerss. Ils ont d'abord un quart-d'heure d'entretien particulier avec le général. S. E. leur confirme « que, quant aux égards, il n'avait pas à se plaindre, *parce que ceux qui savent se contenter de peu n'exigent pas beaucoup.* » Mais que néanmoins, pour prix de ses services, il se trouvait dans une prison d'état, et qu'il persistait à demander sa translation en Flandre, sa patrie.

Alors, sur le récit des trois envoyés, le chanoine Van-Eupen entra. M. Van-der-Meerss ne change point le sujet de conversation. Il répète qu'un homme qui a servi avec honneur la nation ne doit pas être déchiré par des libelles et mis en prison. Le chanoine en convient. Il donne sa parole d'honneur que ni lui, ni M. Van-der-Noot, ni aucun autre membre du congrès n'avait été capable de noircir ou de faire noircir le général par d'infames calomnies. Quant au crime de trahison, le chanoine jure encore qu'il n'en croit point le général coupable. En ce moment, M. Van-der-Meerss se retire en conférence particulière avec le chanoine Van-Eupen. Puis, ces messieurs revenus, le général s'entretient de nouveau avec les trois députés en

particulier. Il les remercie de leur démarche, leur répète les mêmes choses en d'autres termes, sur sa translation dans sa patrie, sur l'injustice de sa détention, et finit par ajouter des raisons de santé à tant d'autres raisons qu'il a de se plaindre de son état. Le chanoine, présent au départ des trois députés, a fort insisté devant eux sur les égards que l'on devait avoir dans la citadelle pour M. Van-der-Meerss, et pour lesquels il a donné des ordres exprès : il a d'ailleurs promis que les mêmes trois députés de Flandre, ou toute autre députation de cette province, auront la liberté de venir voir le général à la citadelle. Le chanoine leur a ensuite délivré une *attestation* de leur visite en ces termes :

« MM. *Lemmes*, *Neyt* et *Wispoel*, ayant exhibé au congrès souverain une dépêche des seigneurs états de Flandre, ont, en vertu de la permission à eux accordée, été au château d'Anvers, pour y voir et parler à M. le général d'artillerie Van-der-Meerss ; ils y ont été conduits par les soussignés et les membres de la commission établie à Anvers : nous leur avons donné pleine et ouverte liberté de lui parler seul, sans témoins, et tout autant qu'il leur a plu. Ils seront, par conséquent, à même de rendre compte du traitement et de l'accueil qu'on y fait audit général, et des ordres qui ont été donnés, d'avoir tous les égards possibles pour la personne et famille, et tout ce qui

peut intéresser le général Van-der-Meerss. Nous leur avons accordé la permission d'y retourner, ou d'en envoyer d'autres, lorsqu'ils le trouveront convenir, et tant de fois qu'ils le souhaiteront. Fait à Anvers, le 19 avril 1790. (*Etaient signés*) L. B. DEHAVSKERKE, *président*. P. J. VAN-EUPEN. »

Bruxelles, le 23 *avril.* — Les états de Flandre vont être forcés de témoigner du mécontentement aux états de Brabant, sur la conduite du congrès. Il règne, dans la réponse de ce dernier aux Flamands, un ton de hauteur qui n'a pas manqué de déplaire. Le comité général de Flandre, établi à Gand, s'était déjà expliqué, le 10 de ce mois, auprès des hauts et puissans seigneurs les états, en faveur de la demande que M. Van-der-Meerss avait faite, de pouvoir se retirer à Gand pendant l'instruction de son procès: ce qui aura sans doute donné lieu à la députation des trois volontaires, de laquelle nous venons de rendre compte.

Les différens comités de la province se sont réunis le 21 de ce mois, au comité général, pour appuyer les mêmes sollicitations, et les renouveler auprès des états de Flandre. Leur proposition est plus instante et plus vive que la première; ils réclament unanimement la translation du général de l'artillerie dans une province dont il est le citoyen immédiat et direct par sa naissance. Si le congrès refuse d'adhérer à leur juste sollicitude,

ils assurent que plusieurs villes, villages et administrations ayant formé le même vœu, la tranquillité de la province est exposée. Les comités réunis au comité général de Flandre, supplient donc les états de la province de s'adresser au congrès établi de manière à n'en pas éprouver un refus. « Vous parlez, leur disent-ils, au nom d'une province entière, qui a droit de réclamer la translation d'un citoyen qu'elle a vu naître; mais prenez un ton persuasif, et n'employez que des paroles vraiment expressives; car il faut que le comité se décide, et s'il refuse une seconde fois, nous prendrons son obstination pour une déclaration de suprématie, et d'autorité indirecte des trois chefs-villes du Brabant sur la province entière de la Flandre.

Cette déclaration des comités réunis, ayant été portée aux états, les seigneurs états invoquèrent le préalable, et trouvèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : réponse sévère, et qui fut le jour même, 21 avril, rendue au comité général.

Le lendemain 22, le comité général s'assembla, et rédigea sur-le-champ de nouvelles propositions, plus développées et dont l'énergie pût enfin déterminer leurs hautes puissances, les états de Flandre. Cette pièce intéressante commence par rappeler aux états ce qui fut dit plus d'une fois à d'anciens maîtres, sous le gouvernement autrichien, lorsqu'on leur représentait le danger du ministère et de l'arbitraire dans l'administration.

Puis le comité, reprenant en son nom, s'exprime ainsi :

« Le comité général établi dans cette ville, comme il est dit dans le mémoire du 5 mars 1790, n'eut, dès le moment que les états prirent les rênes de l'administration, qu'un seul motif, celui de concourir avec tous les autres comités au bien-être général, par la voie de la représentation ; et ce motif a été si bien senti, que, depuis la révolution, dans toutes les occasions épineuses, le public s'est adressé à ces comités, pour être porté, par le comité général, à la connaissance de vos hautes puissances, lorsque ces cas étaient de leur ressort.

» C'est dans ce sens, et non pas autrement, qu'on peut regarder ces comités comme des assemblées vraiment utiles, qui, les yeux constamment fixés sur tout ce qui peut intéresser la nation, et portant leurs objets au comité général comme à un point central, par des députés ou par des dépêches, attendent de sa vigilance, et de son amour pour la patrie, l'exposé fidèle à vos seigneuries de leurs vœux et de leurs craintes. Une autre cause de cette confiance est une espèce d'administration que vos hautes puissances elles-mêmes ont daigné confier au comité général, en l'associant à leurs travaux aussi multipliés qu'intéressans.

» Nous ne l'ignorons pas, c'est cette confiance

de nos concitoyens, de nos compatriotes, qui nous donne des ennemis et des envieux : les propos qu'ils hasardent ne nous sont pas inconnus. Mais citoyens zélés pour le bien de la patrie et les droits de la nation, dédaignant la hardiesse et l'intrigue, nous ne voyons que la règle de nos devoirs à mettre devant vos yeux, messeigneurs, les craintes d'une nation justement alarmée, vous en indiquer les motifs et leurs remèdes, entretenir la concorde et l'union, éviter tout esprit de parti, inspirer la confiance dans les états, leur montrer toute notre gratitude dans la tâche pénible qu'ils se sont imposée dans l'administration et l'exercice provisionnel du pouvoir législatif et exécutif, faire nos humbles représentations lorsqu'on mettrait nos droits et nos lois en danger, animer nos concitoyens à chasser nos ennemis, les encourager au maintien de l'ordre, et à vivre en frères sous le guide des lois : voilà ce que nous regardons être de nos devoirs, et dont nous ne nous écarterons jamais.

» C'est sous cet aspect, messeigneurs, que nous vous avons proposé les motions que nous avons eu l'honneur de vous remettre, ainsi que les observations et les adhésions de quelques villes et comités, et dans lesquelles vous nous avez déclaré n'avoir pas trouvé matière à délibérer.

» C'est sous la même face et avec cette hardiesse noble, digne d'un Belge, digne de ceux qui ont

osé braver vingt mille baïonnettes, digne de tout ennemi du despotisme, que nous osons vous dire, messeigneurs, que l'on envisage avec des yeux inquiets ce comité secret, formé dans le sein des représentans de la nation; qu'on ne voit qu'avec effroi qu'on tâche de soustraire au corps de l'état la connaissance et le maniement des affaires générales de la province, pour en revêtir indirectement quelques membres particuliers.

» Le calme était établi; mais cette confiance, messeigneurs, cette confiance si précieuse ne mérite-t-elle pas de l'être? Et comment les états pourront-ils la conserver, si une commission secrette peut envelopper ses opérations par un mystère ténébreux et par-là inconstitutionnel?

» Vos ennemis, messeigneurs, sont les nôtres; ceux de la patrie disent qu'il y a ici deux partis. Nous n'en connaissons qu'un, celui des vrais et loyaux républicains. Mais si jamais cette distinction odieuse d'aristocratie et démocratie venait à s'établir ici comme en Brabant, à quels malheurs cette province si unie, si heureuse jusqu'ici, ne serait-elle pas exposée?

» Nous n'en voyons pas encore le danger, messeigneurs, mais nous ne pouvons pas dire non plus qu'on est par-tout tranquille; nous osons, nous devons le dire, nous serions criminels si nous vous le laissions ignorer.

» L'affaire du général Van-der-Meersch devient

inquiétante; prévenez-en, messeigneurs, nous vous en conjurons, prévenez-en le danger; soutenez hautement et avec force sa translation dans cette province; qu'on articule promptement les griefs dont il est accusé, qu'on lui donne des juges compétens; donnez au public ses moyens de justification, comme vous avez fait publier les relations à sa charge; accordez votre confiance au public, et vous mériterez à plus d'un titre celle d'un peuple soumis, mais brave, mais jaloux de ses droits, mais prêt à tout sacrifier pour les conserver. L. VAN-DAMME. »

N.° CXX.

DU 30 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse par laquelle la commune de Clermont-Ferrand témoigne à l'assemblée toute sa reconnaissance des sages décrets qui ont ordonné la vente des biens ecclésiastiques; de ces décrets qui, en ramenant les ministres du culte à toutes les vertus que leur prescrit l'évangile, sont un hom-

mage éclatant fait à la religion, et augmentent le respect et la confiance des peuples pour l'assemblée nationale et pour tous les actes qui émanent d'elle.

M. . . . . demande l'impression de cette adresse et l'envoi dans les provinces.

M. de Biauzat. Comme député de la ville de Clermont-Ferrand, je dois être sensible à la satisfaction qne l'assemblée témoigne; mais je dois aussi lui rendre compte des autres preuves de patriotisme que cette ville a données, et qui sont venues à ma connaissance.

Toutes les fois qu'il s'est élevé des troubles dans son voisinage, elle a envoyé des détachemens de sa garde nationale pour rétablir l'ordre; son zèle a toujours obtenu des succès, et tout son arrondissement a donné, dans ce moment d'orage, l'exemple de la modération et du calme.

La contribution patriotique s'élève, dans cette ville, à 243 mille livres. Les citoyens aisés se sont réunis, et ont formé une somme de 36 mille liv. qui est employée à entretenir des ateliers de charité: ainsi, non-seulement ces citoyens ont offert avec abondance les secours que demandait la patrie, mais, en s'occupant des besoins du pauvre, ils ont payé pour elle une dette sacrée.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire à la municipalité de. Clermont-Ferrand,

pour lui témoigner la satisfaction qu'ont fait naître tous ses actes de patriotisme.

M. Target. Le comité de constitution a reçu un très-grand nombre de lettres qui lui donnent quelques inquiétudes.

Le premier acte de la puissance de beaucoup de municipalités a été de changer le régime des gardes nationales dans leur arrondissement. Le droit de les organiser à leur manière ne leur appartient pas, et les entreprises qu'elles viennent de faire à cet égard ont présenté au comité l'idée des plus grands inconvéniens.

C'est par erreur qu'hier on a dit que le rapport sur l'organisation des gardes nationales était achevé; il serait le remède aux inquiétudes que le comité vous expose. En en attendant la confection, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et propositions opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, celles qui sont actuellement existantes resteront dans le régime où elles se trouvent en ce moment; et que, si les circonstances exigent quelques modifications, elles ne

pourront être faites que de concert avec les gardes nationales et les municipalités. »

Ce décret est adopté.

M. Target. Les départemens des frontières et des villes maritimes sont remplis d'hommes nés en pays étrangers, mariés, propriétaires depuis très-long-tems ou possesseurs d'établissemens de commerce ; ils ont occupé des fonctions civiles ; les uns ont été officiers dans les anciennes municipalités, les autres sont officiers de la garde nationale ; tous ont prêté le serment civique ; ils forment dans beaucoup de villes le huitième, le septième, le sixième de la population : ce sont des amis de plus que vous acquerrez à une constitution qui voudrait rendre tous les hommes heureux. Le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent principalement dans les départemens des frontières, et dans les villes maritimes, au sujet des conditions exigées pour devenir citoyen actif, décrète que tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile dans le royaume ; s'ils ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé des établissemens de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé,

sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée. »

On fait lecture d'une lettre, dans laquelle le ministre de la marine rend compte des précautions qu'il a prises pour faire délivrer sans délai, et d'une manière qui ne puisse pas troubler l'ordre public, les citoyens condamnés aux galères pour le délit de faux-saunage.

Sur la proposition de M. André, l'assemblée autorise M. le président à écrire au ministre qu'elle approuve toutes ses précautions.

M. Camus. J'ai eu l'honneur de représenter avant-hier à l'assemblée, que la formule du serment. . . .

M. le marquis de Digoine. Vous n'êtes point dans l'ordre du jour.

M. Camus. Le membre du comité des finances qui doit faire un rapport n'est pas encore arrivé; je profite de cet instant.

M. le marquis de Digoine. La parole est à moi.

M. le président observe à M. de Digoine que la parole a été accordée à M. Camus.

M. de Digoine monte à la tribune.

M. de Croix. M. de Digoine a la parole pour l'ordre de deux heures, et non pour ce moment.

M. de Digoine insiste.

L'assemblée est consultée; elle accorde la parole à M. Camus.

M. Camus. L'assemblée a décrété que les offi-

ciers prêteraient serment en entrant en fonctions; cet usage a lieu dans toutes les assemblées. Je n'ai pas demandé qu'on rétractât le décret; j'ai seulement dit que la formule avait été rédigée très-à-la-hâte. Une formule de serment ne saurait l'être avec trop de soin. J'ai demandé qu'on renvoyât au comité de constitution pour examiner la formule; je réitère ma demande.

M. le marquis de Foucault. Je n'entrerai pas dans un développement aussi grand que l'exigerait la proposition qui vous est faite; je dirai seulement qne c'est la plus importante de vos opérations, et la principale circonstance où vous vous soyez trouvé. Ne nous dissimulons pas qu'il y a deux partis dans cette assemblée. . . . . Je dis qu'il ne nous a pas été possible d'entrer dans la moindre explication sur le décret du 27; je dis qu'il est important, pour la liberté et pour la constitution, de faire revoir ce décret par l'assemblée; je dis que M. Camus aurait dû attendre à deux heures pour présenter sa motion: si elle a pour objet de demander la révision du serment, je n'ai rien à dire; si c'est pour le rendre nul, je n'ai rien à dire encore. Je dis qu'il faut revenir, le plus vîte possible, d'une erreur; j'ai dit que l'assemblée ne peut limiter les droits de ses commettans, et je demande qu'on attende que l'assemblée soit plus considérable.

M. le marquis de Digoine. J'ai la parole à l'ordre

de deux heures ; je déclare que je la réclamerai.

M. de Folleville. Je propose cet amendement : « Et, en attendant, le décret du 27 demeurera suspendu. »

M. de Virieu. Pour l'amour de la paix, j'adopte la motion et l'amendement.

L'assemblée décrète, que « la formule du serment prescrit par le décret du 2 de ce mois, sera renvoyée au comité de constitution, qui la rapportera à l'assemblée, et qu'en attendant ce rapport, l'effet du décret sera suspendu. »

M. le Couteulx. Votre comité des finances s'est occupé de la fabrication des assignats, de la forme qu'on doit leur donner, et il est arrêté par la question de savoir si on emploîra dans les assignats le mot *domaines nationaux ;* il attend votre délibération sur cet objet ; il demande en même-tems que vous l'autorisiez à charger quatre commissaires de se concerter avec M. Necker, pour procéder à la fabrication et à l'émission des assignats, etc.

Après quelques observations, l'assemblée nationale décrète que les assignats-monnaie seront libellés, avec l'expression d'*hypothèques sur les domaines nationaux* ; elle autorise le comité à nommer les quatre commissaires qu'elle demande.

M. Duport. Dès le premier jour où la discussion s'est ouverte sur l'ordre judiciaire, j'ai pris la parole : j'ai cru que je devais à mon pays de dévoiler

dévoiler des abus dont j'ai été depuis long-tems à portée de connaître l'influence. J'ai désiré des contradictions; mais j'ose dire que je n'ai à m'étonner que de leur faiblesse. . . .

On demande à aller aux voix.

M. Duport continue. Je vais plus loin; elles me paraissent devoir beaucoup fortifier les principes simples, clairs, inattaquables et inattaqués qui fondent la nécessité de l'établissement des jurés; ces principes, déjà connus par tous les hommes instruits, ne sont plus de doute que parmi ceux que la rouille du préjugé de l'habitude attache à de vieilles idées. . . .

On demande à aller aux voix.

M. Duport reprend. Ces principes n'avaient besoin que d'être présentés pour être adoptés. Je ne ferai pas le calcul des erreurs de la plupart de ceux qui se sont occupés de cette matière. Une longue habitude est souvent funeste, quand il s'agit de créer et d'influer. Laissons de côté les moyens qu'on nous a présentés; ils sont tous indignes d'hommes fiers et éclairés. Il y a un principe constitutionnel en cette matière : toute société a besoin de lois; elle fait ses lois par ses représentans : la loi est le résultat de toutes les volontés; chacun est libre, lorsque chacun n'obéit qu'à sa propre volonté : la société ne peut elle-même exécuter ses lois; elle est obligée de les déléguer. Ses délégués sont des juges; mais avec ces juges,

mais en obéissant à la loi, les hommes doivent toujours être libres. Un juge chargé d'appliquer la loi doit tenir ce langage aux parties : Etes-vous d'accord sur les faits ? Je n'ai point de mission pour juger les faits ; si vous n'êtes pas d'accord, je vais assembler vos amis, vos voisins ; ils vous accorderont, et alors je vous dirai ce que prononce la loi : si cette opération préalable n'est pas faite, le juge pourra déterminer à son gré la question ; il ne sera pas forcé sur l'application de la loi ; il appliquera la loi qui servira ses passions. Ainsi, on n'obéira pas à la loi, mais on obéira au juge. Le peuple n'est pas libre quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi : c'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir des jurés. J'ai dit encore qu'en jugeant ensemble le fait et le droit, on jugeait à la minorité, et personne n'a répondu à mes calculs.

J'ai prouvé la nécessité de la distinction du fait et du droit, et je ne sais personne au monde qui puisse n'en pas convenir. Séparer le fait du droit est une chose très-difficile ; mais bien juger, sans cette séparation, est une chose impossible.... Si l'on me dit que cette séparation se fera par les juges, je réponds que c'est donc le nom seul des jurés qui fait peur.... C'est un droit du peuple, c'est un droit éternel, inattaquable, de garder les pouvoirs qu'il ne peut exercer. Or, il peut exercer celui de décider du fait ; donc il faut le lui con-

server. On peut séparer le fait et le droit ; je le prouve par des exemples : cette distinction se faisait à Rome. Rappelez-vous les *judices ordinarii*, les *centumvirs*, les préteurs, dont le tribunal était tribunal de fait et de droit.

En France, on a long-tems connu cette distinction ; en Italie, dans le tribunal de *la Rotte*, on sépare le fait du droit. Il y a en Espagne, en Artois, en Flandre, des tribunaux d'*erreur*, où l'on distingue proposition d'erreur de droit, proposition d'erreur de fait ; ces mêmes propositions d'erreur avaient lieu en France avant l'ordonnance de 1667. Vous les avez encore au conseil des parties..... La séparation du fait et du droit a lieu en Angleterre et en Amérique ; elle y est regardée avec raison comme la sauvegarde de la liberté politique et individuelle.

On vous a dit hier qu'en Angleterre la procédure était différente : elle est très-compliquée ; son obscurité et sa cherté ne viennent pas de l'institution des jurés. En Angleterre, comme à Rome, on n'agit que par formule ; il y avait d'abord plus d'actions que de formules ; il fallut établir un tribunal pour faire des formules nouvelles ; ce tribunal fut appelé *la Cour d'équité* : ces formules se sont multipliées ; les gens de loi les connaissent seuls ; cette connaissance exclusive leur a donné un grand empire. Quand les gens de loi ont besoin d'être très-éclairés, ils sont très-nombreux, et

quand il est difficile de se passer d'eux, ils mettent un grand prix à leurs services. . . .

On a dit que les jurés seront des hommes simples, et qu'ils ne pourront faire une distinction difficile : cette distinction est très-facile ; elle est chaque jour usitée parmi nous. En effet tous les mémoires des jurisconsultes distinguent d'abord les faits, puis les moyens. . . . Si vous n'admettez pas les jurés au civil, tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile. Qu'est-ce que des lois ? Ce sont des principes, ce sont des abstractions, qui ne se réalisent que par l'application. Si les lois peuvent être appliquées contre le peuple, le peuple n'est pas libre. Si votre organisation judiciaire est telle, que la loi puisse être appliquée à d'autres circonstances que celles qui seront présentées ; si le juge peut appliquer à la circonstance proposée telle loi, au lieu de telle autre loi qui appartient réellement à cette circonstance, cédez vos places aux juges : ce sont eux qui sont législateurs.

Vous admettrez donc, dans les élections du peuple, des juges de tous les jours, qui, tous les jours, décideront du sort du peuple, et pourront faire trembler le peuple ; et vous croiriez être libres ! Comme vous l'a dit un préopinant qui a aussi de la réflexion et de l'expérience : ployez la tête, vous êtes indignes de la liberté.

La discussion est fermée.

M. Barrère de Vieusac présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les jurés seront établis dès-à-présent en matière criminelle, et que les tribunaux seront établis de manière à pouvoir admettre les jurés dans les autres matières, si les législatures le jugent possible. »

M. Garat l'aîné. La plus honteuse des inepties... (Il s'élève de grands murmures.) Chacun, sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications ; et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus, la plus honteuse des inepties pour des législateurs, est de proposer et de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter. (On observe à l'opinant que la discussion est fermée.). Je rejète les jurés, même en matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai là-dessus : *Il faut éviter l'ignorance des jurés pris au hasard.* . . . . Ces paroles ne sont pas de moi ; elles sont de M. Turgot, qui s'élève encore du tombeau pour vous éclairer.

M. Fréteau. Quand, dans une délibération, on a des données presque certaines, il faut faire juger d'abord les questions claires. Avant de mettre aux voix si par la suite on pourra admettre les jurés au civil, il faut d'abord décider s'il est nécessaire de donner au peuple cet espoir qui affaiblirait le

respect dû par les citoyens aux tribunaux que vous allez créer ; avant de délibérer sur l'admission des jurés au criminel, on doit décider des questions préalables. Il faut d'abord définir la réforme de quelques points de la jurisprudence criminelle, sinon vous compromettez la liberté des meilleurs citoyens. Vous ne pouvez douter que, dans l'état actuel d'ignorance, les premiers jurés seront composés d'hommes très-peu habiles, et que les juges criminels qui seront à leur tête exerceront sur eux une influence très-grande et très-dangereuse. La première question à poser est donc celle-ci : « L'assemblée nationale statuera-t-elle sur les jurés, avant que le code criminel soit formé? »

M. le Chapelier. La première question est celle-ci : « Admettra-t-on des jurés en matière criminelle ? » Cette question est la base du code que nous aurons à faire : il faudra rédiger une loi pour l'exécution des jurés ; cette loi consistera dans la réformation de quelques points de notre jurisprudence. Les jurés n'auront pas lieu jusqu'à ce que cette opération soit faite, ... Il faut consoler la nation de n'avoir pas de jurés en matière civile, en lui en donnant en matière criminelle.

M. Desmeuniers. Si on décidait négativement la question proposée par M. Fréteau, le travail sur l'organisation judiciaire serait totalement arrêté. On a discuté pendant neuf jours ; voulez-vous qu'un tems si bien employé soit totalement perdu?

Les jurés en matière criminelle une fois décrétés ; il faudra une loi préparatoire ; elle sera faite en peu de tems. Je crois donc qu'il faut mettre aux voix ces deux questions : y aura-t-il des jurés en matière civile ? La première décrétée en *oui*, la seconde décrétée en *non*, vous commencerez l'organisation de l'ordre judiciaire, et vous ne serez plus arrêtés par d'aussi longues discussions.

La première question est mise aux voix et décrétée affirmativement à une très-grande majorité et aux applaudissemens de toute la salle.

On propose en amendement à la seconde question, ces mots, *quant à présent*.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

La seconde question est mise aux voix.

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de jurés en matière civile.

MM. le Chapelier et Tronchet proposent de renvoyer aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle la rédaction d'une loi pour mettre les jurés en activité, et de décréter, qu'en attendant, les procédures criminelles continueront à être instruites et jugées, jusqu'à ce que cette loi soit rendue.

Ces deux propositions sont décrétées.

MM. Duport, Chabroud et Tronchet sont adjoints à ces deux comités pour ce travail.

M. de Montesquiou lit, au nom du comité des

finances, une instruction sur les assignats, destinée a être envoyée dans les provinces.

Cette instruction est très-applaudie et adoptée par l'assemblée.

La séance est levée à trois heures.

N.° CXXI.

DU 1.er MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er MAI.

M. de Marsanne-Fontjuliane. Les principes de la liberté réunissent toutes les nations; chaque nation fait partie de la grande famille. Ne laissez donc rien qui puisse être contraire à ces principes, et attaquez ces droits d'aubaine, reste impur de l'antique féodalité.

Je demande que cet objet soit renvoyé au comité des domaines.

L'assemblée adopte ce renvoi.

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui a pour objet de réformer une erreur introduite dans le décret général de la division du royaume, au sujet

du département du Tarn.. Il est dit que le département alternera avec Albi et Castres ; vous avez décrété que l'alternat aurait lieu entre les villes d'Albi, Castres et Lavaur ; on a oublié Lavaur dans le décret général.

L'assemblée délibère, et réforme cette erreur.

M. Vernier présente, au nom du comité des rapports, plusieurs décrets, qui sont adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le rapport à elle fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

» 1.° Elle autorise la communauté de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au département de la Drôme, à imposer, cette présente année, la somme de 1006 liv. 15 sols en principal, pour être employée à l'acquittement des deux premiers articles des dépenses énoncées dans la délibération du conseil - général de sa municipalité, du 23 mars dernier, ensemble les quatre deniers pour liv. du montant de cette somme, pour les frais de collecte.

» 2.° Les 544 liv. 1 sol 6 den. destinées au remplacement du déficit qui s'est trouvé sur la vente des grains de la première provision, faite en 1789, ainsi que les frais de collecte, seront imposés au marc de livre de la capitation, sur tous les habitans de la communauté, sans exception, dont la cote de capitation excède 40 sols ;

et quant aux 46x liv. 13 sols 6 den. destinées au remboursement des dépenses faites à l'occasion des alarmes données en Dauphiné, les 29 juillet et 1.er août derniers, ainsi que les droits de collecte, l'imposition en sera faite au marc de livre de la taille sur tous les possédant biens, sans exception de ladite communauté, dont les cotes de taille excèdent pareillement 40 sols.

» 3.° Il sera pourvu par l'assemblée nationale sur la demande, la permission d'imposer le montant du déficit, s'il s'en trouve aucun, sur les grains approvisionnés en septembre et octobre derniers, lorsque la somme de ce déficit sera constatée, et d'après l'avis du directoire du département. »

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, déclare que, par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds, pour les six derniers mois de 1789 et 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées, fussent imposées à raison de ces rentes, dans le lieu où lesdits biens se trouvent situés, s'ils n'y sont pas domiciliés. En conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auraient pas eu d'autre motif dans les rôles des

six derniers mois de 1789 et 1790, en soient distraites, et que, pour en opérer le remboursement et la restitution à ceux qui les ont acquittées, il soit fait, pour 1791, un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, et que la somme à provenir dudit rôle de supplément soit remise à ceux qui auront été indûment imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auraient fait aux collecteurs des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790. »

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération de la municipalité et du conseil-général de la ville de Bourges, du 31 mars dernier, confirmative de celles prises par l'ancienne municipalité et le bureau de charité de ladite ville, autorise les officiers municipaux à faire un rôle de contribution de 60,000 liv. sur tous les citoyens capités à 3 liv. et au-dessus, proportionnellement à leurs revenus et facultés; déclare qu'il sera précompté à ceux qui ont déjà fait des contributions volontaires le montant desdites contributions, à charge par lesdits officiers municipaux de rendre compte des sommes à percevoir en vertu du nouveau rôle. »

On lit une lettre, par laquelle MM. de Chailloué et Devrigny exposent que, leurs pouvoirs finissant au mois de mai, ils se retirent; qu'ils

en préviennent l'assemblée, afin que l'ordre de la noblesse du baillage d'Alençon soit autorisé à les remplacer.

M. Goupil de Préfeln. J'ai l'honneur de représenter que ce bailliage ne sera pas sans représentans ; les députés des communes n'ont point de mandats limitatifs ; quand bien même ils en auraient, ils sont trop pénétrés de la sagesse de vos principes, et du respect qu'ils doivent à vos décrets, pour abandonner jamais vos travaux.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour, et qu'il ne sera fait, sur le procès-verbal, nulle mention de la lettre dont il s'agit.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges sédentaires.

La question est ainsi posée : « La justice sera-t-elle rendue par des juges sédentaires ou par des juges d'assises ?

M. Chabroud. Il me semble que la question suivante peut influer beaucoup sur celle qui vient d'être proposée : « Y aura-t-il des degrés de juridiction? Je demande que cette question soit d'abord discutée.

M. Brostaret. Il me paraît convenable de permettre qu'on discute à-la-fois les deux questions.

Cette proposition est accueillie.

M. Pison du Galand. La justice est destinée au service public : il faut donc adopter le moyen qui la rendra plus expéditive et plus commode. Dans les tribunaux d'assises, elle ne sera rendue que par intervalle ; des tribunaux sédentaires la rendront chaque jour : ainsi la justice perdra, du côté de l'expédition, dans les tribunaux ambulans. Sera-t-elle plus commode ? Elle le serait sans doute si nous n'avions que de simples transactions à examiner ; il n'en sera pas ainsi dans les instructions ordinaires.....

Je demande donc qu'il n'y ait pas de juges d'assises.

On demande à aller aux voix.

M. Garat l'aîné demande la question préalable.

M. Garat le jeune. Je m'oppose à l'ambulance des juges : si quelqu'un est d'une opinion contraire, il faut l'entendre : on peut présenter de grandes difficultés ; elles doivent être discutées et résolues.

M. Chabroud. Ce n'est pas sans une grande timidité que j'entreprends de défendre une cause qui me paraît jugée d'avance dans votre opinion. Je n'entends pas qu'on établisse des assises en général, mais qu'elles soient modifiées et appliquées à certains cas. L'utilité des assises est déjà démontrée ; je m'attacherai donc uniquement aux objections qui viennent d'être faites.

On a prétendu que les justiciables attendront long-tems la justice, parce qu'elle ne leur sera rendue que dans certains tems de l'année. Il n'est personne qui, en entreprenant un procès, ne s'estimât heureux, si quelqu'un lui voulait cautionner que ce procès serait terminé dans l'année. Les assises sont uniquement destinées à expédier les affaires, et cette institution remplira parfaitement cet objet.

On a demandé si la justice rendue par des tribunaux ambulans serait plus commode : on ne peut s'empêcher de dire que les plaideurs seraient obligés d'aller dans les grandes villes consulter des gens de loi : hé bien, sans y penser, on me met dans le cas de vous dire le mot de l'énigme ; c'est de l'intérêt des grandes villes qu'on s'occupe, et non de l'intérêt des campagnes. Les campagnes cependant demandent des assises, parce que c'est pour elles surtout qu'il est essentiel que la justice soit à portée des justiciables. Vous aurez dans les districts des juges sédentaires pour juger les causes sommaires ; des magistrats également choisis par le peuple, et revêtus de sa confiance, iraient porter dans les campagnes la justice que la société doit à tous les citoyens.

Vous avez eu pour but de délivrer l'administration de la justice de tous les maux qu'occasionne la chicane ; ayez pour toutes les affaires

des tribunaux sédentaires, des tribunaux de chaque jour, et vous aurez un grand nombre d'affaires; alors vous réunirez, dans le lieu où le tribunal se tiendra, nombre de gens de loi, nombre de praticiens qui, avec de bonnes intentions, je veux bien le croire, avec des vues pures, mais par un attrait irrésistible, par le penchant invincible de la maudite robe, si je puis le dire, vexeront encore les peuples et seront le fléau de la société.

M. de Landine. Les usages et les coutumes disparaissent et se reproduisent. C'est après huit cents ans d'intervalle qu'on veut rappeler les assises ambulantes et les tribunaux voyageurs! Mais ce qui fut facile à nos aïeux, est-il possible à leurs successeurs? Le passé est l'école de l'avenir, et l'histoire n'est utile que parce que l'un nous met au fait de ce qui arrivera dans l'autre.

Le code des peuples fut simple, lorsqu'ils eurent simplement à s'occuper de la garde des troupeaux, du vol et de l'homicide. Les juges pouvaient errer de cantons en cantons..... Jusqu'à la seconde race, on ne connut que les francs et les serfs; ces derniers, qui formaient les quatre cinquièmes de la nation, avaient disparu aux yeux de la législation..... Les lois variaient avec les contrées; ici on suivait la loi salique; là c'étaient les lois ripuaires: les deux Bourgognes étaient soumises au code de Gombaud, tandis que

les lois romaines s'introduisaient au midi de la France.....

Dans le tems des guerres continuelles, les tribunaux n'existaient que dans les camps : la justice devait être vagabonde comme ceux qui la rendaient, et comme ceux à qui elle était rendue. Quand il n'y avait qu'une seule profession, celle des armes ; qu'une seule qualité de citoyen, d'être propriétaire-foncier, nous ne connaissions qu'une manière de terminer un procès, le jugement de dieu, c'est-à-dire, le combat. Si nous revenions à ces tems, nous dirions à nos juges de reprendre leurs chevaux de bataille, de courir de ville en campagne, de campagne en ville, et de rendre les jugemens, sinon justes, du moins expéditifs.

Quand Suger eut détruit les droits de suite, quand les villes eurent obtenu des chartes d'affranchissement, les villes se peuplèrent de citoyens libres, les campagnes de laboureurs propriétaires : les coutumes se multiplièrent ; la loi romaine fut accueillie ; les nobles toujours guerroyans, et qui ne savaient pas lire, furent obligés de s'associer des hommes instruits, des docteurs-ès-lois, pour rendre la justice distributive : ensuite ils aimèrent mieux rester dans leurs châteaux et dans les camps, et la permanence fut établie.....

Que notre code soit réformé ; que le dédale des lois

lois soit éclairé ; qu'alors on propose des juges ambulans : jusqu'à ce moment leur établissement est impossible. Faisons tout ce qui est nécessaire, mais ne cherchons point à faire tout ce qu'on fera.....

Je conclus à ce que les tribunaux soient sédentaires, jusqu'à ce que le code soit réformé.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

MM. de Toulongeon et de Bousmard demandent que la question soit divisée et posée d'abord ainsi : les tribunaux en première instance seront-ils sédentaires ?

M. de Beaumetz. Je ne crois pas qu'il y ait, dans cette assemblée, le moindre doute sur cette question. En seconde instance, la question aura besoin d'être examinée quand vous la traiterez. Les défectuosités de la justice en France viennent autant de la diversité des ressorts que de la vénalité des charges. Il paraît d'abord que les tribunaux en dernière instance doivent être ambulans. Le tribunal de révision doit l'être également ; il sera peu nombreux, il sera unique ; il faudra qu'il aille chercher au loin les demandes en cassation ou en révision, et qu'il se transporte dans toutes les provinces. Je distingue donc trois degrés : justice d'instance sédentaire, justice d'appel ambulante, tribunal de révision également ambulant. Cette ambulance tient à son essence.

M. Garat l'aîné. Ce n'est pas l'étendue des ressorts qui a corrompu les cours, c'est la trop grande puissance, c'est l'arbitraire dans l'ordre des affaires. Assurez le respect des rôles, et les inconvéniens des grands ressorts disparaîtront. En réunissant deux départemens, tout magistrat pourrait aisément, avec un peu d'application et d'étude, connaître les coutumes qui les divisent. L'ambulance est contraire à la perfection des juges; il faut donc rendre sédentaires les juges d'appel : elle est inutile pour les juges en révision; car les demandes en cassation seront extrêmement rares.

J'ai à présenter plusieurs observations qui combattront la nécessité prétendue de ces assises ambulantes. 1.° On ne pourra trouver la gravité de caractère et d'allure dans les juges qui viendront nous juger en poste et en bottes. 2.° Les fonctions des juges exigent du recueillement; les juges voyageurs seront exposés à des distractions continuelles. 3.° Les bons juges sont les bons pères de famille, quand ils sont instruits. Les vertus privées préparent les vertus des magistrats. Ferez-vous voyager des pères de famille? 4.° Il est nécessaire que des justiciables connaissent les vertus privées de leurs juges : pourront-ils connaître celles des juges-coureurs de poste? Leurs vertus, s'ils en ont, chose difficile avec l'ambulance, seront perdues pour les justiciables. 5.° L'opinion publique est un grand frein pour les juges; ils s'y sous-

trairont sans cesse en courant la poste sans cesse. Mais on dit que l'ambulance des tribunaux assure l'impartialité des juges. Vous verrez qu'il est impossible qu'on sache quels juges le sort aura donné; vous verrez qu'il est impossible que les plaideurs aillent faire leurs complimens aux nouveaux juges; vous verrez qu'il est impossible que les juges, dans leur voyage, trouvent, dans les lieux où ils s'arrêteront, d'aimables solliciteuses, prêtes à assaillir leur impartialité échauffée par le voyage. Rien n'empêche qu'il ne s'en trouve de soudoyées pour cela; et s'il y en a une qui soit protégée de M. le juge voyageur..... En un mot, nos intendans, dans leurs tournées, sont des modèles de juges ambulans; voyez donc comme ils accréditent les vôtres.

M. Tronchet. (Au moment où il paraît à la tribune, des applaudissemens universels se font entendre.) La discussion est fermée. On a demandé la division dans la crainte qu'on ne préjugeât de grandes questions. Je regarde ces questions comme aussi importantes que celles des jurés au civil. Je ne me sentirais pas le talent d'improviser sur des questions d'où dépend le maintien des propriétés; j'insiste donc sur la division, et je pense qu'on pourrait éviter toute difficulté, en posant ainsi la question: « Y aura-t-il des jurés sédentaires ou des juges d'assises? » Si l'on croyait qu'il reste encore quelque équivoque, on pourrait pro-

poser ainsi le décret : « Les juges de première instance seront sédentaires. L'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement si l'appel sera admis, et si les juges d'appel et de révision seront sédentaires. »

L'assemblée le décrète ainsi.

Sur l'appel.

La question de l'appel est posée en ces termes : « Y aura-t-il plusieurs degrés de jurisdiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli ? »

M. Pison du Galand. L'appel a existé chez toutes les nations où il a existé des tribunaux ; il était regardé comme le moyen le plus sûr d'arriver à une justice exacte. Je ne croyais pas qu'il pût y avoir sur cela le moindre doute ; mais, dès qu'il s'élève une question, ce n'est plus l'expérience seule qu'il faut consulter, il faut entendre la raison. Sous les rapports moraux, l'appel est avantageux aux citoyens ; il amène à la conviction, donne moins l'air de la contrainte aux jugemens. Le juge met plus d'attention dans l'instruction et dans les jugemens de procès : le juge supérieur, voyant dans l'appel une espèce de dénonciation, examinera l'affaire avec un respect pour ainsi dire religieux. En cause d'appel, l'affaire se réduit, elle ne présente plus que des faits simples ; la décision des juges est portée d'une manière plus parfaite.....

Je conclus à ce que l'appel soit admis.

M. de la Rochefoucauld. Vous avez hier décidé les jurés au criminel ; il ne peut y avoir d'appel avec les jurés ; décidez donc qu'il n'y aura pas d'appel au criminel, ou plutôt réservez la question, puisque vous avez ordonné la formation d'une nouvelle procédure criminelle. Je me restrendrai donc aux causes civiles : qu'est-ce qu'un jugement ? C'est l'opinion des hommes chargés de juger ; il se prononce d'après la pluralité des opinions. Le jugement rendu en dernier ressort pourra être prononcé à la minorité des suffrages des deux tribunaux réunis. Il faudrait d'ailleurs supposer que les juges d'appel seront plus éclairés que les juges d'instances : pourra-t-on le penser, si ceux-ci ont obtenu la confiance publique ?.....

Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir d'appel.

M. Barnave. Je ne crois pas que l'appel puisse être une question sérieuse, après que vous avez rejeté les jurés en matière civile. Les premiers juges, plus rapprochés des justiciables, pourront avoir des motifs d'intérêt, de préférence ou de haine, et vous livreriez sans retour les citoyens aux effets que ces motifs pourraient produire. Le juge d'appel, plus éloigné d'eux, échappera plus aisément à la séduction.

L'instruction des affaires se fera d'une manière plus exacte, quand le juge d'instance craindra la

censure du tribunal d'appel. La voix de la révision ne supplée pas au second degré de jurisdiction ; elle n'aura d'effet que sur l'application de la loi au fait reconnu et sur la forme. Le juge pourra, en observant les formes, échapper à la révision, et l'injustice triomphera.

L'objet direct du tribunal de cassation ou de révision est d'assurer l'uniformité de la loi, et d'empêcher ces interprétations qui varient avec les juges et avec les pays. Ce tribunal sera nécessairement unique, et il serait physiquement impossible qu'on y portât toutes les causes d'appel.

On demande si les juges en seconde instance seront plus éclairés que les autres. On craint l'aristocratie des tribunaux ; mais, sans doute, d'après l'organisation que vous donnerez à l'ordre judiciaire, les juges auront seulement la supériorité de l'âge, de l'expérience et des lumières, et cette supériorité ne peut humilier personne.....

Vous ne pouvez donc pas vous dispenser, soit pour la liberté individuelle, soit pour l'unité de jurisprudence, d'admettre l'appel. Le jugement par jurés au criminel, rend, en cette matière, l'appel impossible. Jamais on n'appellera du jugement des jurés sur le fait : les formes et l'application de la loi appartiennent aux juges, et cette partie dépend du tribunal de révision. Ainsi, je

pense qu'il faut décréter l'appel au civil, sauf les exceptions particulières qui pourront être jugées nécessaires, et sans rien préjuger en matière criminelle.

M. Pétion de Villeneuve. On vous a dit que les premiers juges seraient plus circonspects, quand ils craindraient la censure des juges supérieurs. Les premiers juges, a-t-on dit encore, seront plus rapprochés des justiciables, et ne pourront se défendre d'influences étrangères. Les juges d'appel seront-ils exempts de passions? Les appels multiplieront les frais, favoriseront l'homme riche, écraseront le pauvre, et tous ces malheurs vous les consacrerez par une institution parfaitement inutile. Est-il nécessaire, en effet, de faire rendre des jugemens qui ne jugeront qu'avec la volonté des parties?

Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir deux degrés de jurisdiction. On pourrait obtenir les avantages qui faisaient désirer un tribunal d'appel, en établissant des juges d'instruction, qui décideraient provisoirement les affaires sommaires; les autres affaires ainsi instruites, seraient portées aux tribunaux.

On ferme la discussion.

L'assemblée délibère et décrète, « qu'il y aura deux degrés de jurisdiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourront être dé-

crétées, et sans entendre rien préjuger en matière criminelle. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 1.er MAI AU SOIR.

La séance commence par la lecture des adresses. La ville de Pau en Béarn joint à l'abandon des priviléges qui lui ont été accordés par le bon roi qu'elle a vu naître, un don patriotique de quatre mille huit cens soixante livres.

Les habitans du Mont-Jura assurent l'assemblée nationale de leur parfaite obéissance, et jurent de teindre plutôt de leur sang les rochers qu'ils habitent, que de souffrir la plus légère infraction aux décrets sanctionnés ou acceptés par le roi. Propriétaires, journaliers, domestiques, tous veulent donner des preuves de leur attachement à la Patrie, et la contribution patriotique s'élève à 8416 liv. dans un pays où il n'y a presque pas de propriétaires qui jouissent de 200 liv. de revenu.

M. le président est autorisé à témoigner à ces habitans la satisfaction que l'assemblée a ressentie de leur patriotisme.

Une députation extraordinaire, tant de la municipalité que de la garde nationale de la ville de Sezanne, département de la Basse-Marne, est

admise à la barre ; elle supplie l'assemblée nationale de continuer ses travaux, jusqu'après l'achevement de la constitution, et regarde comme ennemis de la Nation ceux qui, par des écrits, cabales ou protestations.....

L'orateur est interrompu par les murmures de la partie droite.

M. l'abbé Maury s'avance vers la barre, et du geste semble menacer la députation.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

L'assemblée décide que la députation sera entendue.

L'orateur continue son discours au milieu du tumulte ; on l'apperçoit, ainsi que ses collegues, la main levée, faisant un serment qu'il est impossible d'entendre.

M. le président leur permet d'assister à la séance; ils entrent de la barre dans l'assemblée, et des applaudissemens retentissent presque de toutes parts.

M. de Montlausier. Je demande à M. le président si c'est par son ordre que ces messieurs sont entrés dans l'assemblée.

Oui, répond la partie gauche.

M. le président. Il m'est impossible de me faire entendre au milieu d'un pareil bruit ; on ne m'écoute pas ; on m'insulte même.

Qui ? demande aussi-tôt le côté gauche.

M. le président ne donne point de réponse.

On passe à l'ordre du jour.

M. de Lamerville. J'ai eu l'honneur de vous faire, il y a un mois, un rapport sur le desséchement des marais ; ce rapport imprimé vous a été distribué ; vous en avez dans votre sagesse pesé tous les détails, et il est inutile de vous les remettre sous les yeux : je vais seulement vous faire lecture du projet de décret.

M. Vieillard. Le comité paraît supposer que la propriété des marais n'est pas contestée ; il ignore sans doute les vexations inouïes qu'on a exercées à ce sujet dans plusieurs provinces, et notamment dans celle de Normandie. Il faut donc statuer préalablement sur les usurpations faites depuis quelques années, et décider si les arrêts du conseil rendus depuis 30 ans, au détriment des communes et des particuliers, doivent être mis à exécution. Pour vous prouver que mes observations ne sont pas sans fondement, je vais vous citer un exemple particulier à ma province ; mais qui n'en mérite pas moins d'être entendu. M. Moranger, turc, amené à la religion catholique par le zèle de quelques missionnaires, reçut du gouvernement, pour prix de sa conversion, 24 mille arpens de marais ; il a rétrocédé par la suite sa concession à M. et madame de Polignac. En 1784, un arrêt du conseil du roi a révoqué cette concession ; mais au mépris de cet arrêt, sous le mi-

nistère de M. de Breteuil, mademoiselle de Matignon, sa fille, en redevint coucessionnaire. La justice promise par le roi fut ainsi outragée. Arrêts du parlement sont intervenus contre cette violation des propriétés.

M. d'Esprémenil. Répétez, on n'a pas entendu.

Je répéterai avec plaisir, reprend l'orateur : il y a assez d'autres circonstances où les parlemens se sont mal comportés, pour que je leur rende justice quand ils ont fait leur devoir. D'après ces observations, messieurs, je vous propose de décréter « que toute déclaration, arrêts du conseil, lettres-patentes, rendus depuis 30 ans, pour autoriser la concession des marais, seront regardés comme non-avenus ; qu'en conséquence les particuliers, propriétaires des marais, ne pourront être troublés par les concessionnaires, et que ceux qui auraient été évincés pourront réclamer la concessiou. »

Ce projet de décret est renvoyé au comité de féodalité.

M. l'abbé Grégoire. Je demande qu'on accorde des primes pour le desséchement des marais : c'est de l'argent que vous placerez à gros intérêt ; car la terre compense avec usure les travaux et les peines de ceux qui la cultivent. Lorsqu'on a tant consommé d'argent en dépréciations, dont le livre rouge que nous n'avons encore qu'en partie, n'a donné qu'une idée bien imparfaite ; lorsque l'on

a une foule d'ambassadeurs qui n'ont point encore prêté serment à la constitution, et qui cependant sont payés moitié plus qu'il ne faut, craindrait-on d'employer une somme pour favoriser le commerce et la culture des terres? Je voudrais que l'on fît cette addition au I.er art. du décret : « Sont compris, sous la dénomination de marais, les terreins inondés pendant six mois de l'année, ceux que la mer couvre dans les nouvelles lunes et seulement aux équinoxes. Il sera formé une caisse de 1,200,000 liv. pour les avances des entrepreneurs des desséchemens ; on ne pourra prêter que pour cinq années, jusqu'à la concurrence de 40,000 liv., et les terres desséchées seront hypothéquées au paiement de la somme. »

M..... Sous le nom de marais, on peut comprendre des terreins très-utiles et très-fructueux. Je demande qu'il soit ajouté au décret que l'on n'entend comprendre ceux qui, sous la dénomination de marais, seraient des pâturages utiles.

Cet amendement est adopté.

M. de Lamerville propose de rédiger le I.er art. en ces termes :

« Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres habituellement inondées de son territoire, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable aux desséchemens, pour les particuliers et pour les com-

munautés, dans l'enclave desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, cette amélioration par les marais les plus nuisibles à la santé, dont le sol pourrait devenir le plus propre à l'accroissement des subsistances ; et chaque assemblée de département emploira les plus avantageux aux communautés pour opérer le desséchement de leurs marais. »

Cet article est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

NOUVELLES.

Vienne, le 14 avril. — On a publié le tableau suivant de la répartition des armées autrichiennes et de leur nombre. — Dans la Valachie elles montent à 22 bataillons d'infanterie et à 27 divisions de cavalerie. Dans la Transylvanie, à quatre bataillons de troupes réglées, et à plusieurs fortes divisions de chaque régiment des frontiéres. Dans le Bannat, à 24 bataillons d'infanterie et 11 divisions de cavalerie ; le corps de réserve est composé de 12 bataillons. Dans la Croatie et l'Esclavonie, à 16 divisions de régiment des frontières, et de six divisions de cavalerie. Les deux corps de volontaires de Brancwacz et de Michailowicz, qui sont de dix mille hommes, sont dans la Servie, ainsi que trois divisions de hussards de Grœven.

Liége. — Les milices bourgeoises s'organisent ; on a nommé aux grades de colonel et de major du régiment municipal, deux hommes également recommandables par leurs talens et leur civisme. L'un est M. le bourgmestre de Chestret, le second est M. de Rossius de Humain. On a même été plus loin ; les états actuellement réunis, se voyant abandonnés de la protection du roi de Prusse, ont supplié S. M. de ne pas retirer toute son armée. Ils ont demandé qu'il laissât encore un bataillon de *ses troupes invincibles* à Stockem, poste important sur les frontières du pays de Liége. En même-tems l'ordre a été donné à toutes les villes et à toutes les communautés de faire bonne garde, et de sonner l'alarme à la première approche des troupes étrangères dans le pays.

Paris. — Lettres-patentes du roi, du 20 avril, transcrites en parlement, en vacations, le 27 avril 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

N.° CXXII.

DU 2 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 MAI.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

QUESTION : *les juges d'appel seront-ils sédentaires ?*

M. Regnier. Ceux qui croient que les juges ne doivent pas être sédentaires, envisagent la question de deux manières : ou dans le sens que les juges se transporteront dans les districts pour y juger les causes d'appel ; ou dans le sens proposé par M. Thouret. Je préférerais celui-ci, mais je ne puis admettre les juges ambulans. Les qualités qui font priser un homme dans la société, sont aussi les qualités nécessaires pour administrer la justice. Un bon père de famille possède ces qualités ; mais aimé des siens et des autres, voudra-t-il quitter tout ce qui remplit son ame de ces affections douces qui font le bonheur de la vie, pour aller courir de ville en ville, de campagne en campagne, pendant une grande partie de l'année ? Il ne le voudra pas ; les citoyens se trouveront donc privés

du bonheur de remettre leurs intérêts les plus chers dans les mains du citoyen le plus recommandable ? Le juge-voyageur ne pourra donc pas être le meilleur juge que la société puisse se procurer ? Livré à lui-même, à ses propres ressources, à ses lumières naturelles, distrait de l'application nécessaire pour remplir avec réflexion, avec sagesse, un ministère difficile et délicat, il ne pourra donc, sous ce rapport, rendre à la société tous les services qu'elle attendait de lui.....

L'institution des juges ambulans sera donc contraire à l'intérêt public.....

On a voulu, en proposant cette institution, rapprocher la justice des juridiciables, et déjouer l'intrigue et la partialité. J'observerai, 1.° que vous pourrez multiplier les tribunaux, et dès-lors les éloigner très peu des juridiciables. Il faut cependant les tenir à une distance assez éloignée pour réfréner l'ardeur litigieuse, loin de l'encourager ; 2.° il dépend de vous d'organiser les tribunaux de manière que la partialité ne soit pas à craindre. Par exemple, ne pouvez-vous pas prendre un juge dans chacun des districts des départemens ? Tous ces juges seront sans doute mus quelquefois par l'amour de leurs concitoyens et de leur patrie ; mais ces amours particuliers se réprimeront les uns par les autres, et il en résultera l'amour général de la justice. Songez surtout que vous avez fait d'autres hommes, parce que vous avez fait d'autres

d'autres institutions, vous avez donc tous les remedes possibles contre la partialité..... Je conclus à ce que les juges d'appel soient sédentaires.

M. Thouret. La confection des tribunaux d'appel est la partie la plus délicate de l'organisation judiciaire. Il faut éviter que les tribunaux n'abusent de leur autorité dans la justice distributive. Il faut en tirer tout le service que la société doit en attendre. En les considérant en finance, il faut qu'ils ne grèvent pas trop le trésor public. Enfin, sous le rapport de l'égalité constitutionnelle, il serait à desirer que chaque département eût ses établissemens judiciaires, comme il a ses établissemens administratifs. Je vais examiner sous ces quatre points de vue les deux plans qui paraissent pouvoir être mis en comparaison : 1.° celui du comité; il consiste dans une cour supérieure composée de vingt juges, et dont le ressort renfermerait quatre départemens ; 2.° celui que j'ai présenté et que j'ai rédigé en articles, comme il suit :

Art. I.er L'appel des jugemens des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

II. Ce tribunal sera composé de trois jugés sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands-juges qui s'y rendront chaque année, pour tenir de grandes assises.

III. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département, et les mêmes grands-juges en tiendront une chaque année, en quatre tribunaux de département.

IV. Hors le tems des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugemens, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

V. L'appel de toutes les sentences définitives des juges de district, autres que celles rendues en matières provisoires, ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au tems des grandes assises.

VI. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre, seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera, lors des assises, le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

VII. Les grands-juges tenant les assises, recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont

la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels : ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Ce dernier système me paraît toujours devoir être préféré : c'est le sentiment de la force qui produit l'insubordination et éveille l'ambition. N'admettez donc pas un trop grand nombre de juges ; ne leur accordez donc ni la permanence, ni un ressort trop étendu. Une cour de vingt juges, renfermant quatre départemens, présenterait des corps assez nombreux pour faire craindre qu'elle n'opprimât les justiciables ; et si plusieurs d'entr'elles renouvellaient ce système de féderation dont les parlemens ont donné l'exemple, peut-on prévoir les troubles qui en résulteraient ? Une cour de six juges, dont la moitié seulement serait sédentaire, ne formera point de corporation inquiétante, d'association permanente, et n'aura ni force réelle, ni force morale qui soient dangereuses.

Jusqu'à présent, un des grands inconvéniens de l'appel était l'eloignement où les justiciables se trouvaient du tribunal supérieur : cet éloignement subsistera toujours, si vous établissez une seule cour pour quatre départemens : la justice d'appel ne sera donc rapprochée que lorsque les justiciables ne seront pas obligés de l'aller chercher hors

de leur département? La mesure territoriale du département n'a-t-elle pas été proportionnée aux besoins des citoyens? Ainsi donc il faudrait une cour supérieure pour chaque département; mais quatre-vingt-trois cours permanentes seraient très-dispendieuses. La forme que j'ai proposée évite les inconvéniens, et réunit les avantages de la permanence et des assises; l'impartialité est assurée : le bon ordre politique et la bonne administration le sont également.....

Le service des tribunaux d'appel ne sera jamais interrompu. Les trois juges permanens décideront ce qui requiert célérité : ce nombre sera suffisant; car les bons juges dépendent moins du nombre que de l'intégrité et de la capacité : plus il y a d'hommes, plus il y a de chances pour l'erreur : c'est le plus petit nombre qui a reçu de la nature les bonnes qualités nécessaires à un juge; les autres, s'ils étaient dominés, seraient nuls; s'ils contrariaient les bons juges, ils nuiraient à la justice.....

On doit consulter l'économie des frais. Avec des cours de vingt juges, il est beaucoup de circonstances où vous ne pourriez pas réunir plus de trois départemens : ainsi, d'après le premier plan, il vous faudrait 500 juges de cours supérieures : d'après le second, 302 seraient seulement nécessaires; voilà donc dans la dépense une réduction de deux cinquièmes....

Enfin, comme il y a unité de principe et d'objet dans votre conclusion, il doit y avoir unité dans les institutions dont elle se compose ; l'observation de ce principe est nécessaire pour réunir à la sublimité du fond l'excellence de la forme. Les départemens créés égaux doivent rester égaux. Vous aurez donc une organisation simple et peu coûteuse ; vous éviterez le danger attaché au nombre et à la permanence, la justice d'appel sera plus expéditive, et moins exposée à la séduction : enfin, vous maintiendrez l'unité constitutionnelle, qui ne saurait exister avec la réunion de plusieurs départemens sous une même cour.

Je conclus à ce qu'il soit décrété que, pour rendre la justice par appel, il y aura un tribunal supérieur dans chaque département, et qu'il sera composé de deux sections, l'une permanente, l'autre ambulante.

M. Prugnon. Un ancien disait que le Jupiter Olympien de Phydias.... (Un mouvement de l'assemblée empêche d'entendre le reste de la phrase.) Il faut que le monument que vous allez elèver, également auguste et sage, attire les respects des hommes pour la justice. Si la religion est la chaîne qui lie les hommes au ciel, la justice est la chaîne qui lie les hommes aux hommes.... Les tribunaux seront-ils sédentaires ? Cette question ne devrait pas faire une question. On connaît la réponse de cette femme qui vint demander à un juge de

lui faire retrouver son troupeau qu'on lui avait volé pendant qu'elle dormait : le juge lui dit : Vous dormiez donc d'un sommeil bien profond? Oui, repondit cette femme, je dormais, parce que je croyais que la justice veillait pour moi. Là où il n'y a point de juges, il n'y a point de justice qui veille. Ainsi la permanence, en cause d'appel, est nécessaire.... L'ambulance dégrade la dignité de juge, elle est contraire à l'économie du tems et à celle de l'argent. Il n'y a qu'un pas du mépris du juge au mépris de la justice. La justice est une espèce de providence : on l'a senti. On a fait du tribunal un sanctuaire, parce qu'on a voulu que là où il y a de la justice, il y eût un temple. Les juges arriveront donc comme ces postillons; ils paraîtront comme des charlatans Le juge ne doit connaître que l'audience et son cabinet, que le travail après le travail : il ne connaîtra que la course après la course; les grands chemins les retiendront bien plus long-tems que les grandes causes; le livre de postes sera le plus souvent pour les juges le livre des lois. Il faudra des bonnes voitures pour conduire la déesse.....

La justice doit être expéditive, tout le monde en convient; avec des juges ambulans, elle serait à longue échéance..... Locke, d'Aguesseau, Montesquieu et Lhôpital, s'ils étaient de votre comité de constitution, et qu'on voulût qu'ils réformassent tout, donneraient bien vîte leur démis-

sion. On a comparé notre code au Louvre, qui offre de l'architecture de tous les siècles; mais aussi vous y voyez une belle colouade. Vous avez aussi dans votre code une belle colonade qu'il faut respecter; il le faut, et vous ne pouvez pas faire autrement, parce que vous n'avez pas une nouvelle fabrique d'hommes. Vous avez en ce moment non l'homme de la nature, mais l'homme de l'homme; régénérez donc l'homme..... Des hommes que je respecte, mais qui, comme des géomètres, voient des lignes sans étendue, des points sans surface, ont proposé des plans..... M. le dauphin disait à l'évêque de Verdun, en lui montrant le plan d'un édifice, savez-vous ce qu'il y a de beau dans ce palais; c'est que jamais il ne sera bâti qu'en idée. J'espère qu'on en pourra dire autant des plans qui vous sont proposés.

M..., député du Roussillon, rappelle les usages et les franchises de sa province, et demande dans chaque département un tribunal avec des juges sédentaires.

M. Tronchet. Je crois devoir ramener la discussion à la seule qnestion mise à l'ordre du jour. Les juges du tribunal d'appel seront-ils sédentaires? Exminons d'abord le but direct de toute organisation judiciaire, et ses rapports avec la qualité du juge. Il se presente quatre conditions absolument nécessaires : il faut que la justice soit d'un abord facile, qu'elle soit expéditive et peu dispendieuse; enfin, il faut qu'elle soit éclairée;

et si j'ose m'exprimer ainsi, il faut que la justice soit juste. On n'a pas besoin d'être près de son juge; la plupart des plaideurs ne viennent pas dans le lieu du tribunal, ou bien ils y viennent pour faire des sollicitations, qui sont une véritable séduction. Pour rendre facile l'abord de la justice, il n'est pas indispensable d'avoir des assises. Sans doute il convient que la justice soit briève, mais il ne faut pas qu'elle soit trop hâtive : il èst souvent nécessaire d'accorder des délais aux parties. Toutes les affaires d'un tribunal ne sont pas toujours prêtes. On juge un procès pendant que l'autre s'instruit. Avec des assises, celui qui pourrait être prêt quinze jours après le depart des juges, sera renvoyé à l'année suivante. Vous ne préviendrez pas cet inconvénient par des jugémens provisoires; vous ferez péricliter mes droits par un délai, pendant lequel mon débiteur devindra insolvable. La justice ne sera donc pas plus prompte. Sera-t-elle moins dispendieuse? Il faut sans doute soustraire les plaideurs à l'avidité des avocats et des procureurs qui s'abreuvent du plus pur de leur sang. Les assises ne remédieront pas à ces abus : la réforme du code peut seul les détruire. C'est l'intégrité, ce sont les lumières du juge qui peuvent conduire à une bonne justice.

Si le juge n'est point intègre, vous aurez beau le faire changer de lieu, la séduction, qui saura pouvoir l'atteindre, le suivra au galop. Il faut aux

juges des lumières extérieures, des lumières personnelles, et des qualités morales. Les lumières extérieures tiennent à l'instruction de l'affaire. Vous concevez que si l'appel a lieu dans le même endroit où la première instance a été intentée, si les défenseurs ont mal instruit, ils instruiront mal encore. L'appel deviendra donc un benefice inutile. Quant aux lumières personnelles, l'étude est un magasin ; mais il est des cas nouveaux où le juge le plus instruit est obligé de consulter les livres. Mais qu'ai-je dit, les livres ? on prétend qu'il faut les brûler ; qu'il faut livrer au feu tous ces gros *in-folio* qui garnissent nos bibliothèques. Heureusement pour nos libraires, que l'on n'a pas dit qu'il fallait livrer aux flammes les livres d'histoire, de science et de littérature. Quant à ceux que vous avez rendus inutiles, j'en ferais volontiers le sacrifice ; mais je demande grâce pour quelques autres, parce que je leur dois le peu que je vaux. Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune, en portant toute sa science en croupe sur son cheval.

Considérons maintenant la question sous son rapport avec l'ordre politique. Voici à quoi se réduisent toutes les objections : si vous faites des tribunaux souverains sédentaires, ce seront des parlemens, et vous n'en voulez pas ; je n'en veux pas plus que vous ; mais des tribunaux sédentaires, tels que je les conçois, ne ressembleront

pas à des parlemens : les causes qui rameneraient cette ressemblance ne peuvent plus exister, puisque ces causes sont l'origine des parlemens ; la qualité des personnes, l'influence de ces tribunaux dans la législation, et leur autorité sur les tribunaux subalternes. Quant aux trois premières causes, l'impossibilité de leur réexistence me paraît demontrée : j'observerai seulement, a l'égard de la quatrième, que les juges des cours n'auront pas de supériorité sur les autres juges : en effet, c'est le hasard de l'élection qui fera parvenir à tel ou tel tribunal. Il y aura aussi de grands obstacles à toute entreprise dangereuse : la resistance à l'oppression, autorisée par la déclaration des droits, et la présence perpétuelle de la législature. Je conclus à ce que les tribunaux d'appel soient sédentaires.

On demande que la discussion soit fermée.

La manière de poser la question au fond donne lieu à quelques debats. — L'assemblée ne délibère pas, et continue la discussion à demain.

La seance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

Liége. — Le tiers-état, convaincu de l'obstination invincible du prince-évêque à ne pas revenir dans ses états, et à refuser la médiation du roi de

Prusse, tant de fois renouvelée ; convaincu que cette conduite a entraîné une grande dépense pour l'entretien des troupes du cercle, a rendu le recez suivant :

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 21 avril 1790.

Messeigneurs, considérant que, dans l'état actuel des choses, il serait de la dernière absurdité de laisser passer les revenus de la mense épiscopale à celui qui se déclare hautement l'ennemi de la nation, et qui semble n'user de ces revenus, que pour chercher à en hâter la ruine, ont arrêté de nommer un comité qui les administrera au nom de la nation, en versant provisoirement et jusqu'à autre disposition, dans la caisse publique, les revenus de ladite mense, à concurrence de la dépense qui a été occasionnée par le séjour des troupes du cercle que S. A. a appelées elle-même dans le pays. Le comité sera composé provisoirement de M. le bourgmestre Fabri, M. l'avocat Deltour, M. Petitbois et M. Lagasse, bourgmestre de Warême, le tout sans appointement. Messeigneurs sont aussi d'avis de nommer provisoirement, pour receveur de ladite mense, M. de Fabri, rentier de la cité, enjoignant à M. de Harlez, son substitut, et à tous autres receveurs des revenus de S. A. de lui donner tous les renseignemens qui leur

seront demandés sur cet objet, avec défense sérieuse de divertir de leurs caisses le moindre argent, en faveur de qui que ce puisse être, et sous peine d'en être responsables ; ordonnant que le présent recez soit communiqué aux seigneurs des deux autres états, les requérant d'y accéder sans délai.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

P. S. WROONEN.

Alais, dans les Cevennes, le 22 avril. — Une lettre du C.en L'Ascours, major-général de l'armée nationale du district d'Alais, dément la nouvelle, insérée dans le N.o CIII, que la guerre civile commence dans les Cévennes. « Les ennemis de la révolution, y est-il dit, ont cherché, il est vrai, à armer les catholiques contre les protestans ; mais ils n'y ont pas réussi. Tous ceux qui aiment le bon ordre, la liberté et la patrie, éclairent le peuple ; et, malgré les efforts des méchans, les Français seront libres, et ne souilleront pas leurs mains du sang de leurs concitoyens. »

N.° CXXIII.

DU 3 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 MAI.

M. Merlin fait lecture de tous les articles adoptés sur le rachat des droits féodaux, rassemblés et mis en ordre : cet ensemble est consacré par un décret rendu à l'unanimité.

M. Tronchet présente, au nom du comité féodal, deux projets de décret ; le premier est relatif au sort qu'auront les baux des fermiers des droits casuels ; il est adopté sauf la rédaction, qui sera demain soumise à l'assemblée. Le second est décrété en ces termes. Il forme l'art. XXXVI d'un décret général.

« Dans la coutume du Grand-Perche, si celui qui devait ci-devant porter la foi pour les puînés ou boursaux veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article 35, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume ; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses

puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus ; lorsqu'il arrivera dans la portion de fief une mutation de la nature de celles qui donnaient lieu à cette contribution, et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les cinq-douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq-douzièmes chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter, contribuera pour sa part ou portion.

» Il en sera de même dans les pays et lieux où existent les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés quant à la coutume du Grand-Perche. »

M. Tronchet propose, en son nom, un autre projet de décret, qui est adopté comme il suit :

« Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables; pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans le dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siège royal, qu'il n'existait point d'opposition, seront valables, non-obstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date de ce certificat. »

M. le Chapelier. On fait des difficultés aux municipalités auxquelles vous avez provisoirement conservé la police : autrefois elles prêtaient serment au parlement ; c'est cet ancien usage qu'on voudrait faire renaître, qui a donné lieu aux difficultés dont il s'agit. Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare que les officiers municipaux auxquels vous avez accordé provisoirement la police, n'ont d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont fait lors de leur installation. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Duquesnoi, il est arrêté que l'adresse aux Français sur les assignats, sera présentée au roi, et sa majesté suppliée d'en ordonner l'envoi dans les provinces.

Fin de la discussion sur cette question : Les juges d'appel seront-ils sédentaires?

M. Goupil de Préfeln préfère le plan de M. Thouret, et s'attache à combattre les objections de M. Tronchet. — M. Tronchet a dit que la justice devait être, 1.° d'un abord facile ; 2.° expéditive ; 3.° peu dispendieuse ; 4.° éclairée. Il a dit que l'abord serait facile en adoptant le plan du comité, parce que les citoyens aisés ont seuls des procès de nature à être jugés en dernier ressort. Si les citoyens pen aisés avaient des procès de cette nature, ils seraient obligés de renoncer au

bénéfice de l'appel, et assurément les citoyens les moins aisés peuvent avoir des procès importans : leur légitimité ne peut-elle pas être attaquée ? leur contrat de mariage de leurs pères ne peut-il pas donner lieu à des discussions ? ces citoyens ne peuvent-ils pas avoir des droits successifs, considérables, etc. ? Ainsi donc toutes les classes des citoyens sont intéressées à être rapprochées des juges d'appel ; ainsi donc, dans le plan de M. Thouret, la justice est en général d'un abord plus facile; elle sera d'ailleurs plus expéditive, surtout si M. Thouret restreint à deux départemens l'ambulance de ces juges ; la dépense sera moins considérable : en effet, il suffira de 252 juges pour tout le royaume : quant aux parties collitigeantes, il est certain que la justice la plus rapprochée est la moins dispendieuse pour les justiciables : mais, dit-on, ce n'est pas assez, il faut que la justice soit éclairée ; et le grand inconvénient qu'on présente, un inconvénient immense, c'est que l'instruction de l'appel se fera dans le lieu où la première instance se sera instruite. Il en sera toujours de même, quel que soit l'ordre de choses que vous aurez établi.

On dit encore que pour que la justice soit éclairée, il faut un grand nombre de juges. Je réponds que ce n'est pas dans les tribunaux nombreux que les décisions sont plus réfléchies ; au contraire, moins ils sont nombreux, et plus les discussions sont

sont raisonnablement approfondies ; d'ailleurs, des juges nombreux seront moins soumis au tribunal respectable et redoutable de l'opinion publique. Or, en envisageant la question sous les rapports politiques, on a calculé quatre causes qui ont rendu les parlemens dangereux, et qui ne se retrouveront pas, dit-on, avec des cours de 20 juges ; cependant vous donnerez nécessairement à ces cours un ressort de plusieurs départemens. Ainsi, ces corps seront nombreux, ainsi leur puissance sera étendue, ainsi l'esprit de corps se perpétuera et pourra faire de grands progrès. Nous avons dans notre histoire un exemple très-fameux de la rapidité de ces progrès. Les parlemens ont d'abord très-heureusement servi dans les mains de nos rois pour réprimer la puissance féodale. Vous savez ce que les parlemens sont devenus. Ne pourra-t-on pas employer les nouveaux corps pour attaquer la constitution nationale ?.....

Mais, dit-on, il faudra un dépôt des lois ? N'aurez-vous pas les législatures....., etc. ? Ainsi le plan de M. Thouret n'a pas les inconvéniens qu'on lui reprochait, et réunit beaucoup d'avantages. Je conclus en proposant le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que, dans chaque département, il y aura une cour supérieure d'appel, composée de six juges, et divisée en deux sections égales, dont l'une sera sédentaire et l'autre

ambulante. Les juges ambulans siégeront successivement dans deux départemens. »

M. Milcent. Deux opinions divisent l'assemblée; une partie pense qu'on doit admettre des juges ambulans, d'autres que les juges doivent être sédentaires : les premiers adoptent le plan de M. Thouret, les seconds celui du comité. Celui de M. Touret ne présente que des institutions nouvelles; sous ce rapport il a de grands partisans, et vous concevez aisément qu'on jette des préventions défavorables sur ceux qui veulent le combattre.

J'examinerai deux questions; le plan de M. Thouret est-il plus favorable à la liberté politique? est-il plus favorable à la bonne administration de la justice? M. Thouret donne à son tribunal d'appel plusieurs attributions : 1.° de juger les matières provisoires; 2.° de juger l'appel des sentences interlocutoires; 3.° d'examiner les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et d'en faire le rapport aux juges ambulans. Dans la première ferveur de la révolution, les inconvéniens que je vais exposer seront moins graves; mais nous ne faisons pas une constitution pour un jour; bientôt l'ardeur du zèle des juges ambulans se refroidirait. Autrefois les tribunaux d'élection étaient ambulans: peu-à-peu cet usage est tombé en désuétude. Il en serait bientôt de même des juges qu'on vous propose de créer. Le juge ambulant se reposerait aveuglément sur le juge sédentaire qui ferait le

rapport, et vous n'auriez des juges ambulans que pour la forme ; car ils se borneraient à donner leur sanction aux jugemens des juges de la portion sédentaire. Si vous craignez l'abus de la puissance de quelques citoyens sur les autres citoyens, pouvez-vous adopter cette portion sédentaire composée de trois juges qui, jugeant en dernier ressort, auraient une immense autorité ?

Mais ce n'est pas-là le plus grand inconvénient : les juges sédentaires prononceront sur les sentences interlocutoires, et dans un très-grand nombre de cas ces sentences attaquent le fond. On n'interjette appel sur l'interlocutoire qu'à cause de son influence sur le fond. J'adopte les réflexions par lesquelles M. Tronchet a montré que la justice serait moins bien rendue, et j'ajouterai seulement, que les plaideurs ne manqueront pas de multiplier les incidens. Il faudra ordonner l'instruction d'un fait nouveau ; le tems s'écoulera, la session finira sans que le jugement soit rendu, et une année se passera sans que le débiteur soit forcé de payer son créancier. Non, des juges ambulans ne nous conviennent pas, et ne sauraient convenir à une société où la chicane et l'intrigue feront jouer tous leurs ressorts : l'ambulance serait un fléau dont vous auriez accablé la France. Je finis par une observation de quelque poids ; la majorité des départemens ne demande pas des juges ambulans ; si vous les établissez, et qu'ils ne réussissent pas,

vous en serez responsables, et vous ne le serez pas du peu de succès que pourraient avoir des juges sédentaires.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

« L'assemblée décrète que les juges d'appel seront sédentaires. »

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le garde-des-sceaux, après avoir annoncé que le roi a donné sa sanction au décret rendu relativement à la ville de Dieppe, instruit l'assemblée des soins que le roi a pris pour pourvoir à l'approvisionnement de la province de Normandie, dont la dernière récolte a été peu abondante. Le roi a aussi ordonné qu'on transportât six mille septiers de bled du Havre à Dieppe.

On passe à la question suivante :

Les juges seront-ils établis à vie ou pour un tems déterminé ?

M. Brocheton. Il faut établir des juges qui réunissent les lumières et l'intégrité : pourrait-on trouver ces juges dans tous les tems ? On craint le pouvoir des juges à vie. La liberté des citoyens ne serait-elle pas assurée par les bons choix qu'ils auront faits ?.....

On pourrait, en déclarant inamovibles les membres des cours supérieures, les soumettre, tous les six ans, à un scrutin d'épreuve, par lequel la

destination des juges s'opérerait à une majorité des deux tiers des voix. Je penserais cependant que les membres du tribunal de révision ne devraient être en fonctions que pendant six ans, sauf à être continués.

M. d'André, conseiller au parlement d'Aix. Je n'entrerai pas dans de grands détails ; il n'est pas douteux que des hommes qui seraient juges pour la vie, regarderaient leurs offices comme des propriétés, et chercheraient à étendre leurs prérogatives: il n'est pas douteux qu'à la longue l'esprit de corps attaquerait la liberté. La seule objection qui puisse d'abord paraître raisonnable est celle-ci : des juges à tems ne seraient-ils pas de bons juges ? Je crois, au contraire, que des juges à vie seraient de mauvais juges. Il est certain qu'un magistrat assuré de conserver son état toute sa vie, se fait une routine et n'étudie plus : on peut sur ce point en croire mon expérience. Les juges honorés du choix du peuple croiront n'avoir plus rien à apprendre et n'avoir plus qu'à juger ; ainsi l'inamovibilité est un moyen sûr d'avoir de mauvais juges. Le magistrat à tems désirant se faire continuer, travaillera et rendra boune justice. Vous exciterez encore les gens de loi à se conduire avec désintéressement et probité pour obtenir les suffrages du peuple.

Sans entrer dans de plus grands détails, je conclus à ce que les juges ne restent en fonction

que pendant cinq ans, et puissent cependant être réélus.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée est consultée, et décide que la discussion ne sera pas fermée.

M. Buzot. Mettre en question si les juges seront amovibles, c'est supposer d'avance que les juges pourront abuser de leur pouvoir, et devenir incapables de remplir leurs fonctions. Il y a plusieurs sortes d'incapacités, l'incapacité naturelle, dont personne ne peut se garantir; je veux dire les infirmités qu'amène l'âge. Il est une autre incapacité moins ordinaire, mais plus funeste; la négligence qu'on apporte à s'instruire, quand on ne peut rien perdre par cette négligence.... Le peuple peut être trompé, séduit; et si les juges étaient inamovibles, vous le puniriez de sa faiblesse et de son erreur, ou plutôt de l'erreur de ceux qui seraient chargés de ses intérêts; car, il ne peut élire que par des représentans..... Je ne suis pas rassuré par la responsabilité des juges; car cette responsabilité doit avoir des bornes: il faut que les juges n'abusent pas de leur ministère; mais il ne faut pas les empêcher d'en user..... En examinant la question sous les rapports de la liberté publique, j'entrevois les plus grands dangers; l'inamovibilité dégénérerait en un traité entre le monarque qui voudrait gouverner arbitrairement, et les juges qui asserviraient leur conscience aux vues du monarque. Vous avez

déjà adopté une partie des principes du comité, il serait possible que vous crussiez devoir en adopter l'application : combien ces juges n'auront-ils pas de créatures qui s'attacheront aux magistrats, et les appelleront aussi les pères de la patrie ! Ces juges exerceront un grand empire sur les esprits ; ils auront dans les élections une influence directe ou indirecte, mais qu'il n'en sera pas moins dangereuse. Si les magistrats inamovibles se coalisent avec le pouvoir ministériel, ils s'empareraient des législatures ; nulle réforme dans l'ordre judiciaire ne serait possible ; et le pouvoir ministériel, avec cet appui, prendrait des accroissemens funestes... Je demande que vous décrétiez l'amovibilité et la faculté de réélire.

M. Faulcon. J'adopte l'inamovibilité des juges, avec des modifications. Il y aura tous les six ans une assemblée pour confirmer ou révoquer les magistrats. Nulle révocation ne se pourra faire qu'à la majorité des quatre cinquièmes des électeurs ; mais comme il est un terme où la vertu doit cesser d'être éprouvée, les juges ne seront plus soumis à ce scrutin épuratoire, après avoir triomphé dans trois épreuves.

M. Rœderer, conseiller au parlement de Metz. Vous avez, dès le premier moment de cette discussion, témoigné beaucoup d'empressement à aller aux voix, après avoir entendu contre l'inamovibilité des juges, un magistrat qui avait le droit

de la faire absoudre. Je demande, comme lui, que les juges soient temporaires; je le demande pour l'intérêt des juges, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt politique national; quant à l'intérêt de la justice, je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. d'André; il est clair à mes yeux que des juges élus pour trois ans, qui pourront être éliminés du tribunal, s'ils se conduisent mal; et conservés, s'ils se conduisent bien, assureront au ministère de la justice ce respect et cette majesté que l'opinion seule confère. Quant à l'intérêt des juges, les déclarer inamovibles, ce serait travailler uniquement pour l'intérêt des mauvais juges; déterminer la durée de leurs fonctions et autoriser les réélections, c'est s'occuper de l'intérêt des bons juges: la confiance publique conservera ceux qui se seront montrés dignes de cette confiance; la réélection donnera aux bons juges la faculté d'entrer dans les assemblées administratives, si des intrigues et des cabales les avaient fait descendre du tribunal. Le dernier effet de cette amovibilité serait de faire rentrer des magistrats estimables dans l'ordre des avocats, dont la plupart seront nécessairement tirés, et c'est une vue très-saine que celui qui, après avoir éclairé la justice, est devenu juge, ne se croie pas dégradé en rentrant dans l'état d'où il est sorti.

D'autres intérêts plus pressans et plus sensibles vous demandent que les juges soient temporaires:

le pouvoir de substituer la jurisprudence du tribunal à la jurisprudence nationale serait vraiment dangereux ; des juges qui seraient toujours juges, les mêmes juges qui jugeraient toujours ensemble, et ne seraient remplacés que d'une manière lente et successive, auraient au plus haut degré ce pouvoir. Ils pourront mettre un code extra-législatif à côté du code des législateurs. Ils auront donc une très-grande autorité politique. Ce n'est pas tout, vous avez institué des corps administratifs dont les membres n'exerceront que pendant trois ans ; si auprès de ces administrations vous placez des corps inamovibles, vous romprez l'équilibre de l'ordre politique.. .. Je conclus à ce que les juges soient inamovibles, et à ce que les élections pour les tribunaux se fassent en même-tems que celles des assemblées administratives.

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

« L'assemblée décrète que les juges ne doivent être établis que pour un tems déterminé. »

La question suivante est mise à la discussion :

Les juges peuvent-ils être réélus ?

M. Garat l'aîné. Le décret que vous avez rendu vous donnera des juges sans fermeté et sans courage. Si vous décidez la possibilité des réélections vous aurez des juges accessibles à l'intérêt personnel ; ils chercheront à se concilier les hommes

qui pourront avoir de l'influence dans les élections ; ces hommes ne perdront jamais leurs procès: cet inconvénient, qui me paraît très-alarmant, ne serait pas à craindre, si à l'expiration du terme de ses fonctions, le magistrat rentrait dans la société. Vous avez déjà décrété, pour les assemblées administratives, que la réélection est impossible.

M. Barnave. Sans doute l'influence des juges pour les grands serait très-dangereuse, mais dans un sens différent. Au moment où le juge rentrera dans la société, il sera exposé à la vengeance de ceux contre lesquels il aura fait parler la loi ; en le réalisant, on pourra le soustraire à cette oppression ; on assurera la liberté du citoyen et l'impartialité du juge. Vous avez interdit les réélections pour les assemblées administratives, et vous avez dû le faire ; car il était dangereux de confier longtems à un citoyen le maniement de la fortune publique. L'hypocrisie peut, au premier choix, se concilier des suffrages ; l'honneur du second choix ne tombera jamais que sur des citoyens vraiment dignes de la confiance. Si les magistrats ne peuvent être réélus, vous n'aurez ni liberté publique, ni juges éclairés, ni même des juges pour la première élection.

M. le comte de Virieu. J'avoue que j'ai vu avec étonnement un ami aussi connu de la liberté parler d'une manière aussi peu décente des gens puissans ; j'avoue que je ne sais pas ce qu'on ap-

pelle homme puissant dans un gouvernement libre; je ne puis entendre que celui qui influe le plus sur l'opinion publique ; que l'homme dont le suffrage est, pour ainsi dire, une loi, parce qu'il a gagné la confiance publique ; tel est l'homme dont M. Garat a présenté le tableau.

On ferme la discussion. — Après quelques débats sur la manière de poser la question, on délibère.

« L'assemblée nationale décrète que les juges peuvent être réélus sans intervalle. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 MAI AU SOIR.

Discussion sur le plan de municipalité pour la ville de Paris.

M. Desmeuniers. Messieurs, avant de commencer ce rapport, je dois vous observer que votre comité a examiné tous les plans qui lui ont été envoyés, soit par les mandataires provisoires siégeant à l'hôtel-de-ville, soit par les députés des districts réunis à l'archevêché, ainsi que les remarques qui lui ont été adressées par les diverses sections, et que ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi sur leur contenu, qu'il a adopté le plan que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

« L'organisation municipale de la ville de Paris

est d'une telle importance pour la prospérité de la capitale et le maintien de la liberté, que chacun des membres de votre comité a regardé comme un de ses devoirs de donner une attention scrupuleuse à cet objet particulier. Nous avons étudié à diverses reprises l'effet des combinaisons qu'on pourrait adopter, et le plan, dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, est le résultat d'un long travail.

» Il faut que les mêmes principes régissent désormais toute la France ; cette nation ne peut avoir qu'un gouvernement représentatif ; les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le tems qu'exigent ses affaires personnelles ; ils doivent écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie ou de troubles, qui se propageraient du centre aux extrémités d'un état. En rapprochant de ces vérités incontestables les plans ou les pétitions des représentans ou des commissaires de la commune ou des districts, nous ne craindrons pas de le dire, nous avons vu le patriotisme égaré par le zèle ; la passion du bien public, entraînée par le moment actuel, sans songer à l'avenir ; un généreux dévouement qui dédaigne ses intérêts particuliers et se trompe sur l'intérêt général ; et enfin, l'enthousiasme de la liberté observant mal les institutions humaines, que la sagesse ordonne de calculer sur les dispositions habituelles de l'homme et l'instinct de la raison.

» Si les opinions deviennent exagérées, c'est à vous, messieurs, de les ramener au vrai ; si la théorie des gouvernemens n'est pas encore bien connue ; si l'art de maintenir et d'assurer la liberté publique est nouveau parmi nous, il est de votre devoir d'en étendre les progrès, et de créer, par votre sagesse et votre prévoyance, la prévoyance et la sagesse de tous les citoyens.

» Les circonstances obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant, attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif ; chercher leurs forces en elles-mêmes, au lieu de les chercher dans la constitution et dans l'unité nationale ; oublier que l'assemblée permanente des représentans de la nation garantira mieux la liberté de tous les français, qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire ; rappeler le régime des cités de la Grèce, comme si la France pouvait, sans se dissoudre, devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport ; appeler les citoyens à des délibérations continuelles, sans faire attention que la sagesse ne dirigerait pas de pareilles assemblées ; compter sur leur présence journalière, comme s'ils n'avaient pas une famille et des affaires à soigner ; annoncer comme le résultat de la majorité, ce qui serait le caprice du

petit nombre ; recommander des établissemens qui livreraient la chose publique à la fantaisie de quelques hommes riches, intrigans ou désœuvrés ; enfin, réclamer pour le moment et pour l'avenir des droits de régler et de gouverner, qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la nation, et au pouvoir du corps législatif.

» Mais c'est assez d'avoir indiqué ces erreurs : l'empire de la raison, celui de vos décrets, les fera disparaître ; le sentiment qui les a inspirées suffirait seul pour ne laisser aucune crainte, et je me hâte d'entrer dans les détails.

» L'art. XXV de votre décret du 14 décembre contient cette disposition relativement à la capitale : » Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale, sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les municipalités du royaume. »

» Si le sens de cette disposition a embarrassé quelques personnes, il a paru très-clair à votre comité, qui connaît vos principes, et l'indispensable nécessité de les maintenir. Votre intention, messieurs, n'a pas été, elle n'a pu être de supprimer les notables dans la municipalité de la ville de Paris ; de les remplacer par les diverses sections ; de reconnaître, dans celles-ci, le droit de régler ou

d'administrer qu'on a réclamé plusieurs fois : vous avez voulu seulement réserver à la capitale les modifications que demandait la nature des choses. La forme des élections, ordonnées pour le reste du royaume, se trouvant ici impraticable, vous avez voulu, en conservant le principe général du scrutin, en varier pour elle les combinaisons ; vous avez voulu encore établir les détails de surveillance ou de régime intérieur, que sa position rend nécessaires, et surtout prévenir les abus et les désordres qu'une si grande masse de revenus, de dépenses et d'affaires pourrait occasionner. Vous avez senti qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante, et en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force ; enfin, messieurs, vous avez senti qu'il était pour vous d'un devoir rigoureux d'assurer les droits de ses citoyens par des expédiens qui produisent leur effet sans convulsions.

» D'autres considérations nous ont frappés. La ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'assemblée nationale : si la municipalité s'écartait de son devoir, chacune des sections, et chacun des citoyens se pouvant plaindre au corps législatif, celui-ci serait toujours prêt à la contenir ; et l'intervalle d'une session à l'autre ne peut donner aucune inquiétude. Les officiers municipaux devant rendre compte, et

rendre un compte sévère, il ne faut pas redouter légèrement les abus de leur pouvoir, et il est plus à craindre que la commune n'abuse de ses forces contr'eux. Tenir les sections en activité, ce serait anéantir la responsabilité des officiers municipaux, et, au lieu de ce moyen légal et sûr de les réprimer, les troubler sans fruit, mais non sans danger pour la capitale. Des délibérations populaires trop multipliées fournissent et fourniront toujours, aux ennemis du bien public, des moyens de semer la discorde, et un instant de réflexion convaincra qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris de se soumettre au régime commun des autres villes; que si les modifications dans les détails sont nécessaires, les exceptions aux principes dangereuses, et qu'on essaierait vainement de vous les présenter, puisqu'il serait de votre devoir de ne pas les souffrir.

» Il nous a semblé, messieurs, qu'on pouvait donner une bonne organisation à la capitale, sans fléchir sur les principes, et sans altérer les bases sur lesquelles vous avez établi les municipalités de toutes les communes. Quoique nous ayons écarté les détails qui n'étaient pas nécessaires, le plan est d'une grande étendue; mais les rapports de la tranquillité de la ville de Paris, avec la tranquillité de tout le royaume, vous sont tellement connus, que si sa discussion exige plusieurs séances du soir, vous les accorderez volontiers.

» Les

« Les articles constitutionnels qui auront toute la stabilité de la constitution, et qui forment la matière du titre premier, y sont séparés des articles réglementaires. Ceux-ci pourront, d'après l'expérience, être changés par un simple décret du corps législatif, et composent trois titres : ils traitent des formes des élections, du régime intérieur de l'administration municipale, et de quelques institutions utiles à la police et au bon ordre de chaque section. Nous avons recueilli, dans la partie réglementaire, toutes les idées saines qu'on nous a communiquées ; et si le zèle qui nous anime pour le bonheur de la capitale, nous a fait une loi impérieuse de ne pas vous proposer, messieurs, la permanence active des sections, nous n'avons rien négligé d'ailleurs de ce qui peut appaiser les craintes des hommes les plus inquiets.

« Le corps municipal offre, dans le plan, un maire et quarante-huit officiers municipaux, parmi lesquels seize, sous le nom d'administrateurs, composent le bureau, et les trente-deux autres le corps municipal. Nous demandons quatre-vingt-seize notables. Le conseil-général de la commune serait donc de cent quarante-quatre personnes ou de cent quarante-cinq, en y comprenant le maire. Ce nombre, auquel on s'est arrêté après bien des combinaisons, ne paraît ni trop petit, ni trop considérable, et on a suivi exactement les proportions établies pour toutes les municipa-

lités. J'observerai que si l'on n'adoptait pas la forme de scrutin établie au titre II, les élections dureraient plus de six mois; et que d'après cette forme, l'augmentation ou la diminution sur la quotité des membres du conseil-général de la commune ne pourra se faire que par vingt-quatre ou quarante-huit.

« Nous proposons pour chaque section un commissaire de police, et douze commissaires de section, chargés de la surveillance du commissaire de police, et de plusieurs fonctions utiles, les uns et les autres élus par les citoyens.

« Les motifs qui ont décidé notre opinion sur les détails du régime intérieur que contient le titre III, exigeraient un long développement; mais vos principes et l'esprit général de vos décrets nous ayant toujours guidés, vous saisirez ces motifs à la simple lecture, et on les exposera dans la discussion, si quelques articles sont contestés. Nous remarquerons seulement, qu'après avoir partagé les fonctions du bureau en cinq départemens, celui des subsistances, celui de la police, celui des domaines et finances, celui des établissemens publics, et celui des travaux publics; qu'après avoir donné à chacun de ces départemens trois ou quatre administrateurs, selon le nombre de sous-divisions qu'on jugera nécessaire, nous nous sommes occupés du défaut d'ensemble et d'ordre, qui est le vice radical de toutes les grandes ad-

ministrations. Il faut que les divers administrateurs, chargés des fonctions différentes, se surveillent néanmoins et s'éclairent mutuellement, qu'ils soient assujettis à une marche commune, et qu'il y ait de l'unité dans l'exécution. Nous avons donc pensé qu'il serait bon d'ordonner le rapport des affaires des cinq départemens; et, conformément à ces vues, un article du titre III. enjoint aux seize administrateurs de se rassembler tous les deux jours, et de discuter, et de décider, à la majorité des voix, ce qui est de la compétence du bureau.

« Vous ne trouverez dans le plan, messieurs, aucun article qui préjuge les questions que vous n'avez pas encore résolues. Jusqu'au décret de l'organisaton de toutes les gardes nationales, celle de Paris resterait telle qu'elle est, quant au nom et à la quotité des bataillons; et lorsque vous aurez arrêté le plan de la municipalite de la capitale, cette disposition provisoire fera la matière d'un décret séparé.

« Il en est de même du contentieux de la police, qui pourrait faire partie du plan : l'importante question de l'organisation de la police dans tout le royaume n'ayant pas encore été discutée, nous avons cru qu'il fallait également la laisser à l'écart, et que si la capitale exige des modifications sur ce point, elles seront la matière d'un autre réglement.

« Enfin, le plan qu'on va soumettre à votre jugement, messieurs, ne vous est pas présenté seulement par votre comité : on l'a lu à MM. les députés de la ville de Paris, qui l'adoptent. Nous pensons tous qu'il rétablira la prospérité et la paix dans cette grande cité, et que s'il rencontre des détracteurs, on ne tardera pas à sentir combien il y aurait de danger à l'établir sur d'autres bases.

« La capitale, qui a servi de modèle au moment de la révolution, qui a montré un dévouement si généreux et donné depuis un exemple si remarquable de soumission à la loi, doit conserver ce noble avantage ; pour établir la liberté, elle n'a point calculé ses sacrifices ; mais aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doute raisonnable sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nombreux enfans, et qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une secousse si forte ; après les convulsions qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme et de repos ; si l'agitation se prolonge, elle perdra toutes ses richesses, son commerce disparaîtra, ses arts et ses ateliers s'anéantiront ; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse, où un zèle mal entendu produirait une confusion inévitable ; et, ce qui serait un grand malheur pour le genre humain, on la verrait un jour regretter sa servitude et maudire sa liberté.

« Mais non, elle ne maudira point sa liberté; elle ne perdra ni sa gloire, ni ses richesses; après avoir eu une si grande part à la plus belle des révolutions, elle en recueillera le prix; sa prospérité, égale à la prospérité des autres parties du royaume, donnera un nouvel éclat au triomphe de la liberté, et dans sa profonde reconnaissance des travaux de l'assemblée nationale, elle se souviendra en particulier qu'elle avait désiré un département de 18 lieues de diamètre, et une organisation municipale défectueuse; mais que les représentans de la nation, touchés de ses services, veillaient à ses intérêts. »

On observe à M. Desmeuniers qu'il est inutile de faire lecture de tous les articles; que c'est perdre un tems très-précieux, et qu'il faut passer sur-le-champ à la discussion des dix premiers articles du titre premier.

L'assemblée le décide ainsi.

M. Desmeuniers fait lecture des dix premiers articles, ainsi qu'ils suivent :

Art. I.er L'ancienne municipalité de la ville de Paris, et tous les offices qui en dépendaient, la munipalité provisoire subsistante à l'hôtel-de-ville, ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de districts, sont supprimées et abolies; et neanmoins la municipalité provisoire, et les autres personnes en exer-

cice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées : savoir, des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse ; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles aient été payées au roi.

III. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs, feront partie de son administration.

IV. La ville de Paris observera, en ce qui peut la concerner, les règles établies par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 26, 31, 34, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 du décret du 14 décembre, sur l'organisation de toutes les municipalités du royaume, sans préjudice de quelques dispositions nouvelles, ajoutées dans les articles suivans, aux dispositions des articles que l'on vient de citer.

V. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre second ; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substi-

tuts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut. Les législatures pourront changer le nombre et la proportion des membres du corps municipal, ainsi que le nombre et la proportion des notables.

VI. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de sections, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

VIII. Elles formeront autant d'assemblées primaires; lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou des députés que ce département doit envoyer à l'assemblée nationale.

IX. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, de quelqu'état et condition qu'ils soient, et ne pourront donner leurs voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présens, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers,

mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires, pour n'envoyer qu'un résultat à l'hôtel-de-ville.

M. l'abbé Maury. Messieurs, le rapport et les articles qui viennent de vous être soumis me semblent renfermer des principes qui ne sont pas du tout ceux de l'assemblée. Il est dit, dans le rapport, que « la ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'assemblée nationale. » J'ignore, et vous ignorez sans doute comme moi, quel sera le siége des assemblées nationales. Je ne connais aucun décret qui accorde cette prérogative à la ville de Paris.

Dans un autre endroit, on lit cette phrase : « Les articles constitutionnels qui auront toute la stabilité de la constitution, et qui forme la matière du titre premier, y seront séparés des articles réglementaires. » Je ne connais rien de constitutionnel dans l'organisation de la ville de Paris. Ce serait un royaume particulier, si son réglement entrait dans la constitution générale du royaume.

J'ai lu un peu plus loin : « Il en est de même du contentieux de la police, qui pourrait faire partie du plan... » J'observerai que la police me paraît le fondement de tout réglement municipal, et qu'il ne peut exister de municipalité sans police. On ne me citera pas, j'espère, l'exemple de l'or-

dre, où la police est suppléée par les bonnes mœurs, et où un simple connétable, armé d'un bâton blanc, se fait mieux obéir que nos gardes nombreuses ; et cependant les bons esprits savent bien que c'est une cause de décadence dont les progrès se font sentir tous les jours. Mais pour la ville de Paris, remplie d'une foule d'étrangers, qui souvent viennent y chercher un asyle après le crime, il faut une police spéciale, qui, partout ailleurs, serait une inquisition très-odieuse.

C'est encore une très-grande question de droit public de savoir, si la police d'une grande capitale doit être soumise à la municipalité ou au pouvoir exécutif.

(Murmures de la partie gauche.)

Messieurs, continue M. l'abbé Maury, si la discussion s'établissait sur ce point, je me flatte de pouvoir vous assurer qu'il y a des raisons de douter. La police, cette législation journalière, ne peut être un seul jour, dans la capitale, sans activité ; et je pense que ce réglement doit être remis par vous à la municipalité, au moment où vous l'organiserez.

Je passe à l'examen des articles.

Je propose d'ajouter, par amendement, à l'article II, « que tous les anciens officiers municipaux comptables ne puissent être remboursés qu'après avoir rendu compte. Je désirerais que, par l'article III, les limites de la ville de Paris

fussent circonscrites d'une manière plus claire. Au lieu d'indiquer, comme on le fait par l'art. IV, les articles qui doivent servir de règle à la ville de Paris, il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent tous rapportés, afin qu'on pût juger s'ils y sont applicables. Qu'on ne dise point que cela serait trop long. En matière de lois, il n'y a de long que ce qui est obscur. L'article V règle la formation des officiers municipaux. Nous nous sommes toujours occupés des officiers municipaux, et nous n'avons pas même soupçonné ce que c'était qu'une municipalité, d'où il résulte que nous avons des officiers municipaux sans municipalité.

Par le même article on accorde aux législatures le droit de changer le nombre et la proportion du corps municipal. Nous ne sommes pas investis du droit de limiter les pouvoirs de nos successeurs. Si ce n'est qu'une simple précaution, elle est superflue, et je demande que l'article soit retranché. L'art. VIII me présente une confusion qui n'est peut-être que purement grammaticale; je voudrais qu'on le rendit plus clair. Il serait nécessaire, selon moi, de joindre deux articles additionnels à l'art. X, l'un pour expliquer la manière de former le scrutin, l'autre pour juger le résultat du scrutin.

Voilà déjà quelques observations; je demande la permission de vous en présenter d'autres, à me-

sure que les articles, sur lesquels elles portent, seront soumis à la discussion.

M. Robespierre. Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse de l'assemblée de préjuger une des plus grandes questions qui lui aient été soumises, je veux dire la permanence ou la non-permanence des districts. Il faut la discuter solennellement avant le premier article du plan du comité qui, s'il était admis, écarterait sans retour le vœu de la capitale entière. Quand vous avez parlé d'une exception en faveur de la ville de Paris, j'avoue que je n'ai entendu que la conservation des assemblées de districts, qu'exige impérieusement l'immense population de la capitale. Dans cette ville, le séjour des principes et des factions opposées, il ne faut pas se reposer sur la ressource des moyens ordinaires contre ce qui pourrait menacer la liberté; il faut que la généralité de cette ville conserve son ouvrage et le vôtre. Songez au moment où vous êtes; quoique vous ayez beaucoup fait, vous n'avez pas tout fait encore. J'ose le dire, vous devez être aussi inquiets que si vous n'aviez pas commencé votre ouvrage. Qui de vous pourrait nous garantir que, sans la surveillance active des sections, l'on n'aurait pas employé des moyens plus efficaces pour ralentir vos opérations? Ne nous laissons pas séduire par un calme peut-être trompeur: il ne faut pas que la paix soit le sommeil de l'insouciance.

Je ne m'étendrai pas davantage, et je crois pouvoir conclure du peu que j'ai dit.... Que dis-je, peu ? J'en ai trop dit pour ceux qui désirent voir le peuple nul.

Je conclus à ce qu'on ne décrète aucun article avant d'avoir discuté, 1.° si les districts seront autorisés à s'assembler, quand ils voudront, jusqu'après l'affermissement de la constitution ; 2.° si, après l'affermissement de la constitution, ils pourront s'assembler, au moins une fois par mois, pour répandre l'esprit public.

M. Robespierre est applaudi de la partie droite et des tribunes.

MM. de Mirabeau se présentent ensemble à la tribune et se disputent la priorité de la parole.

M. le vicomte la cède.

M. de Mirabeau l'aîné. Fort de mes principes et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissemens perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses. Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourrait le nettoyer; mais je ne pense pas comme lui que ce soit une grande question de droit de savoir si la police de la capitale sera attribuée à sa municipalité ou au pouvoir exécutif. Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouaient encore, refusait de le

faire en disant : *je veux ma bastille, je veux mon Lenoir.* Cette phrase serait la version fidèle du système de l'honorable membre M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudrait établir était celle de l'ancien régime.

M. Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seraient d'une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonctions devant le déléguant ? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps, où elles ne pourraient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on nettoiera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendemens. Surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

M. le vicomte de Mirabeau. Si je ne me plaçais pas dans la section de cette assemblée que l'on nomme aristocrate, et de laquelle on me fait l'honneur de me supposer un des arcboutans, j'appuierai l'opinion de M. Robespierre, et je demanderais l'impression de son discours, pour en faire une seconde adresse aux provinces....

M. de Virieu. Je ne perdrais point le tems en

facéties hors de saison ; l'opinion de l'assemblée ne paraît unanime, et je demande qu'on aille aux voix sur le premier article.

M. le président consulte l'assemblée, et le premier article est adopté ainsi qu'il est rapporté ci-dessus.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

Vienne, le 20 mars. — La garnison turque d'Orsowa a capitulé le 16 de ce mois. On lui a accordé les mêmes conditions qu'à celle de Belgrade.

FRANCE.

Lettre de Louis XVI aux colons de Saint-Domingue.

Mes bons et aimés sujets, ne doutez pas que, malgré l'éloignement où vous êtes du lieu de ma résidence, je n'aie été constamment occupé de votre bonheur. J'avais voulu connaître, avec certitude, tout ce qui pouvait y contribuer davantage, et vous auriez éprouvé plus sensiblement encore l'effet de mes bonnes intentions ; mais aujourd'hui que j'ai appelé à mon aide les lumières et les conseils de toute la nation, j'aurais plus de moyens pour assurer votre contentement d'une manière solide et invariable. Le décret de l'as-

semblée nationale que je vous envoie, après l'avoir approuvé et sanctionné, vous est un premier gage des espérances que je conçois.

Il est de toute justice que vous participiez aux avantages de la constitution dont mes sujets d'Europe vont jouir, puisque vous n'êtes séparés d'eux, ni par la nature de vos droits, ni par les degrés de mon affection. Vous cultivez avec intelligence et avec succès une colonie dont les productions font une partie essentielle des richesses de l'empire français ; ainsi vous concourrez au bien général, en vous occupant, comme vous y êtes invités, à faire connaître les dispositions qui peuvent établir le meilleur ordre au milieu de vous, et réunir tous les habitans de Saint-Domingue par les liens du bonheur et de la confiance ; vous n'oublierez point que, ne faisant qu'un avec nous, vous devez soigner attentivement les intérêts du commerce de France, comme il doit, par réciprocité, s'occuper des moyens propres à encourager vos utiles travaux. C'est par une pareille union, l'objet de mes vœux, que je verrai mes sujets de l'un et de l'autre hémisphère ne former qu'une même famille, et déconcerter les projets de tous ceux qui ont le malheur de se plaire dans les divisions. Je n'ai jamais douté un moment de votre fidélité ; car vous êtes Français, et vous en avez manifesté le généreux patriotisme dans les plus grandes occasions ; j'ai donc trouvé

du plaisir à vous donner directement un témoignage de mes sentimens, et vous pouvez, vous devez y compter en tous les tems.

Signé, LOUIS.

N. B. Le roi a écrit une lettre à-peu-près pareille aux colons de la Martinique et des autres îles du Vent.

N.° CXXIV.

DU 4 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 MAI.

L'article renvoyé hier à la rédaction est inséré en ces termes dans le procès-verbal.

« Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris le bail en droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient, avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin

vin et fermages payés d'avance, au prorata de la non-jouissance.

» A l'égard des fermiers qui ont pris le bail dans les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui échoiront pendant le cours de leur bail, sur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dûs, non-obstant le rachat ; et s'il survient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

» A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage. »

Sur le rapport fait par le comité des finances, l'assemblée, par un premier décret, déclare « que les huissiers et notaires aux greniers à sel ne sont pas compris dans l'art. II du décret rendu sur la gabelle, et en conséquence ils continueront d'exercer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Par un second, « elle autorise les officiers municipaux de la ville de S. Omer à imposer une somme de 12,000 liv. sur les propriétés que comprend son territoire, pour être placée au soulagement des ouvriers. »

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

QUESTION : *Quelle sera la durée des fonctions des juges, et le terme des élections ?*

M. Milcent. Si cette durée était fixée à trois ans, des élections si fréquentes ouvriraient un champ très-vaste à l'intrigue. Les assemblées électives seront souvent en proie aux passions, et l'influence de quelques ambitieux déterminera un grand nombre de suffrages : le magistrat, moins attaché à son état, rendra moins de services à sa patrie. Trouverez-vous des bons juges ? Sera-ce parmi les juges actuels, ces juges intègres et vertueux ? Ils aimeront mieux se retirer que de courir le risque de perdre bientôt un état qui avait fait le bonheur de leur vie. Sera-ce parmi les avocats ? les bons sont occupés ; ils craindront de perdre leur clientelle. On dit qu'on formera des juges. Mais un jeune homme se livrera-t-il à des études pénibles pour occuper, pendant trois ans, des fonctions de magistrature ? Il faut adopter un terme justement proportionné, et voici mon raisonnement. La vétérance d'un magistrat s'obtient à vingt ans, en prenant la moitié de ce tems, il suffira que ce magistrat soit une fois réélu, pour avoir parcouru une carrière complète....

Je conclus à ce que la durée des fonctions des juges soit de six ans.

M. Muguet de Nanthou. Hier vous avez décrété

que les juges seront temporaires ; on propose aujourd'hui de les élire pour dix ans : c'est renouveler le système des juges à vie. Je ne me persuade pas, comme le préopinant, que les assemblées populaires soient aussi vicieuses qu'on l'a dit si souvent : alors nous aurions eu tort de les établir, et il aurait fallu laisser au pouvoir exécutif le choix des juges. S'il est possible que la première élection puisse être livrée aux efforts de toutes les passions, il est nécessaire que la seconde soit très-rapprochée ; mais quelle en doit être l'époque ? Il faut d'abord que le nombre des années soit toujours pair, parce que les élections doivent être faites par les électeurs du département : le terme de deux années serait trop court ; il reste à choisir entre quatre et six ; je me détermine pour quatre ans. Le peuple n'est pas aveugle ; il connaît trop son intérêt pour ne pas continuer un bon juge.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. En proscrivant l'inamovibilité, ce système qui, dans l'ancien ordre, présentait de si grands avantages, vous avez voulu qu'un peuple libre n'abandonnât jamais ses pouvoirs sans retour. Mais ce n'est pas détruire ce système que de fixer le terme à dix ans ; c'est un moyen d'attacher à la magistrature des hommes intègres et éclairés, et de ne pas confier à des hommes indignes de cet honneur, la balance de la justice. Je ne m'explique pas sur les assemblées primaires ; elles sont sans doute un bien, puisque

sans elles vous ne connaîtriez pas le vœu du peuple. On a comparé la magistrature aux administrations de département, et l'on a conclu de cette comparaison que les magistrats ne devaient pas rester plus long-tems en place que les administrateurs. Il y a cependant une grande différence entre ces deux espèces de fonctions : l'administration a une marche beaucoup plus rapide; les projets d'un ambitieux pourraient être beaucoup plus funestes, parce qu'ils seraient plutôt réalisés. En donnant des fonctions plus durables aux administrateurs, vous auriez placé, dans les administrations même, le germe du despotisme. Les hommes dignes d'être juges forment une classe très-resserrée dans la société ; ils doivent se présenter aux élections après de longues études, et vous devez leur offrir une perspective qui les console et les dédommage; un terme de quatre années ne remplirait pas cet objet. On craint de s'engager à conserver un juge qui ne répondrait pas à la confiance publique; mais ou il s'écartera de la loi, ou il s'écartera de la justice. S'il s'écarte de la loi, vous avez, pour le ramener, le tribunal de révision; s'il s'écarte de la justice, il sera jugé par la loi. Ainsi il n'y a point d'inconvénient dans le terme de huit années.

M. d'André. Je me suis déterminé pour un tems très-court, sur l'opinion d'un jurisconsulte célèbre qui me disait : « Je serais volontiers juge pour très-peu de tems; je ne consentirai pas à l'être pour un

tems considérable.... » Les raisons données pour un long délai sont les mêmes raisons que l'on a déduites pour l'inamovibilité. Je serais très-fâché que les magistrats considérassent la judicature comme une profession, et les offices comme des propriétés; et cela arriverait, si les fonctions de magistrature étaient confiées pour un long terme : quel sera ce terme ? Il ne s'agit pas de la liberté ou du despotisme ; vous avez assuré l'une, vous avez détruit l'autre. Il faut seulement chercher à avoir de bons juges. Il est sûr qu'il viendra un tems où il ne sera pas nécessaire d'être homme de loi pour être magistrat. A présent, c'est toute autre chose : quel sera le jurisconsulte célèbre qui, après dix ans, n'aurait pas entièrement perdu son état ?

Si les fonctions des juges ne durent que quatre ans, le jurisconsulte, devenu magistrat, loin de perdre, gagnera dans la confiance de ses cliens, s'il a justifié celle du peuple. Je finirai, en disant que celui qui verra dans la magistrature une profession, fera des efforts pour se faire réélire. Celui qui ne verra dans son élection qu'une distinction honorable, n'intriguera pas pour être conservé ; l'honneur ne cabale jamais. Toutes les objections viennent se briser contre cette réponse. Je demande donc que la durée des fonctions des magistrats élus soit bornée à quatre ans.

On demande à aller aux voix.

M. de Folleville. Le réglement veut que chaque

article constitutionnel soit discuté pendant trois jours.

M. Mougins de Roquefort. Le seul inconvénient réél que pourrait avoir la détermination d'un terme trop court, serait de faire descendre du tribunal de bons juges, qu'un premier choix y aurait placés. Vous avez détruit cet inconvénient, en autorisant à confirmer ce choix; mais, si le peuple avait été trompé, si le juge était ignorant ou injuste, pourriez-vous fixer une longue durée aux malheurs du peuple? Je demande donc que vous déterminiez un tems court, et je pense qu'il doit être de quatre ans.

M. Garat l'aîné. Je tâcherai de dire des vérités, mais je désespère de les rendre en aussi bonnes phrases qu'un des préopinans. J'avais regardé l'inamovibilité des magistrats comme nécessaire, et ce principe était entré dans ma tête avec toute la force da ma raison, avec tout le respect de ma conscience. L'inamovibilité était une loi nationale; elle avait été rendue sous Louis XI, d'après les longues doléances des peuples. Ne croyez pas cependant que je sois l'esclave des anciennes paroles; je ne suis l'esclave que de ma raison, et ma raison ne peut être l'esclave que de vos décrets. Quel sera le terme des fonctions de ces juges amovibles? Si vous espérez, et j'espère aussi jusqu'à un certain point, que les élections seront bonnes, je dirai que nous

aurons d'excellens juges; mais les bons juges sont rares; mais ils sont un présent du ciel: si nous les obtenons une première fois, faisons-en jouir la société le plus long-tems possible. Prolongez la durée des fonctions des juges, et vous donnerez aux places des magistratures un attrait pour les gens dignes de les remplir. Si, au contraire, vous restreignez le terme de la judicature, vous dépouillerez ces places de tout ce qui pouvait les faire envier d'un homme honnête. Je ne connaîtrois que deux espèces d'hommes qui voulussent les occuper; 1.° les avocats indignes de leur art, repoussés de leur ordre, et tels qu'on vous dépeint l'avocat Patelin; 2.° les jeunes avocats, qui ne doutent de rien, parce qu'ils ne savent rien, et dont le Fier-en-Fat de l'enfant-prodigue nous offre le modèle. Si l'on a cru qu'un avocat, après quatre ans, pourrait reprendre la carrière qu'il aurait quitté, on s'est trompé: la clientelle ne s'entretient que par le patronage. L'exercice des fonctions de juge, beaucoup moins pénible, rendrait bientôt moins capable de la constance des travaux qu'exige le barreau. Croyez-vous que les élections du peuple vos offriront la voix de dieu? alors fixez un terme plus long que quatre anuées. Croyez-vous qu'elles seront vicieuses? alors restreignez ce terme à deux ans. On a voulu long-tems des juges ambulans: eh-bien! vous y substituirez des juges volans.

M. Voidel propose de fixer le terme à six années.

M. Chabroud. J'ai demandé la parole pour faire deux observations ; 1.° vous avez atténué tous les pouvoirs dangereux pour la liberté publique et pour la liberté individuelle ; mais il restera une classe toujours alarmante, c'est celle des juges : ils peuvent, dans tous les momens, porter atteinte aux droits des citoyens ; leur influence a donc besoin d'être réprimée, et vous l'augmenteriez en éloignant le moment des réélections ; 2.° Il est de l'intérêt du peuple que tous les citoyens qui ont des lumières arrivent à leur tour aux fonctions publiques : en attachant pour longtems les juges à leurs fontions, vous les excluez de l'administration et de la législation : le terme de quatre ans est donc le seul vrai, le seul bon.

M. Prieur. On craint l'erreur des premiers choix; on peut tout concilier en décidant que les juges de la première élection exerceront pendant quatre ans, et ceux des autres pendant six ans.

M. Buzot. L'article qui fait l'objet de la discussion est une article réglementaire ; je demande qu'il soit renvoyé au comité de consitution. Si vous croyez cependant devoir prononcer, il ne faut pas dire, la durée des fonctions des juges ne sera que de tel tems, mais ne pourra s'élever au-delà de dix, douze ou quinze années.

M. Fréteau. J'ajoute à ce que vient de dire

M. Buzot, une considération très-forte; il y a eu une très-grande vérité dans les opinions; le comité ne s'est occupé d'aucun des détails d'exécution; ne serait-il pas convenable de lui renvoyer la question qu'il nous occupe, puisque cette question n'est qu'une question de détail. Je crois qu'adopter un court délai, ce serait faire un très-grand mal au royaume; car toutes les familles, tous les individus attachés à la magistrature abandonneraient cet état. Ne prononcez du moins aujourd'hui que de cette manière : le plus long terme sera de dix ans, et le plus court de quatre ans. Je manquerais à la vérité, si, après avoir été juge d'appel pendant vingt ans sur un ressort d'une étendue considérable, je ne disais que dans la plupart des affaires, j'ai reconnu beaucoup d'aptitude et de désintéressement dans les juges de première instance; il ne m'est arrivé que trois fois de faire réduire les épices : c'est donc une véritable perte si vous les éloignez d'un état qu'ils croyaient, sur la foi des lois, posséder toute leur vie; vous renverserez de fond en comble toute la justice dans le royaume.

M. Rewbel. Dès que vous avez décrété constitutionnellement que les juges n'existeraient que pendant un tems déterminé, la détermination de ce tems est également constitutionnelle; ainsi il n'y a pas lieu à renvoyer au comité.

La priorité demandée pour le terme de quatre ans, est rejettée.

Deux épreuves sont douteuses sur la question de savoir si la priorité sera accordée au terme de six années.

Les moyens de sortir de ce doute, sans recourir à l'appel nominal, occupent pendant quelque tems l'assemblée.

M. Dubois de Crancé. Dans toute affaire importante, l'appel nominal est une interpellation à la conscience et à la réflexion; nous ne demandons pas l'appel nominal sur la priorité, mais sur le fond. Le tems sera-t-il limité à six ans ou à huit ans?

M. Martineau. Cette manière de poser la question serait bonne, s'il y avait seulement deux avis; mais comment répondront ceux qui demandent dix ans? Il faut poser ainsi la question: le terme sera-t-il de six ans, oui ou non?

M. Milcent. Le doute s'est élevé sur la priorité demandée pour six ans. En mettant ainsi la question aux voix, vous accorderiez cette priorité.

M. Fréteau. Il y a une forme de délibération qui tient à la nature de vos décrets: hier vous avez décidé que les juges ne seront point à vie: la première question à examiner ensuite est celle qui se rapproche le plus de la durée à vie: M. Milcent l'a présentée; il fallait donc, pour suivre une marche régulière, mettre d'abord en déli-

bération cette question : la durée des fonctions des juges élus sera-t-elle de dix ans ?

M. le président. La priorité avait été demandée pour quatre ans ; elle a été rejettée : de quatre ans on a passé à six : deux épreuves ont été douteuses ; c'est-là le point où nous en sommes. L'appel nominal a été demandé, il doit se faire.

M. Desmeuniers. Hier le principe a été décrété ; il ne s'agit aujourd'hui que d'appliquer ce principe ; il y aurait à statuer sur deux objets, 1.° la durée du terme pour les premières élections ; 2.° si ce terme sera le même pour les élections subséquentes. On ne peut se dissimuler que la première fois il y aura un peu d'intrigue : vous ne préjugez rien en décidant, dès ce moment, que, pour la première élection, les fonctions des juges seront de six ans ; et que l'assemblée, après l'organisation du pouvoir judiciaire, examinera s'il est convenable d'étendre ce terme.

L'assemblée décide que l'appel nominal ne sera pas fait sur la priorité demandée. — Elle se détermine ensuite à aller aux voix sur le fond de la question.

M. de Sillery demande la question préalable sur le terme de dix ans.

Cette proposition est adoptée, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Prieur. La délibération est réduite à un point simple : il faut aller aux voix sur la ques-

tion de savoir si le terme sera de six ou huit ans.

On délibère par assis et levé. — M. le président annonce qu'il y a du doute. — Quelques membres du côté droit réclament. — M. le président observe que le doute vient de ce que beaucoup de membres de cette partie se sont levés pour et contre.

On fait l'appel nominal.

Le résultat donne 517 voix pour six ans, et 274 pour huit ans.

M. le président prononce que l'assemblée a décrété « que les juges exerceront leurs fonctions pendant six ans. »

La séance est levée a trois heures.

SÉANCE DU 4 MAI AU SOIR.

Diverses adresses sont lues à l'ouverture de la séance.

La municipalité de Rennes fait une soumission de trois millions pour l'acquisition de biens ecclésiastiques.

Celle de Gare en Bourbonnais, une de six cents mille livres.

Une députation du département des Ardennes est admise à la barre; elle supplie l'assemblée de continuer ses travaux jusqu'après l'achevement de la constitution; promet un dévouement sans bor-

nés à tous les décrets, et témoigne avec quelle satisfaction elle l'a vue donner une preuve de son respect profond pour la religion catholique, en ne souffrant pas que son culte devienne l'objet d'un décret.

M..... fait lecture des pièces qui constatent un événement malheureux arrivé à Viteaux en Bourgogne.

M. Hernoux observe que les pièces ne sont pas fidèles, et que les faits y sont exagérés.

L'assemblée ordonne le renvoi de toutes les pièces au comité des rapports.

M. Huot. Pendant que l'assemblée nationale s'occupait de l'administration temporelle des biens ecclésiastiques, on échauffait l'esprit du peuple de Toulouse par des sermons, des processions, des pélerinages, des prédications et des prières de quarante-heures : c'est en invoquant dieu, la vierge, les saints et toutes les béatitudes, qu'on a cherché à allumer dans cette ville la torche du fanatisme.

Le 13 avril, on a répandu dans Toulouse un imprimé, dans lequel, sous prétexte de faire des remontrances au roi et à l'assemblée nationale, on provoque des assemblées dans les chapitres, les communautés, dans le commerce et les corporations, afin de rédiger une adresse : 1.° pour faire déclarer la religion catholique, la religion de l'empire français ; 2.° pour la conservation des religieux et religieuses dans les grandes villes.

Le 18 avril, on publia, dans les églises paroissiales de Toulouse, un extrait de cet imprimé. M. Berbesan, vicaire-général du diocèse de Toulouse, autorisa cette publication par sa signature. Les assemblées convoquées eurent lieu les 18, 19 et 20 avril, aux Augustins et à la salle de l'académie des sciences. On députa des commissaires pour faire aux officiers municipaux, aux termes des décrets, une pétition : 1.° relativement à la religion catholique ; 2.° pour la conservation du siège archiépiscopal et de tous les établissemens religieux; 3.° la conservation de tous les ordres religieux dans leur état ancien.

Le procès-verbal de la municipalité, du 19 avril, constate que les deux premières assemblées de pétitionnaires avaient été très-tumultueuses ; qu'on s'y était même porté à des voies de fait. Le procès-verbal du 20 avril prouve que la troisième assemblée tenue à la salle de l'académie des sciences fut encore plus orageuse ; qu'elle pensa devenir l'occasion d'un massacre général ; qu'on cria aux armes dans différens quartiers de la ville ; qu'un nommé Roux, procureur au parlement de Toulouse, sortit d'une maison à la tête de plusieurs personnes armées qui poursuivirent les citoyens ; qu'ils tirèrent sur eux ; qu'heureusement l'amorce seule avait pris feu, et qu'il n'y avait eu personne de tué.

La partie droite se met à rire.

M. Guillaume. Je demande qu'on mette à l'ordre les membres qui se permettent de rire : un tel procédé annonce qu'ils sont fâchés qu'il n'y ait eu que l'amorce qui ait pris feu.

M. Huot. C'est dans cet état de choses que la municipalité a fait publier et afficher une proclamation, le 21 avril, portant défenses provisoires de faire de pareilles assemblées, ni de prêter aucun emplacement qui puisse faciliter leur tenue, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'assemblée et au roi. Je crois inutile d'aggraver les récits par des réflexions. Je ne vous observerai pas qu'il se fait annuellement à Toulouse une procession solennelle, en mémoire de la défaite des Albigeois, et que c'est le 17 de ce mois qu'elle aura lieu, suivant l'usage. Je vous propose, au nom du comité, le décret suivant :

« L'assemblée nationale, douloureusement affectée des événemens qui ont compromis la sûreté et la tranquillité de la ville de Toulouse, invite tous les citoyens à la paix et à l'union que la religion et l'amour de la patrie prescrivent ; déclare, après en avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente et patriotique qu'a tenue la municipalité de cette ville, lors des événemens qui ont eu lieu ; ordonne que les défenses provisoires faites par la municipalité, seront suivies jusqu'après l'organisation des dépar-

temens ; à l'effet de quoi le présent décret sera imprimé, publié, affiché et lu aux prônes des paroisses de la ville de Toulouse ; et en ce qui concerne les manœuvres et voies de fait qui ont précédé, accompagné et suivi lesdits événemens, l'assemblée ordonne que le tout sera renvoyé à son comité des recherches, pour lui en faire le rapport. »

M. Fermont. Je demande que M. l'archevêque de Toulouse soit préalablement entendu.

M. l'archevêque de Toulouse. Je n'ai pas dû être interpellé sur une affaire qui m'est étrangère, dont je n'ai pas été le témoin, et que je ne connais que par les délations ; ainsi, je ne parlerai que pour dire mon avis sur le rapport. Il n'y a pas d'accusateur, il n'y pas d'accusé, il n'y a pas même d'objet d'accusation. Mon avis est qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M..... député de Toulouse. Je demande qu'on improuve l'ordonnance des officiers municipaux, et qu'il leur soit enjoint de protéger ces assemblées d'hommes libres qui se réunissent pour faire des pétitions légales.

M..... Je demande l'ajournement de la question jusqu'après le rapport du comité des recherches, concernant la cause de ces troubles.

M. de Biauzat. Je m'oppose à cet ajournement. Le peuple de Toulouse veut et désire un prompt jugement.... Les uns veulent la paix, les autres la

guerre ; jugeons donc promptement pour ceux qui veulent la paix, et plus promptement encore pour ceux qui veulent la guerre.

M. de Cazalès. Je propose d'enjoindre aux officiers municipaux de Toulouse de protéger et de soutenir les assemblées de citoyens légalement assemblés pour former des pétitions, en veillant à ce qu'il ne se passe rien contre l'ordre public.

M. de la Rochefoucault. Je voudrais que M. l'archevêque de Toulouse fût invité à interposer son ministère pour rétablir le calme et la tranquillité dans la ville de Toulouse.

M. Desmeuniers. Le comité de constitution, plusieurs fois consulté sur ces sortes d'assemblées, a cru qu'elles devaient être autorisées, pourvu qu'elles fussent surveillées par la municipalité, et qu'il ne s'y passât rien contre les décrets de l'assemblée nationale. Voici, en conséquence, le décret que je proposerais d'adopter :

« L'assemblée nationale, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles a été faite la proclamation de la municipalité de Toulouse, du 21 avril dernier, approuve les sentimens patriotiques qui l'ont dictée. »

La question préalable, reclamée sur cette motion et sur tous les autres amendemens, est adoptée.

M..... L'intention de l'assemblée est sans doute de témoigner la même satisfaction qu'à la muni-

cipalité, aux légions qui l'ont aidée à rétablir le calme.

Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet de décret du comité.

La séance est levée à onze heures.

FIN DU TOME VINGT-CINQUIÈME.

0057 033 58

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google